

UNITED NATIONS / NATIONS UNIES



# SECURITY COUNCIL

## OFFICIAL RECORDS

THIRD YEAR

*SUPPLEMENT FOR OCTOBER 1948*

---

*SUPPLÉMENT D'OCTOBRE 1948*

# CONSEIL DE SECURITE

## PROCES-VERBAUX OFFICIELS

TROISIEME ANNEE

PALAIS DE CHAILLOT, PARIS

**TABLE OF CONTENTS**

**TABLE DES MATIÈRES**

	Page
<b>Document S/1004</b> —Message dated 17 September 1948 from the personal representative of the Secretary-General to the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel concerning the assassination of the United Nations Mediator . . . . .	1
<b>Document S/1005</b> —Cablegram dated 17 September 1948 from the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel to the Secretary-General concerning the assassination of the United Nations Mediator . . . . .	2
<b>Document S/1007</b> —Extracts from the reply dated 19 September 1948 of the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel to the message (S/1004) dated 17 September 1948 from the personal representative of the Secretary-General . . . . .	2
<b>Document S/1008</b> —Cablegram dated 21 September 1948 from the Acting United Nations Mediator to the Secretary-General transmitting a summary of emergency regulations for the prevention of terrorism issued by the Provisional Government of Israel . . . . .	3
<b>Document S/1018</b> —Report cabled 27 September 1948 by the Acting United Nations Mediator to the Secretary-General regarding the assassination of Count Bernadotte . . . . .	4
<b>Document S/1020</b> —Identic notifications dated 29 September 1948 from the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America to the Secretary-General . . . . .	9
<b>Document S/1020/Add.1</b> —Annexes to the identic notifications (S/1020) dated 29 September 1948 from the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America to the Secretary-General . . . . .	11
<b>Document S/1022</b> —Cablegram dated 30 September 1948 from the Acting United Nations Mediator to the Secretary-General concerning truce supervision . . . . .	46
<b>Document S/1023</b> —Cablegram dated 30 September 1948 from the Chairman of the Truce Commission to the President of the Security Council . . . . .	48
<b>Document S/1030</b> —Letter dated 8 October 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the President of the Security Council concerning alleged violations of the truce by Arab forces . . . . .	50

(Continued on page 3 of cover)

	Pages
<b>Document S/1004</b> —Message en date du 17 septembre 1948 adressé par le représentant personnel du Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël, au sujet de l'assassinat du Médiateur des Nations Unies . . . . .	1
<b>Document S/1005</b> —Télégramme en date du 17 septembre 1948 adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël concernant l'assassinat du Médiateur des Nations Unies . . . . .	2
<b>Document S/1007</b> —Extraits de la réponse adressée le 19 septembre 1948 par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël au message (S/1004), en date du 17 septembre 1948, du représentant personnel du Secrétaire général . . . . .	2
<b>Document S/1008</b> —Télégramme en date du 21 septembre 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur par intérim des Nations Unies pour lui communiquer un résumé de l'ordonnance d'exception prise par le Gouvernement provisoire d'Israël et tendant à la répression des actes de terrorisme . . . . .	3
<b>Document S/1018</b> —Rapport au Secrétaire général télégraphié le 27 septembre 1948 par le Médiateur par intérim des Nations Unies sur l'assassinat du comte Bernadotte . . . . .	4
<b>Document S/1020</b> —Notifications identiques faites au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique . . . . .	9
<b>Document S/1020/Add.1</b> —Annexes aux notifications identiques (S/1020) faites au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique . . . . .	11
<b>Document S/1022</b> —Télégramme en date du 30 septembre 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur par intérim des Nations Unies concernant la surveillance de la trêve . . . . .	46
<b>Document S/1023</b> —Télégramme en date du 30 septembre 1948 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de trêve . . . . .	48
<b>Document S/1030</b> —Lettre en date du 8 octobre 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël relativement à des violations de la trêve qui auraient été commises par les forces arabes . . . . .	50

(Suite à la 3<sup>e</sup> page de la couverture)

Relevant documents not reproduced in full in the texts of the meetings of the Security Council are published in monthly supplements to the *Official Records*.

All United Nations documents are designated by symbol, i.e., capital letters combined with figures. Mention of such a symbol indicates a reference to a United Nations document.

Les documents pertinents qui ne sont pas reproduits *in extenso* dans le texte des séances du Conseil de sécurité sont publiés dans des suppléments mensuels aux *Procès-verbaux officiels*.

Les documents des Nations Unies portent tous une cote qui se compose de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans le texte signifie qu'il s'agit d'un document des Nations Unies.

UNITED NATIONS



NATIONS UNIES

SECURITY  
COUNCIL

CONSEIL  
DE SECURITE

OFFICIAL RECORDS  
THIRD YEAR  
Supplement for October 1948

PROCÈS-VERBAUX OFFICIELS  
TROISIÈME ANNÉE  
Supplément d'octobre 1948

DOCUMENT S/1004

Message dated 17 September 1948 from the personal representative of the Secretary-General to the Foreign Minister of the Provisional Government of Israël concerning the assassination of the United Nations Mediator

[Original text : English]  
Rhodes, 17 September 1948

Murder in cold blood of Count Bernadotte, United Nations Mediator Palestine, and of Colonel Serot in Qatamon quarter of Jerusalem today by Jewish assailants is outrage against international community and unspeakable violation elementary morality. This tragic act occurred when Count Bernadotte, acting under authority of United Nations, was on official tour of duty in Jerusalem and in presence of liaison officer assigned to him by the Jewish authorities. His safety therefore and that of his lieutenants under the ordinary rules law and order was a responsibility of Provisional Government Israel, whose armed forces and representatives control and administer the area.

This act constitutes a breach of the truce of utmost gravity for which Provisional Government Israel must assume full responsibility.

In this connexion I feel obliged to record view that prejudicial and unfounded statements concerning truce supervision attributed to you and Colonel Yadin as having been made at your Press conference in Tel Aviv Thursday 16 September and as reported in *Palestine Post* 17 September are not the kind of statements which would be calculated discourage reprehensible acts this kind.

Ralph BUNCHE

Message en date du 17 septembre 1948 adressé par le représentant personnel du Secrétaire général au Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël, au sujet de l'assassinat du Médiateur des Nations Unies

[Texte original en anglais]  
Rhodes, le 17 septembre 1948

L'assassinat de sang-froid du comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies en Palestine, et du colonel Sérot, perpétré aujourd'hui à Jérusalem, dans le quartier Qatamon, par des agresseurs juifs, constitue un crime contre la communauté internationale et une violation inqualifiable des principes de la moralité la plus élémentaire. Cet acte tragique est survenu alors que le comte Bernadotte, agissant au nom des Nations Unies, était en mission officielle à Jérusalem et a été accompli en présence de l'officier de liaison placé auprès de lui par les autorités juives. Par conséquent, selon la règle courante en matière d'ordre public, la sécurité du Médiateur et celle de ses lieutenants incombait au Gouvernement provisoire d'Israël, dont les forces armées et les représentants sont maîtres de cette zone et l'administrent.

Cet acte constitue une violation extrêmement grave de la trêve et le Gouvernement provisoire d'Israël doit en assumer l'entière responsabilité.

A ce sujet, je crois devoir faire observer que les déclarations sans fondement tendant à jeter le discrédit sur le contrôle de la trêve qui ont été attribuées à vous-même et au colonel Yadin comme ayant été faites au cours de la conférence de presse que vous avez tenue à Tel-Aviv le jeudi 16 septembre, selon le compte rendu qu'en a donné le journal *Palestine Post* du 17 septembre, ne sont pas de celles qui puissent empêcher de commettre des actes répréhensibles de cet ordre.

Ralph BUNCHE

## DOCUMENT S/1005

Cablegram dated 17 September 1948 from the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel to the Secretary-General concerning the assassination of the United Nations Mediator

[Original text : English]

Tel Aviv, 17 September 1948

Outraged by abominable assassination of United Nations Mediator Count Bernadotte and observer Colonel Serot by desperadoes and outlaws who are execrated by entire people of Israel and Jewish community of Jerusalem. Government of Israel is adopting most vigorous and energetic measures to bring assassins to justice and eradicate evil.

Moshe SHERTOK  
Minister for Foreign Affairs

Télégramme en date du 17 septembre 1948 adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël concernant l'assassinat du Médiateur des Nations Unies

[Texte original en anglais]

Tel-Aviv, le 17 septembre 1948

Indigné par l'assassinat odieux du comte Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, et du colonel Sérot, observateur, perpétré par des aventuriers et des hors-la-loi qui sont haïs par la population tout entière d'Israël et par la communauté juive de Jérusalem, le Gouvernement d'Israël prend les mesures les plus énergiques pour traduire en justice les assassins et extirper le mal.

Moshe SHERTOK  
Ministre des affaires étrangères

## DOCUMENT S/1007

Extracts from the reply dated 19 September 1948 of the Foreign Minister of the Provisional Government of Israel to the message (S/1004) dated 17 September 1948 from the personal representative of the Secretary-General

*Transmitted for the information  
of the Security Council*

[Original text : English]

Tel Aviv, 19 September 1948

I now wish to inform you of the steps taken by the Provisional Government in its efforts to apprehend the assassins and those responsible for the planning of the assassination.

As there seems to be little doubt that the group calling itself Hazit Hamoledet (Fatherland Front), which has acknowledged the authorship of the crime, is an arm of the dissident organization Lohamee Herut Israel (Fighters for the Freedom of Israel), the Provisional Government has proceeded to take action against this organization and its members. Accordingly, some 150 members of Lohamee Herut Israel were rounded up and arrested in Jerusalem, and over 50 more in Tel Aviv and other localities. Vigorous investigations are proceeding to probe deeper into the mystery of the crime and discovery of real culprits. It is hoped that identification parades, with the help of the eye-witnesses to the crime, may be arranged soon.

At its extraordinary meeting last night, the Government unanimously approved the measures already taken in Jerusalem and elsewhere and decided on the most vigorous

Extraits de la réponse adressée le 19 septembre 1948 par le Ministre des affaires étrangères du Gouvernement provisoire d'Israël au message (S/1004) en date du 17 septembre 1948, du représentant personnel du Secrétaire général

*Transmis au Conseil de sécurité  
pour information*

[Texte original en anglais]

Tel-Aviv, le 19 septembre 1948

Je tiens à vous informer des mesures prises par le Gouvernement provisoire en vue de l'arrestation des assassins et de ceux qui ont prémédité et organisé l'attentat.

Comme il semble presque certain que le groupe qui se fait appeler Hazit Hamoledet (Front de la Patrie) et qui a reconnu être responsable du crime, est une branche de l'organisation dissidente Lohamee Herut Israel (Combattants de la Liberté d'Israël), le Gouvernement provisoire a pris des mesures contre cette organisation et ses membres. Au cours de rafles, 150 membres de Lohamee Herut Israel ont été arrêtés à Jérusalem et plus de 50 membres appréhendés à Tel-Aviv et dans d'autres localités. Les enquêtes sont vigoureusement menées pour éclaircir le mystère du crime et conduire à la découverte des vrais coupables. Nous espérons que des confrontations pourront avoir lieu bientôt avec le concours des témoins oculaires du crime.

Lors de sa séance extraordinaire tenue hier soir, le Gouvernement a approuvé à l'unanimité les mesures déjà prises à Jérusalem et ailleurs et a décidé de poursuivre

<sup>1</sup> See page 1.

<sup>1</sup> Voir page 1.

prosecution of the investigation and action against Lohamee Herut Israel. The Government adopted a special emergency regulation giving it sweeping powers to take action against terrorist organizations, their members and accomplices. The regulations will be promulgated within a day or two. Further measures against terrorism and with a view to tracking down the assassins are under consideration, and I will keep you informed of such progress as we achieve.

SHERTOK  
*Minister for Foreign Affairs*

avec la plus énergique vigueur l'enquête et les mesures dirigées contre Lohamee Herut Israel. Le Gouvernement a adopté un décret d'exception lui donnant des pouvoirs illimités pour la lutte contre les organisations terroristes, leurs membres et leurs complices. Ce décret sera promulgué dans les quarante-huit heures. Le Gouvernement provisoire envisage de prendre contre le terrorisme d'autres mesures ayant pour objet de conduire à l'arrestation des assassins, et je vous tiendrai au courant des résultats obtenus.

SHERTOK  
*Ministre des affaires étrangères*

### DOCUMENT S/1008

**Cablegram dated 21 September 1948 from the Acting United Nations Mediator to the Secretary-General transmitting a summary of emergency regulations for the prevention of terrorism issued by the Provisional Government of Israel**

*Transmitted for the information  
of the Security Council*

[Original text : English]

Rhodes, 21 September 1948

Provisional Government of Israel has communicated to me full text of law and administration ordinance 5708/1948 titled "Emergency regulations for the prevention of terrorism", issued by the Defence Minister, and which are summarized herewith.

One. A terrorist organization means a body of persons which, in its operations, makes use of acts of violence which are liable to cause the death of a person or to injure them, or threats of such acts of violence.

Two. A person who takes part in the management of a terrorist organization or participates in the deliberations of a terrorist organization shall be liable to imprisonment from five to twenty years, or who is a member of a terrorist organization shall be liable to imprisonment from one to five years, or who supports a terrorist organization by word or deed shall be liable to imprisonment up to three years, or a fine up to one thousand pounds or to both such penalties.

Three. All property belonging to or serving a terrorist organization shall be forfeited to the State.

Four. The type of evidence necessary to prove offences under these regulations ef-

**Télégramme en date du 21 septembre 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur par intérim des Nations Unies pour lui communiquer un résumé de l'ordonnance d'exception prise par le Gouvernement provisoire d'Israël et tendant à la répression des actes de terrorisme**

*Transmis au Conseil de sécurité  
pour information*

[Texte original en anglais]

Rhodes, le 21 septembre 1948

Gouvernement provisoire d'Israël m'a communiqué texte complet ordonnance législative et administrative 5708/1948 intitulée « Mesures d'exception pour la répression du terrorisme », ordonnance prise par Ministre défense nationale et dont voici résumé :

Premièrement, on entend par organisation terroriste un groupe de personnes qui se livrent à des actes de violence susceptibles de causer la mort d'autres personnes ou de leur occasionner des blessures graves, ou menacent de recourir à ces actes de violence.

Deuxièmement, quiconque participe à la direction ou prend part aux délibérations d'une organisation terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement de cinq à vingt ans, et quiconque appartient en qualité de membre à une organisation terroriste est passible d'une peine d'emprisonnement de un à cinq ans; quiconque soutient par ses paroles ou par ses actes une organisation terroriste est passible d'une peine de prison qui ne sera pas supérieure à trois ans et d'une amende qui ne sera pas supérieure à mille livres ou de l'une de ces deux peines seulement.

Troisièmement, tous les biens qui appartiennent à une organisation terroriste ou servent aux fins de cette organisation seront confisqués au profit de l'Etat.

Quatrièmement, le genre de preuves requis pour établir un délit en vertu de la

fective only after 14 May 1948, such evidence being less strict than evidence required under general rules of evidence.

Five. All cases brought under these regulations shall be tried by a military court appointed by the chief of the general staff.

Six. The argument of the court shall be subject to review by the Defence Minister.

Seven. These regulations shall not derogate from the criminal responsibility of a person who commits an offence contrary to any other law.

BUNCHE

présente ordonnance, en vigueur seulement à partir du 14 mai 1948, les exigences à cet égard étant moins strictes que celles que prescrit en matière de preuves le règlement général en vigueur.

Cinquièmement, tous délits tombant sous le coup du présent décret feront l'objet d'un jugement par un tribunal militaire désigné par le chef de l'état-major général.

Sixièmement, le jugement du tribunal sera susceptible de révision par le Ministre de la défense nationale.

Septièmement, le présent décret ne porte pas dérogation à la responsabilité en matière criminelle de toute personne qui commet une infraction à d'autres dispositions légales.

BUNCHE

## DOCUMENT S/1018

Report cabled 27 September 1948 by the Acting United Nations Mediator to the Secretary-General regarding the assassination of Count Bernadotte

[Original text : English]

Rhodes, 27 September 1948

For the President of the Security Council:

I have the honour, in response to the request of the Security Council of 18 September to the chief of staff of the Truce Supervision, to submit a further report on the death of Count Bernadotte and Colonel Serot.

1. The ruthless assassination of Count Folke Bernadotte, United Nations Mediator in Palestine, and of United Nations observer Colonel André Sérot of the French Air Force, in Jerusalem on Friday, 17 September 1948, was the result of a deliberate and planned attack aimed at the person of the Mediator and at the authority of the United Nations in Palestine. Assassinations occurred in territory controlled and administered by armed forces and officials of the Provisional Government of Israel. Foreign Minister of Provisional Government has informed me by letter dated 19 September 1948 that "as there seems to be little doubt that the group calling itself Hazit Hamoledet (Fatherland Front), which has acknowledged the authorship of the crime, is an arm of the dissident organization, Lohamee Herut Israel (Fighters for the Freedom of Israel), the Provisional Government has proceeded to take action against this organization and its members".<sup>2</sup>

2. Official view of the Provisional Government therefore is that the crime was planned and perpetrated by "Fatherland Front" of notorious terrorists long known as the Stern Group (Fighters for the Freedom of Israel).

Rapport au Secrétaire général télégraphié le 27 septembre 1948 par le Médiateur par intérim des Nations Unies sur l'assassinat du comte Bernadotte

[Texte original en anglais]

Rhodes, le 27 septembre 1948

Pour le Président du Conseil de sécurité :

En réponse à la demande adressée le 18 septembre par le Conseil de sécurité au chef d'état-major chargé du contrôle de la trêve, j'ai l'honneur de présenter un nouveau rapport sur la mort du comte Bernadotte et du colonel Sérot.

1. Le brutal assassinat du comte Folke Bernadotte, Médiateur Nations Unies en Palestine, et du colonel Sérot, de l'aviation française, observateur Nations Unies, perpétré à Jérusalem vendredi 17 septembre 1948, est le résultat d'une attaque préméditée et organisée, dirigée contre la personne du Médiateur et contre l'autorité des Nations Unies en Palestine. Assassins ont été commis en territoire contrôlé et administré par forces armées et fonctionnaires du Gouvernement provisoire d'Israël. Ministre affaires étrangères du Gouvernement provisoire m'a fait savoir par lettre en date du 19 septembre 1948 que « comme il semble presque certain que le groupe qui se fait appeler Hazit Hamoledet (Front de la Patrie) et qui a reconnu être responsable du crime est une branche de l'organisation dissidente Lohamee Herut Israel (Combattants de la Liberté d'Israël) le Gouvernement provisoire a pris des mesures contre cette organisation et ses membres »<sup>2</sup>.

2. Thèse officielle du Gouvernement provisoire est donc que le crime a été organisé et perpétré par « Front de la Patrie », terroriste notoire connu depuis longtemps sous le nom de groupe Stern (Combattants de la Liberté d'Israël).

<sup>2</sup> See document S/1007.

<sup>2</sup> Voir document S/1007.

3. It has been well known that terrorist groups organized to pursue political ends by violent means have existed in territory controlled by Provisional Government of Israel. Such groups had operated in Palestine during Mandate, and were responsible for many hideous crimes committed in name of political objectives. These organizations continued their activities after termination of Mandate, and the Provisional Government of Israel found it necessary to take measures designed to circumscribe their independent military activities. Until 20 September, however, when the new ordinance aimed at the prevention of terrorism was enacted following the Jerusalem assassinations, they continued to function openly, and without effective restriction or application of available legal sanctions against them in Jewish-controlled area of Jerusalem.

4. At the very beginning of the first truce, one of these organizations, the Stern Group (Fighters for the Freedom of Israel), had issued general threats against United Nations observers. On that occasion, representative of the Secretary-General of United Nations and of Mediator in Tel Aviv immediately sought an interview with the Foreign Minister of the Provisional Government and asked for assurance that his Government would deal vigorously with any such threats against United Nations personnel and operations in territory under its control. The Foreign Minister stated that such threats were contrary to the policy of the Provisional Government, which would take view of any threats of this nature or any infringement of the truce. The Stern Group, he explained, then existed within Israel only as a political organization, having disbanded itself as a military organization, and its members were being absorbed into the army as individuals.

5. Nevertheless, as late as 6 September 1948 Fighters for the Freedom of Israel, in their daily press bulletins issued in Tel Aviv, vigorously attacked both the United Nations Mediator and mediation effort, concluding with the words: "The task of the moment is to oust Bernadotte and his observers. Blessed be the hand that does it". Particular significance should have been attributed to a statement of this kind precisely because it came from a group which had operated for a number of years as an underground force ruthlessly and notoriously employing assassination, kidnapping and other forms of violence as a means to its ends.

6. Incidental development which had given concern to the Mediator and his staff was the fact that in local Jewish Press in recent weeks there had been steadily inten-

3. Il est bien connu que groupes terroristes organisés pour atteindre objectifs politiques par la violence existent en territoire contrôlé par Gouvernement provisoire d'Israël. Ces groupes ont opéré en Palestine sous le mandat et portent responsabilité de nombreux crimes horribles commis sous prétexte buts politiques. Ces organisations ont poursuivi leur activité après expiration du mandat et le Gouvernement provisoire d'Israël s'est trouvé dans l'obligation de prendre des mesures visant à restreindre leur activité militaire indépendante. Toutefois, jusqu'au 20 septembre, date mise en vigueur, à la suite des assassinats de Jérusalem, de la nouvelle ordonnance tendant à répression des actes de terrorisme, ces organisations ont continué à fonctionner ouvertement et sans que leur activité soit effectivement limitée ou que les sanctions prévues par la loi soient appliquées contre eux dans partie Jérusalem sous contrôle juif.

4. Tout au début de la première trêve, une de ces organisations, le groupe Stern (Combattants de la Liberté d'Israël), a proféré des menaces d'ordre général contre observateurs Nations Unies. A cette occasion, représentant du Secrétaire général des Nations Unies et représentant du Médiateur à Tel-Aviv ont immédiatement demandé un entretien au Ministre affaires étrangères du Gouvernement provisoire et lui ont demandé l'assurance que son Gouvernement réagirait vigoureusement contre ces menaces contre personnel et activité Nations Unies sur territoire contrôlé par lui. Le Ministre des affaires étrangères a déclaré que ces menaces étaient contraires à la politique du Gouvernement provisoire qui se préoccuperait de toute menace de cette nature et de toute violation de la trêve. Le groupe Stern, a-t-il expliqué, n'existait alors au sein d'Israël qu'en tant qu'organisation politique, s'étant dissous en tant qu'organisation militaire, et ses membres étaient absorbés à titre individuel par l'armée.

5. Néanmoins, le 6 septembre 1948 encore, les Combattants de la Liberté d'Israël attaquaient violemment dans leurs communiqués de presse quotidiens publiés à Tel-Aviv aussi bien le Médiateur des Nations Unies que l'effort de médiation, concluant par ces mots: « Le devoir de l'heure est de chasser Bernadotte et ses observateurs. Que bénie soit la main qui le fait. » Il faut attacher importance particulière à une déclaration de ce genre précisément parce qu'elle émanait d'un groupe qui, pendant de nombreuses années, avait opéré en tant que force clandestine, ayant recours sans scrupule, et sans le dissimuler, à l'assassinat, l'enlèvement et d'autres actes de violence pour atteindre ses objectifs.

6. Evolution qui préoccupait Médiateur et son entourage était que presse locale juive avait au cours semaines précédentes intensifié de façon continue attaques contre

sified attack against the Mediator, mediation effort, Truce Supervision and the United Nations itself, to the effect that the Mediator was arbitrarily opposed to Jewish claims, and that supervision of truce deliberately discriminated against the interest of Israel. The Provisional Government of Israel in its official pronouncements did nothing to counteract these unfounded attacks on good faith of the United Nations and on the efforts of the Mediator as its representative. On the contrary, public statements were made by responsible officials in the Government which cast reflection particularly upon Truce Supervision. On several occasions, representations were made on behalf of the Mediator to officials of the Provisional Government regarding potentially dangerous situation which might thus be created. This situation appeared all the more ominous by virtue of existence of organized groups of extremists which continued their campaign of agitation against the presence of truce supervision personnel.

7. It is not suggested that there was any cause-and-effect relationship between this unfortunate development and the specific crime in Jerusalem. But it was inevitable that the attitude of Press and public pronouncements of high Government officials would have an important bearing upon climate of Jewish public opinion as regards the mediation and truce supervision efforts. By the time of Jerusalem assassinations, widespread atmosphere of public suspicion toward motivations and objectives of mediation and Truce Supervision work had developed. This public suspicion, growing out of an assumption that a policy of discrimination between the two parties was being deliberately pursued, was entirely unjustified.

8. At the time of the fatal attack in Jerusalem, Count Bernadotte and his party had no armed protection of any kind. Official recognition of his presence in the Jewish area of Jerusalem was extended by Israel authorities in assignment of official liaison officer, who was travelling with Mediator's party, in lead car, at time of the assault. This liaison officer however was unarmed.

9. Count Bernadotte's attitude toward armed protection on his numerous visits to Arab and Jewish territories was at all times clear and consistent, namely that provision unarmed escort for him and party was a matter entirely at discretion of local authorities in whose territory he was travelling. He, like the United Nations observers who served under his direction, was always unarmed. He considered that his protection and safe conduct, and theirs, were responsibility of local authorities who were best situated to know the extent of protection necessary. He never requested an armed escort, and lacking armed men at his disposal could provide none for himself. But whenever local authorities saw fit to pro-

Médiateur, contre effort médiation, contre contrôle trêve et contre Nations Unies elles-mêmes, prétendant que Médiateur s'opposait arbitrairement revendications juives et que contrôle trêve était mesure discriminatoire délibérée contre les intérêts d'Israël. Gouvernement provisoire d'Israël dans déclarations officielles n'avait rien fait pour démentir ces attaques injustifiées contre bonne foi Nations Unies et efforts Médiateur leur représentant. Au contraire, déclarations publiques fonctionnaires gouvernementaux responsables jetaient notamment discrédit sur contrôle trêve. En plusieurs occasions représentations avaient été faites au nom Médiateur auprès fonctionnaires Gouvernement provisoire sujet situation lourde de dangers ainsi créée. Cette situation paraissait d'autant plus menaçante par suite existence groupes organisés extrémistes qui poursuivaient campagne agitation contre présence personnel contrôle trêve.

7. On ne prétend pas ici qu'il y ait relation cause à effet entre cette situation malheureuse et attentat Jérusalem. Mais il était inévitable que attitude presse et déclarations publiques hauts fonctionnaires Gouvernement aient influence importante sur état opinion publique juive touchant médiation et efforts contrôle trêve. Au moment assassinats Jérusalem s'était développée et largement répandue atmosphère suspicion publique envers motifs et buts médiation et contrôle trêve. Cette suspicion publique, née de l'idée que l'on poursuivait une politique discriminatoire contre l'une des parties, était dépourvue de tout fondement.

8. Au moment fatal attentat Jérusalem, comte Bernadotte et son groupe n'avaient aucune protection armée. Autorités d'Israël avaient officiellement reconnu sa présence dans zone juive de Jérusalem en affectant officiellement au groupe officier de liaison qui voyageait avec lui dans voiture de tête au moment attentat. Mais cet officier de liaison n'était pas armé.

9. Attitude du comte Bernadotte égard protection armée au cours ses nombreuses visites territoire arabe et territoire juif avait toujours été nette et conséquente: elle était qu'il incombait entièrement autorités locales territoires desquelles il voyageait de déterminer s'il y avait lieu lui fournir, à lui et à son groupe, escorte non armée. Comme observateurs Nations Unies qui travaillaient sous sa direction, il voyageait toujours sans arme. Il estimait que leur protection et leur sauvegarde ainsi que les siennes incombaient aux autorités locales, mieux placées pour savoir dans quelle mesure protection était nécessaire. Il n'a jamais demandé d'escorte armée, et, ne disposant pas lui-même d'effectifs, il ne pouvait s'en consti-

vide an armed escort, it was accepted by him without question. In his visits to Arab countries and in Rhodes, such protection was often afforded him, as it had been on some of his earlier visits to territory under Israeli control.

10. At the time of the murders, responsibility for the safety of Count Bernadotte and his party rested upon the Provisional Government of Israel and immediately upon the Military Governor of Jewish-occupied area of Jerusalem. Prior notification of the visit was given to Israeli authorities. In fact, the Mediator at the moment of attack was returning to YMCA building accompanied by an Israeli liaison officer preparatory to an appointment with Dr. Bernard Joseph, Military Governor of Jewish-occupied area of Jerusalem. According to the testimony of some members of Count Bernadotte's party, Dr. Joseph himself had been recognized by the liaison officer riding in an armoured car in the vicinity of the outrage a few minutes before it occurred. The failure on this occasion to provide the Mediator and his party with armed protection would therefore appear the more pronounced. In the light of all the circumstances, the conclusion seems inescapable that there was negligence on the part of authorities in Jewish-occupied area of Jerusalem with respect to security precautions affecting the safety of the Mediator.

11. By a proclamation issued in Tel Aviv on 2 August 1948, the Provisional Government of Israel defined as an "occupied area", the "major part of the city of Jerusalem, part of its environs and its western approaches", and declared that the "law of the State of Israel applies to this occupied area". Area thus defined includes place at which assassinations occurred.

12. Resolution of Security Council of 19 August (S/983) definitely places the responsibility upon each party for the actions of any irregular forces in its midst and obligates each party to use all means at its disposal to prevent violations of the truce by individuals or groups under its authority or in territory under its control. It is quite clear, therefore, that Provisional Government of Israel must assume the full responsibility for the action of these assassinations, involving a breach of the truce of utmost gravity. Official statements issued by the Provisional Government immediately after outrage, and previously communicated to Security Council (S/1005, S/1007) would seem to indicate that Provisional Government accepts responsibility for these assassinations within an area under its control.

13. Essential facts of assassinations are clearly established by several corroborative

tuer une. Mais, chaque fois que autorités locales estimaient nécessaire lui fournir escorte armée, il l'acceptait sans discussion. Au cours ses visites dans pays arabes et à Rhodes, cette protection lui avait été souvent fournie et cela avait été le cas au cours certaines ses visites précédentes territoire sous contrôle israélien.

10. Au moment attentat c'était au Gouvernement provisoire Israël et plus particulièrement au gouverneur militaire zone Jérusalem occupée par les Juifs qu'il appartenait d'assurer sécurité comte Bernadotte et son groupe. Notification préalable visite avait été adressée autorités israéliennes. En fait, au moment attentat médiateur revenait, accompagné un officier de liaison israélien, vers l'immeuble de l'Y.M.C.A. où devait avoir lieu une entrevue avec le Dr Bernard Joseph, gouverneur militaire zone Jérusalem occupée par les Juifs. Selon témoignage certains membres groupe comte Bernadotte, Dr Joseph lui-même avait été reconnu par l'officier de liaison dans une auto blindée voisinage lieu attentat quelques minutes avant moment attentat. La défaillance qui consiste à n'avoir pas fourni en cette occasion protection armée Médiateur et son groupe semble donc d'autant plus caractérisée. Compte tenu toutes les circonstances, il semble qu'on ne puisse faire autrement que de conclure à la négligence de la part des autorités zone Jérusalem occupée par les Juifs touchant mesures de sécurité relatives à protection Médiateur.

11. Dans proclamation publiée à Tel-Aviv 2 août 1948, Gouvernement provisoire Israël avait défini comme « zone occupée » la « plus grande partie de la ville de Jérusalem, une partie de ses environs et ses approches occidentales » et avait déclaré que « la loi de l'Etat d'Israël s'appliquait à la zone occupée ». Lieu attentat se trouve dans la zone ainsi définie.

12. Résolution 19 août Conseil de sécurité (S/983) rend expressément chaque partie responsable des actions de toutes forces irrégulières qui pourraient se trouver sur territoire placé sous son autorité et oblige chaque partie à faire usage tous moyens à sa disposition pour empêcher violations de la trêve par individus ou groupes soumis à son autorité ou se trouvant sur territoire placé sous son contrôle. Il est donc parfaitement clair que Gouvernement provisoire Israël doit assumer entière responsabilité ces assassinats qui impliquent une violation extrêmement grave de la trêve. Déclarations officielles publiées par Gouvernement provisoire immédiatement après attentat et précédemment communiquées au Conseil de sécurité (S/1005, S/1007) semblent montrer que Gouvernement provisoire accepte responsabilité assassinats commis dans une région placée sous son autorité.

13. Faits essentiels concernant l'attentat sont clairement établis par plusieurs

eyewitness accounts. They are the following: at approximately five p.m. (Israeli time) Mediator and his party left Government House area in Jerusalem to return to YMCA prior to his appointment at six-thirty p.m. with Dr. Joseph. Party travelled in three cars proceeding in line. The first car, which carried United Nations and white flags, was driven by United Nations observer, and carried as passengers two Swedish officers attached to Mediator's personal staff, his secretary, and Jewish liaison officer. Second car, painted with Red Cross insignia and flying Red Cross flag, was driven by medical officer of International Red Cross committee, who was alone in car. Third car, flying both United Nations and white flags, was driven by an officer of United Nations Secretariat, with United Nations observer seated in front seat beside him. In rear seat of this car Count Bernadotte was sitting on right, Colonel Sérot in centre, and General Lundstrom on left. About five zero five p.m. in Qatamon Quarter of Jerusalem, well within Jewish lines, convoy was stopped by a jeep which blocked the road. This jeep was similar in colour to those used by Israeli Army. As the convoy stopped, two men dressed in Israeli Army uniforms and armed with automatic weapons of sten or tommygun type, approached left side of car in which Mediator was riding. Carefully scrutinizing passengers, one of them thrust his gun through rear left window and fired several bursts directly at Mediator, killing him and Colonel Sérot. Two other men armed with similar guns approached Mediator's car from right and fired, apparently for purpose of covering assault and preventing pursuit. Subsequent examination of car showed ten certain and two possible bullet perforations in back seat upholstery and right side of chassis, and in addition one bullet perforation through front of chassis and another through top of radiator grill.

14. Assassinations are now under investigation by authorities of Provisional Government, but to date no official report on progress or results of this investigation has been communicated to me. Provisional Government has vigorously condemned this brutal act and has declared its intention to exert every effort to apprehend criminals and bring them to justice. Considerable number of arrests have been made in Jerusalem, Tel Aviv and other places. Emergency measures outlawing all terrorist organizations have also been enacted.

15. These assassinations constitute a critical challenge from an unbridled band of

comptes rendus concordants de témoins oculaires. Voici les faits: à dix-sept heures environ (heure israélienne) Médiateur et sa suite ont quitté quartier de *Government House* à Jérusalem pour rentrer Y.M.C.A. avant rendez-vous de dix-huit heures (trente avec Dr Joseph. Groupe se déplaçait dans trois voitures automobiles qui se suivaient. La première voiture, qui portait drapeau Nations Unies et drapeau blanc, était conduite par observateur des Nations Unies; y avaient pris place deux officiers suédois attachés à état-major personnel du Médiateur, son secrétaire et un officier de liaison juif. Seconde voiture portant emblème et drapeau Croix-Rouge était conduite par un officier médical comité Croix-Rouge internationale, seul passager. Troisième voiture portant et drapeau Nations Unies et drapeau blanc, était conduite par fonctionnaire Secrétariat Nations Unies accompagné observateur Nations Unies assis à côté de lui sur siège avant. Sur siège arrière cette voiture comte Bernadotte était assis à droite, colonel Sérot au centre et général Lundstroem à gauche. A dix-sept heures cinq environ, dans quartier Qatamon de Jérusalem, bien à l'intérieur lignes Juives, convoi a été arrêté par une jeep qui barrait la route. Cette Jeep était même couleur que celles qu'emploie l'armée israélienne. Lorsque le convoi s'est arrêté deux hommes vêtus uniforme armée israélienne et munis armes automatiques type *Sten* ou *Tommy-Gun* se sont approchés côté gauche voiture où se trouvait le Médiateur. Après avoir examiné soigneusement occupants, un des deux hommes a introduit son arme par portière arrière gauche et a tiré plusieurs rafales sur Médiateur, le tuant ainsi que colonel Sérot; deux autres hommes armés de mitraillettes de même type se sont approchés voiture Médiateur par la droite et ont tiré plusieurs rafales pour protéger semble-t-il groupe attaquants et éviter qu'ils fussent poursuivis. Examen ultérieur voiture automobile a révélé dix perforations certainement dues à balles et deux autres probables dans la garniture siège arrière et côté droit châssis. De plus, une balle a pénétré par le devant du châssis et une autre par le haut du radiateur.

14. Attentat fait actuellement objet enquête de la part des autorités du Gouvernement provisoire, mais jusqu'à présent aucun rapport officiel sur progrès ou résultats cette enquête ne m'a été communiqué. Gouvernement provisoire a condamné énergiquement cet acte de violence et déclare son intention de mettre tout en œuvre pour arrêter criminels et les traduire en justice. Un grand nombre d'arrestations ont eu lieu à Jérusalem, Tel-Aviv, et autres endroits. Mesures d'exception ont également été prises et toutes organisations terroristes mises hors la loi.

15. Cet attentat constitue un défi grave lancé par une bande déchaînée de terro-

Jewish terrorists to the very effort of United Nations to achieve, by means of mediation, a peaceful adjustment of the dispute in Palestine. In a broader sense, they give evidence not only of contempt for the actions of the Security Council, but also of a cynical disregard for the United Nations as a whole. It is clearly imperative that urgent measures be taken to ensure that the aims of the United Nations in Palestine should not be frustrated by criminal hands or by any individuals or groups who might hope to profit from acts of such bands.

BUNCHE

ristes juifs à l'effort même que fait Organisation Nations Unies pour réaliser moyen médiation règlement pacifique conflit palestinien. De façon plus générale, il indique non seulement un mépris certain des décisions du Conseil de sécurité, mais encore un dédain cynique envers Organisation des Nations Unies dans son ensemble. Il faut absolument prendre mesures urgence pour faire en sorte que les intentions des Nations Unies en Palestine ne soient pas déjouées par bandes criminelles ou par individus ou groupes qui peuvent espérer tirer parti des actes de ces bandes.

BUNCHE

## DOCUMENT S/1020

**Identic notifications dated 29 September 1948 from the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America to the Secretary-General**

[Original text : French and English]

Ministry of Foreign Affairs  
French Republic

Paris, 29 September 1948

I have the honour, on behalf of the Government of the French Republic, in agreement with the Governments of the United States of America and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, to draw your attention to the serious situation which has arisen as the result of the unilateral imposition by the Government of the Union of Soviet Socialist Republics of restrictions on transport and communications between the Western Zones of Occupation in Germany and Berlin. Quite apart from the fact that it is in conflict with the rights of the French, United States and British Governments, this action by the Soviet Government is contrary to its obligations under Article 2 of the Charter of the United Nations and creates a threat to the peace within the meaning of Chapter VII of the Charter.

2. It is clear from the protracted exchange of notes and the conversations which have taken place on the initiative of the three Governments between them and the Soviet Government that the three Governments, conscious of their obligations under the Charter to settle their disputes by peaceful means, have made every effort to resolve their differences directly with the Soviet

\*The notifications of the Governments of the United Kingdom and the United States of America, over the signatures of Alexander Cadogan and Warren R. Austin respectively, were phrased in identic terms.

\*In the notifications of the United Kingdom and United States Governments, the following words appear between "Governments" and "this action": "with regard to the occupation and administration of Berlin".

**Notifications identiques faites au Secrétaire général, le 29 septembre 1948, par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique**

[Texte original en français et en anglais]

Ministère des affaires étrangères  
République française

Paris, le 29 septembre 1948

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement de la République française, agissant en accord avec les Gouvernements des Etats-Unis et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, d'attirer votre attention sur la situation sérieuse qui résulte de l'institution unilatérale par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques de restrictions sur les transports et les communications entre les zones occidentales d'occupation en Allemagne et Berlin. En dehors du fait qu'elle attente aux droits des Gouvernements français, américain et britannique, cette action du Gouvernement soviétique est contraire à ses obligations suivant l'Article 2 de la Charte des Nations Unies et crée une menace à la paix au sens du Chapitre VII de la Charte.

2. L'échange prolongé de notes et les conversations qui ont eu lieu sur l'initiative des trois Gouvernements, entre ceux-ci d'une part, et le Gouvernement soviétique, de l'autre, montrent clairement que les trois Gouvernements, conscients de leurs obligations selon la Charte de régler leurs différends par des moyens pacifiques, ont fait tout ce qui était en leur pouvoir pour ré-

\*Les notifications des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique, signées respectivement Alexander Cadogan et Warren R. Austin, étaient formulées en termes identiques.

\*Dans les notifications des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique figurent ici les mots "en ce qui concerne l'occupation et l'administration de Berlin".

Government. Copies of the relevant documents are submitted separately.<sup>5</sup> In particular, attention is drawn to the summary of the situation which is contained in the notes of the French Government and of the Governments of the United States and the United Kingdom, dated 26 September<sup>6</sup> 1948, as follows :

" The issue between the Soviet Government and the Western occupying Powers is, therefore, not that of technical difficulties in communications nor that of reaching agreement upon the conditions for the regulation of the currency for Berlin. The issue is that the Soviet Government has clearly shown by its actions that it is attempting by illegal and coercive measures in disregard of its obligations to secure political objectives to which it is not entitled and which it could not achieve by peaceful means. It has resorted to blockade measures ; it has threatened the Berlin population with starvation, disease and economic ruin ; it has tolerated disorders and attempted to overthrow the duly elected municipal government of Berlin. The attitude and conduct of the Soviet Government reveal sharply its purpose to continue its illegal and coercive blockade and its unlawful actions designed to reduce the status of France, the United States and the United Kingdom, as occupying Powers in Berlin, to one of complete subordination to Soviet rule, and thus to obtain absolute authority over the economic, political and social life of the people of Berlin, and to incorporate the city in the Soviet Zone.

" The Soviet Government has thereby taken upon itself sole responsibility for creating a situation in which further recourse to the means of settlement prescribed in Article 33 of the Charter of the United Nations is not, in existing circumstances, possible, and which constitutes a threat to international peace and security. In order that international peace and security may not be further endangered, the Governments of the French Republic, the United States of America and the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland, therefore, while reserving to themselves full rights to take such measures as may be necessary to maintain in these circumstances their position in Berlin, find themselves obliged to refer the action of the Soviet Government to the Security Council of the United Nations. "

<sup>5</sup> See the addendum (S/1020/Add.1) which follows this document.

<sup>6</sup> The notes of the United Kingdom and United States Governments specify " 26 and 27 September ". See the footnote to these communications, which constitute annex XI of the addendum (S/1020/Add.1).

soudre directement leurs divergences avec le Gouvernement soviétique. Des copies des documents concernant ces échanges de vues vous sont soumises d'autre part<sup>5</sup>. En particulier, votre attention est attirée sur le résumé de la situation contenu dans les notes du Gouvernement français et des Gouvernements américain et britannique en date du 26 septembre 1948<sup>6</sup> sous la forme suivante :

« La question qui se pose entre le Gouvernement soviétique et les Puissances occupantes occidentales n'a donc pas trait à la solution de difficultés techniques sur les communications ni à l'obtention d'un accord sur les conditions devant régler la circulation de la monnaie à Berlin. La question, c'est que le Gouvernement soviétique a clairement montré par ses actes qu'il tente, par des mesures illégales et coercitives prises au mépris de ses obligations, d'atteindre des objectifs politiques auxquels il n'a pas droit et qu'il ne pourrait atteindre par des moyens pacifiques. Il a eu recours à des mesures de blocus. Il a fait peser sur la population de Berlin une menace de famine, de maladie et de ruine économique. Il a toléré des désordres et il a essayé de renverser la municipalité régulièrement élue de Berlin. L'attitude et la conduite du Gouvernement soviétique démontrent nettement qu'il a l'intention de poursuivre ses mesures illégales et coercitives de blocus et ses actions illégales destinées à placer la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni en tant que Puissances occupantes à Berlin dans une situation de complète subordination à l'autorité soviétique, afin de s'assurer ainsi une autorité absolue sur la vie économique, politique et sociale de la population de Berlin et d'incorporer la ville dans la zone soviétique.

« Le Gouvernement soviétique a ainsi pris sur lui seul l'entière responsabilité de créer une situation dans laquelle il n'est plus possible, dans les circonstances actuelles, de recourir aux moyens de règlement prescrits par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. En conséquence, et afin que la paix et la sécurité internationales ne soient pas plus longtemps menacées, les Gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en se réservant le droit de prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires afin de maintenir dans ces circonstances leur position à Berlin, se trouvent dans l'obligation de déférer les actes du Gouvernement soviétique au Conseil de sécurité des Nations Unies. »

<sup>5</sup> Voir le document S/1020/Add.1, qui fait suite.

<sup>6</sup> Les notes des Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique indiquent « du 26 et 27 septembre ». Voir la note en bas de page de l'annexe XI du document S/1020/Add.1 ci-joint, qui donne le texte de ces communications formulées en termes identiques.

3. Accordingly, the Government of the French Republic requests that the Security Council consider this question at the earliest opportunity.

(Signed) Alexandre PARODI

3. En conséquence, le Gouvernement de la République française demande que le Conseil de sécurité examine cette question le plus tôt possible.

(Signé) Alexandre PARODI

**DOCUMENT S/1020/Add. 1**

**Annexes to the identic notifications (S/1020) dated 29 September 1948 from the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America to the Secretary-General**

[Original text : English and French]

**TABLE OF CONTENTS**

<i>Annex</i>	<i>Page</i>
IA. Identic notes dated 6 July 1948 from the Governments of the United Kingdom and the United States of America to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics .....	12
IB. Note dated 6 July 1948 from the Government of the French Republic to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics .....	15
II. Identic notes dated 14 July 1948 from the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America .....	17
III. Aide-mémoire delivered to Mr. Zorin on 30 July 1948 by the representatives of the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America .....	22
IV. Oral statement made on 3 August 1948 to Premier Stalin by the United States Ambassador, on behalf of the representatives of the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America .....	23
V. Directive to the four Military Governors in Germany agreed to on 30 August 1948 by the Governments of the French Republic, the Union of Soviet Socialist Republics, the United Kingdom and the United States of America .....	24
VI. Joint report dated 7 September 1948 submitted by the Military Governors of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America in Germany concerning the conversations of the four Military Governors in Berlin .....	26
VII. Aide-mémoire delivered to Mr. Molotov on 14 September 1948 by the representatives of the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America .....	28
VIII. Aide-mémoire of the Government of the Union of Soviet Socialist Republics delivered on 18 September 1948 to the representatives of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America .....	31

**Annexes aux notifications identiques (S/1020) faites au Secrétaire général le 29 septembre 1948 par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique**

[Texte original en anglais et en français]

**TABLE DES MATIÈRES**

<i>Annexes</i>	<i>Pages</i>
IA. Notes identiques en date du 6 juillet 1948 adressées au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par les Gouvernements du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique .....	12
IB. Note en date du 6 juillet 1948 adressée au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par le Gouvernement de la République française .....	15
II. Notes identiques en date du 14 juillet 1948 adressées aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques .....	17
III. Aide-mémoire remis le 30 juillet 1948 à M. Zorine par les représentants des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique .....	22
IV. Note verbale remise le 3 août 1948 au généralissime Staline par l'ambassadeur des Etats-Unis d'Amérique au nom des représentants des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique .....	23
V. Directive commune adressée le 30 août 1948 aux quatre commandants en chef en Allemagne par les Gouvernements de la République française, de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique .....	24
VI. Rapport conjoint en date du 7 septembre 1948 sur les conversations à Berlin entre les quatre commandants en chef en Allemagne, adressé par les commandants en chef français, britannique et américain en Allemagne ....	26
VII. Aide-mémoire remis le 14 septembre 1948 à M. Molotov par les représentants des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique .....	28
VIII. Aide-mémoire du Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques remis le 18 septembre 1948 aux représentants des Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique .....	31

- IX. Identic notes dated 22 September 1948 from the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics ..... 35
- X. Identic notes dated 25 September 1948 from the Government of the Union of Soviet Socialist Republics to the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America ..... 36
- XI. Identic notes dated 26 and 27 September 1948 from the Governments of the French Republic, the United Kingdom and the United States of America to the Government of the Union of Soviet Socialist Republics ..... 39

## ANNEX IA

## IDENTIC NOTES DATED 6 JULY 1948 FROM THE GOVERNMENTS OF THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

The United States Government<sup>1</sup> wishes to call to the attention of the Soviet Government the extremely serious international situation which has been brought about by the actions of the Soviet Government in imposing restrictive measures on transport which amount now to a blockade against the sectors in Berlin occupied by the United States, United Kingdom and France. The United States Government regards these measures of blockade as a clear violation of existing agreements concerning the administration of Berlin by the four occupying Powers.

The rights of the United States as a joint occupying Power in Berlin derive from the total defeat and unconditional surrender of Germany. The international agreements undertaken in connexion therewith by the Governments of the United States, United Kingdom, France and the Soviet Union defined the zones in Germany and the sectors in Berlin which are occupied by these Powers. They established the quadripartite control of Berlin on a basis of friendly co-operation which the Government of the United States earnestly desires to continue to pursue.

These agreements implied the right of free access to Berlin. This right has long been confirmed by usage. It was directly specified in a message sent by President Truman to Premier Stalin on 14 June 1945, which agreed to the withdrawal of United States forces to the zonal boundaries, provided satisfactory arrangements could be entered into between the military commanders, which would give access by rail,

<sup>1</sup> The note of His Majesty's Government in the United Kingdom was phrased in identic terms.

- IX. Notes identiques en date du 22 septembre 1948 adressées au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ..... 35
- X. Notes identiques en date du 25 septembre 1948 adressées aux Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ..... 36
- XI. Notes identiques en date des 26 et 27 septembre 1948 adressées au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par les Gouvernements de la République française, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique ..... 39

## ANNEXE I A

## NOTES IDENTIQUES EN DATE DU 6 JUILLET 1948 ADRESSÉES AU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES PAR LES GOUVERNEMENTS DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Le Gouvernement américain<sup>1</sup> désire appeler l'attention du Gouvernement soviétique sur la situation internationale extrêmement sérieuse qui se trouve actuellement créée à Berlin du fait des mesures de restriction de trafic prises récemment par les autorités soviétiques, qui équivalent à établir un blocus du secteur de la ville occupé par les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France. Le Gouvernement américain considère que ces mesures constituent des violations des accords concernant le contrôle et l'occupation de Berlin, qui ont été conclus par les quatre Puissances occupantes.

Les droits des Etats-Unis comme Puissance occupante à Berlin découlent de la défaite totale et de la capitulation sans conditions de l'Allemagne. En fonction de ces événements, les accords internationaux souscrits par les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni, de la France et de l'Union des Républiques socialistes soviétique ont défini les zones de l'Allemagne et les secteurs de Berlin occupés par ces Puissances. Ils ont établi le contrôle quadripartite de Berlin sur la base d'une coopération amicale que le Gouvernement américain, à diverses reprises, a exprimé le désir de poursuivre.

Ces accords impliquent le droit de libre accès à Berlin et ce droit a été confirmé par un long usage. Il a été expressément spécifié dans un message adressé par le président Truman au premier ministre Staline, le 14 juin 1945, qui donnait son accord au retrait des forces américaines dans les limites actuelles de leur zone, sous réserve que des arrangements satisfaisants puissent être conclus entre le commandant en chef,

<sup>1</sup> La note du Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni était formulée en termes identiques.

road and air to United States forces in Berlin. Premier Stalin replied on 16 June suggesting a change in date but no other alteration in the plan proposed by the President. Premier Stalin then gave assurances that all necessary measures would be taken in accordance with the plan. Correspondence in a similar sense took place between Premier Stalin and Mr. Churchill. In accordance with this understanding, the United States, whose armies had penetrated deep into Saxony and Thuringia, parts of the Soviet Zone, withdrew its forces to its own area of occupation in Germany and took up its position in its own sector in Berlin.<sup>3</sup> Thereupon the agreements in regard to the occupation of Germany and Berlin went into effect. The United States would not have so withdrawn its troops from a large area now occupied by the Soviet Union had there been any doubt whatsoever about the observance of its agreed right of free access to its sector of Berlin. The right of the United States to its position in Berlin thus stems from precisely the same source as the right of the Soviet Union. It is impossible to assert the latter and deny the former.

It clearly results from these undertakings that Berlin is not a part of the Soviet Zone, but is an international zone of occupation. Commitments entered into in good faith by the zone commanders, and subsequently confirmed by the Allied Control Authority, as well as practices sanctioned by usage, guarantee the United States together with other Powers, free access to Berlin for the purpose of fulfilling its responsibilities as an occupying Power. The facts are plain. Their meaning is clear. Any other interpretation would offend all the rules of comity and reason.<sup>4</sup>

In order that there should be no misunderstanding whatsoever on this point, the United States Government categorically asserts that it is in occupation of its sector in Berlin with free access thereto as a matter of established right deriving from the defeat and surrender of Germany and confirmed by formal agreements among the principal Allies. It further declares that it will not be induced by threats, pressure or other actions to abandon these rights. It is hoped that the Soviet Govern-

permettant l'accès à Berlin par rail, route et canaux, des forces armées des Etats-Unis. Le premier ministre Staline répondit le 16 juin en suggérant un changement de date, mais sans autre modification au projet proposé par le Président. Le premier ministre Staline donna alors l'assurance que toutes les mesures nécessaires seraient prises en conformité avec ce projet. Une correspondance conçue dans un sens identique fut échangée entre le premier ministre Staline et M. Churchill. En conformité de cet accord<sup>3</sup>, les Etats-Unis, dont les armées avaient pénétré profondément en Saxe et en Thuringe, désormais intégrées à la zone soviétique, retirèrent leurs forces dans les limites de leur propre zone d'occupation en Allemagne et vinrent occuper leur propre secteur à Berlin. Les accords relatifs à l'occupation de l'Allemagne et de Berlin entrèrent alors en vigueur. Les Etats-Unis n'auraient pas ainsi retiré leurs troupes d'un large secteur occupé désormais par l'Union soviétique, si un doute quelconque avait pu subsister concernant l'observation de leurs droits reconnus de libre accès à leur secteur de Berlin. Le droit des Etats-Unis à maintenir la position qui est la leur à Berlin découle donc exactement de la même source que le droit de l'Union soviétique. Il est impossible d'affirmer le second en contestant en même temps le premier.

Il résulte clairement de ce qui précède que Berlin ne fait pas partie de la zone soviétique, mais constitue une zone internationale d'occupation. Les engagements de bonne foi souscrits par les commandants en chef et ultérieurement confirmés par l'autorité alliée de contrôle, ainsi que les pratiques sanctionnées par l'usage, ont garanti aux Etats-Unis ainsi qu'aux autres Puissances le libre accès à Berlin pour leur permettre d'assumer leur responsabilité de Puissance occupante. Les faits sont patents, leur signification est claire. Toute autre interprétation constituerait une offense à toutes les règles de la bienséance et de la raison<sup>4</sup>.

Afin qu'il n'y ait aucun malentendu de quelque nature que ce soit, le Gouvernement américain affirme catégoriquement que l'occupation de son secteur de Berlin et la libre circulation entre la zone américaine d'occupation et ce secteur résultent d'un droit établi en vertu de la défaite et de la capitulation de l'Allemagne, et confirmé par des accords formels entre les principaux alliés. Il déclare en outre qu'il n'est aucunement disposé à abandonner ses droits et ne cédera pas à la menace ou à la

<sup>3</sup> The note of His Majesty's Government in the United Kingdom reads: "In accordance with this understanding, the British 21st Army Group which had reached a line Wismar, Schwerin, Ludwigslust, Demitz withdrew..."

<sup>4</sup> The note of His Majesty's Government in the United Kingdom reads: "Any other interpretation would violate all the rules of reason and all the established principles of international conduct".

<sup>3</sup> Dans le texte britannique, ce paragraphe est remplacé par le suivant: "Le 21<sup>e</sup> groupe d'armée britannique qui avait atteint la ligne Wismar, Schwerin, Ludwigslust, Demitz, fut retiré dans les limites de sa propre zone d'occupation et vint occuper son propre secteur à Berlin."

<sup>4</sup> Dans la note britannique, cette phrase est remplacée par la phrase suivante: "Toute autre interprétation violerait toutes les règles de la raison et tous les principes établis de la moralité internationale."

ment entertains no doubts whatsoever on this point.

This Government now shares with the Governments of France and the United Kingdom the responsibility initially undertaken at Soviet request on 7 July 1945, for the physical well-being of 2,400,000 persons in the western sectors of Berlin. Restrictions recently imposed by the Soviet authorities in Berlin have operated to prevent this Government and the Governments of the United Kingdom and of France from fulfilling that responsibility in an adequate manner.

The responsibility which this Government bears for the physical well-being and the safety of the German population in its sector of Berlin is outstandingly humanitarian in character. This population includes hundreds of thousands of women and children, whose health and safety are dependent on the continued use of adequate facilities for moving food, medical supplies and other items indispensable to the maintenance of human life in the western sectors of Berlin. The most elemental of those human rights which both our Governments are solemnly pledged to protect are thus placed in jeopardy by these restrictions. It is intolerable that any one of the occupying authorities should attempt to impose a blockade upon the people of Berlin.

The United States Government is therefore obliged to insist that in accordance with existing agreements the arrangements for the movement of freight and passenger traffic between the Western Zones and Berlin be fully restored. There can be no question of delay in the restoration of these essential services since the needs of the civilian population in the Berlin area are imperative.

Holding these urgent views regarding its rights and obligations in the United States sector of Berlin, yet eager always to resolve controversies in the spirit of fair consideration for the viewpoints of all concerned, the Government of the United States declares that duress should not be invoked as a method of attempting to dispose of any disagreements which may exist between the Soviet Government and the Government of the United States in respect of any aspect of the Berlin situation.

Such disagreements if any should be settled by negotiation or by way of the other peaceful methods provided for in Article 33 of the Charter in keeping with our mutual pledges as co-partners in the United Nations. For these reasons the Government of the United States is ready, as a first step, to participate in negotiations in Berlin among the four Allied occupying authorities for the settlement of any question in dispute arising out of the administration of the City of Berlin. It is, however,

pression. Il espère que le Gouvernement soviétique n'a aucun doute à cet égard.

C'est le Gouvernement soviétique qui, le 7 juillet 1945, a demandé au Gouvernement du Royaume-Uni, comme au Gouvernement français, de prendre en charge le ravitaillement et l'entretien de la population des secteurs occidentaux de Berlin, c'est-à-dire de 2.400.000 personnes. Les restrictions imposées par les autorités soviétiques à Berlin ont pour effet d'empêcher le Gouvernement du Royaume-Uni et le Gouvernement français de faire face aux obligations qu'ils ont assumées à la demande même du Gouvernement soviétique.

La responsabilité que le Gouvernement américain assume pour l'entretien et la sécurité de la population allemande du secteur de Berlin soumis à son autorité est d'un caractère éminemment humanitaire. Cette population comprend des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants dont la vie dépend du maintien des moyens de transport nécessaires pour assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires, en médicaments et autres produits de première nécessité. Les restrictions actuelles mettent en péril les droits de l'homme les plus élémentaires que nos deux Gouvernements se sont solennellement engagés à assurer. On ne peut accepter que l'une quelconque des Puissances occupantes tente d'imposer un blocus à la population de Berlin.

Dans ces conditions, le Gouvernement américain doit insister pour que, conformément aux accords en vigueur, toutes dispositions soient prises pour rétablir le trafic des marchandises et des personnes entre les zones occidentales et Berlin. Il ne peut être question de retarder le rétablissement de ces services qui sont indispensables pour couvrir les besoins impératifs de la population civile de Berlin.

Conscient de la gravité du problème et de la nécessité d'une solution rapide, le Gouvernement américain est désireux de résoudre les divergences de vues en prenant en considération, de façon équitable, les points de vue de tous les intéressés. Il doit cependant déclarer qu'on ne saurait recourir à la contrainte, comme un moyen de règlement des différends qui peuvent exister entre le Gouvernement des Soviets et lui-même sur un point quelconque de la situation à Berlin.

Ces différends, s'il en existe, devraient être aplanis par voie de négociations ou par toute autre des méthodes pacifiques énumérées par l'Article 33 de la Charte, conformément aux engagements mutuels de nos Gouvernements en tant que Membres des Nations Unies. Pour ces raisons, en une première instance, le Gouvernement américain est prêt à accepter que le règlement de toute question litigieuse posée par l'administration de Berlin soit discutée à Berlin entre les autorités alliées sur une base qua-

a prerequisite that the lines of communication and the movement of persons and goods between the United Kingdom, the United States and the French sectors in Berlin and the Western Zones shall have been fully restored.

#### ANNEX I B

NOTE DATED 6 JULY 1948 FROM THE GOVERNMENT OF THE FRENCH REPUBLIC TO THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

The French Government wishes to call the attention of the Soviet Government to the extremely serious international situation which has been brought about in Berlin as a result of the restrictive measures on transport imposed recently by the Soviet authorities which amount to the establishment of a blockade against the sector of the city occupied by France as well as sectors occupied by the United States and the United Kingdom. The French Government regards these measures as a violation of the agreements between the four occupying Powers concerning the control and occupation of Berlin.

The rights of France as an occupying Power in Berlin derive from the total defeat and unconditional surrender of Germany. The international agreements undertaken in connexion therewith by the Governments of France, the United States, the United Kingdom and the Soviet Union defined the zones in Germany and the sectors in Berlin which are occupied by these Powers. They established the quadripartite control of Berlin on a basis of friendly co-operation which the French Government has time and time again expressed the desire to pursue. These agreements imply the right of free access to Berlin and this right has been confirmed by long usage.

It clearly results from the above that Berlin is not part of the Soviet Zone but is an international zone of occupation. Commitments entered into in good faith by the zone commanders and subsequently confirmed by the Allied Control Authority, as well as practices sanctioned by usage, guarantee to France, together with the other Powers, free access to Berlin for the purpose of permitting it to assume its responsibilities as an occupying Power.

The operation of this system during the last three years should be sufficient to prove that it is both the indispensable prerequisite for the administration of Berlin and a practicable solution which does no damage to the interests of any of the occupying Powers. Nothing can justify its disruption by the Soviet authorities.

In this connexion, the French Government wishes to underline that it is the

dripartite. Toutefois, il est nécessaire qu'au préalable les communications et le trafic des personnes et des marchandises entre les secteurs anglais, américain et français de Berlin et les zones occidentales soient pleinement rétablis.

#### ANNEXE I B

NOTE EN DATE DU 6 JUILLET 1948 ADRESSÉE AU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES PAR LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Gouvernement français désire appeler l'attention du Gouvernement soviétique sur la situation internationale extrêmement sérieuse qui se trouve actuellement créée à Berlin du fait des mesures de restriction de trafic prises récemment par les autorités soviétiques, qui équivalent à établir un blocus du secteur de la ville occupé par la France, en même temps que des secteurs occupés par les Etats-Unis et le Royaume-Uni. Le Gouvernement français considère que ces mesures constituent des violations des accords concernant le contrôle et l'occupation de Berlin, qui ont été conclus par les quatre Puissances occupantes.

Les droits de la France comme Puissance occupante à Berlin découlent de la défaite totale et de la capitulation sans conditions de l'Allemagne. En fonction de ces événements, les accords internationaux souscrits par les Gouvernements de la France, des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont défini les zones de l'Allemagne et les secteurs de Berlin occupés par ces Puissances. Ils ont établi le contrôle quadripartite de Berlin sur la base d'une coopération amicale que le Gouvernement français, à diverses reprises, a exprimé le désir de poursuivre. Ces accords impliquent le droit de libre accès à Berlin et ce droit a été confirmé par un long usage.

Il résulte clairement de ce qui précède que Berlin ne fait pas partie de la zone soviétique, mais constitue une zone internationale d'occupation. Les engagements de bonne foi souscrits par les commandants en chef et ultérieurement confirmés par l'autorité alliée de contrôle, ainsi que les pratiques sanctionnées par l'usage, ont garanti à la France, ainsi qu'aux autres Puissances, le libre accès à Berlin pour lui permettre d'assumer ses responsabilités de Puissance occupante.

Le fonctionnement de ce système pendant les trois dernières années devrait suffire à montrer qu'il était à la fois la condition indispensable de l'administration de Berlin et une solution pratique ne heurtant les intérêts d'aucune des Puissances occupantes. Rien ne justifie sa rupture de la part des autorités soviétiques.

A cet égard, le Gouvernement français désire souligner que ce sont les autorités

Soviet authorities in Germany who have interrupted communications between Berlin and the Western Zones. It is they who put an end to the activities of the Berlin *Kommandatura*. It is they who took the initiative in introducing in the international zone constituted by Berlin the currency circulating in their own zone, thus obliging the French authorities in Berlin to introduce in turn in their sector of the city the currency circulating in the French Zone of Occupation. The French Government recalls that its representatives have made every effort to avoid such a situation. They have gone as far as possible in seeking an understanding by suggesting by agreement with the United States and United Kingdom representatives that the currency circulating in the Soviet Zone should be the sole legal tender in Berlin, provided that the introduction of this currency should be on a quadripartite basis. By refusing this suggestion, the Soviet authorities have taken upon themselves responsibility for the disruption of the monetary unity of Berlin.

In order that there should be no misunderstanding whatsoever, the French Government categorically asserts that its occupation of its sector of Berlin and freedom of movement between the French Zone and the French sector of Berlin are matters of established right deriving from the defeat and surrender of Germany and confirmed by formal agreements among the principal Allies.

It further declares that it has no intention of abandoning these rights and that it will not yield to threats or pressure. It hopes that the Soviet Government entertains no doubts whatsoever on this point.

It was the Soviet Government which on 7 July 1945 requested the French Government, as well as the United States and United Kingdom Governments, to accept responsibility for the feeding and maintenance of the population of the western sectors of Berlin, that is to say of 2,400,000 people. The restrictions recently imposed by the Soviet authorities in Berlin have operated to prevent the French Government and the United States and United Kingdom Governments from fulfilling in an adequate manner the obligations undertaken at the specific request of the Soviet Government.

The responsibility which the French Government bears for the maintenance and safety of the German population in its sector of Berlin is outstandingly humanitarian in character. This population includes hundreds of thousands of men, women and children whose existence depends on the continued use of transport facilities adequate to ensure the provision of food, medical supplies and other indispensable items. The present restrictions endanger the most elementary human rights which our two Governments are

soviétiques en Allemagne qui ont arrêté les communications entre Berlin et les zones occidentales. Ce sont elles qui ont mis fin à l'activité de la *Kommandatura* de Berlin. Ce sont elles qui ont pris l'initiative d'introduire dans la zone internationale qu'est Berlin la monnaie en circulation dans leur zone, obligeant ainsi les autorités françaises de Berlin à introduire à leur tour dans leur secteur de la ville la monnaie en circulation dans la zone française d'occupation. Le Gouvernement français rappelle que ses représentants ont déployé tous leurs efforts pour éviter une pareille situation. Ils ont été aussi loin que possible dans la recherche de l'entente en proposant, d'accord avec les représentants américains et britanniques, que la monnaie en circulation dans la zone soviétique ait seule cours légal à Berlin, à condition que l'introduction de cette monnaie soit réalisée sur une base quadripartite. En refusant cette proposition, les autorités soviétiques ont pris la responsabilité de la rupture de l'unité monétaire à Berlin.

Afin qu'il n'y ait aucun malentendu de quelque nature que ce soit, le Gouvernement français affirme catégoriquement que l'occupation de son secteur de Berlin, et la libre circulation entre la zone française d'occupation et ce secteur, résultent d'un droit établi en vertu de la défaite et de la capitulation de l'Allemagne, et confirmé par des accords formels entre les principaux alliés.

Il déclare en outre qu'il n'est aucunement disposé à abandonner ses droits et ne cédera pas à la menace ou à la pression. Il espère que le Gouvernement soviétique n'a aucun doute à cet égard.

C'est le Gouvernement soviétique qui, le 7 juillet 1945, a demandé au Gouvernement français comme aux Gouvernements américain et britannique de prendre en charge le ravitaillement et l'entretien de la population des secteurs occidentaux de Berlin, c'est-à-dire de 2.400.000 personnes. Les restrictions imposées par les autorités soviétiques à Berlin ont pour effet d'empêcher le Gouvernement français et les Gouvernements américain et britannique de faire face aux obligations qu'ils ont assumées à la demande même du Gouvernement soviétique.

La responsabilité que le Gouvernement français assume pour l'entretien et la sécurité de la population allemande du secteur de Berlin soumis à son autorité est d'un caractère éminemment humanitaire. Cette population comprend des centaines de milliers d'hommes, de femmes et d'enfants dont la vie dépend du maintien des moyens de transport nécessaires pour assurer l'approvisionnement en denrées alimentaires, en médicaments et autres produits de première nécessité. Les restrictions actuelles mettent en péril les droits de l'homme les

solemnly pledged to protect. It is intolerable that any one of the occupying Powers should attempt to impose a blockade upon the people of Berlin.

The French Government is, therefore, obliged to insist that in accordance with existing agreement, arrangements should be made to restore the movement of persons and goods between the Western Zones and Berlin. There can be no question of delay in the restoration of these services, which are essential to cover the imperative needs of the civilian population in Berlin.

Conscious of the gravity of the problem and the necessity of a rapid solution, the French Government desires to resolve controversies in the spirit of fair consideration for the view-point of all concerned. It must declare, however, that duress should not be invoked as a method of settling any disagreements which may exist between the Soviet Government and the French Government in respect of any aspect of the Berlin situation. Such disagreements, if any, should be settled by negotiation or by any other of the peaceful methods provided for in Article 33 of the Charter in keeping with the mutual pledges of our Governments as Members of the United Nations.

For these reasons, the French Government is ready as a first step to agree that a settlement of any question in dispute arising out of the administration of Berlin should be discussed in Berlin among the Allied authorities on a quadripartite basis. It is, however, a prerequisite that lines of communication and the movement of persons and goods between the French, United Kingdom and United States sectors of Berlin and the Western Zones should be fully restored.

## ANNEX II

IDENTIC NOTES DATED 14 JULY 1948 FROM THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO THE GOVERNMENTS OF THE FRENCH REPUBLIC, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA

*[Unofficial translation from Russian]*

1. The Soviet Government has familiarized itself with the note of 6 July 1948 of the Government of the United States of America<sup>10</sup> in which the situation which has

<sup>10</sup>The notes to the Government of the French Republic and to His Majesty's Government in the United Kingdom were phrased in identic terms. As subsequently indicated, the notes to the United States and United Kingdom Governments contain one paragraph which does not appear in the note to the French Government.

plus élémentaires que nos deux Gouvernements se sont solennellement engagés à assurer. On ne peut accepter que l'une quelconque des Puissances occupantes tente d'imposer un blocus à la population de Berlin.

Dans ces conditions, le Gouvernement français doit insister pour que, conformément aux accords en vigueur, toutes dispositions soient prises pour rétablir le trafic des marchandises et des personnes entre les zones occidentales et Berlin. Il ne peut être question de retarder le rétablissement de ces services qui sont indispensables pour couvrir les besoins impératifs de la population civile de Berlin.

Conscient de la gravité du problème et de la nécessité d'une solution rapide, le Gouvernement français est désireux de résoudre les divergences de vues en prenant en considération, de façon équitable, les points de vue de tous les intéressés. Il doit cependant déclarer qu'on ne saurait recourir à la contrainte, comme un moyen de règlement des différends qui peuvent exister entre le Gouvernement des Soviets et lui-même sur un point quelconque de la situation à Berlin. Ces différends, s'il en existe, devraient être aplanis par voie de négociations ou par toute autre des méthodes pacifiques énumérées par l'Article 33 de la Charte, conformément aux engagements mutuels de nos Gouvernements en tant que Membres des Nations Unies.

Pour ces raisons, en une première instance, le Gouvernement français est prêt à accepter que le règlement de toute question litigieuse posée par l'administration de Berlin soit discuté à Berlin entre les autorités alliées sur une base quadripartite. Toutefois, il est nécessaire qu'au préalable les communications et le trafic des personnes et des marchandises entre les secteurs français, anglais et américain de Berlin et les zones occidentales soient pleinement rétablis.

## ANNEXE II

NOTES IDENTIQUES EN DATE DU 14 JUILLET 1948 ADRESSÉES AUX GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

*[Traduction officielle du texte russe]*

1. Le Gouvernement soviétique a pris connaissance de la note du 6 juillet 1948, par laquelle le Gouvernement américain<sup>10</sup> justifie la situation actuelle de Berlin par

<sup>10</sup>La note adressée au Gouvernement britannique était formulée en termes identiques, de même que la note adressée au Gouvernement français, à l'exception de la fin du paragraphe 2 qui, comme indiquée ci-après, était omise dans cette dernière note.

been created at the present time in Berlin is described as a result of measures taken by the Soviet side. The Soviet Government cannot agree with this statement of the Government of the United States, and considers that the situation which has been created in Berlin has arisen as a result of violation by the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France of agreed decisions taken by the four Powers in regard to Germany and Berlin which (violation) has found its expression in the carrying out of a separate currency reform, in the introduction of a special currency for the western sectors of Berlin and in the policy of the dismemberment of Germany.

The Soviet Government has more than once warned the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France of the responsibility which they would take upon themselves in following along the path of the violation of agreed decisions previously adopted by the four Powers in regard to Germany. The decisions adopted at the Yalta and Potsdam Conferences and also the agreement of the four Powers concerning the control mechanism in Germany have as their aim the demilitarization and democratization of Germany, the removal of the base itself of German militarism and the prevention of the revival of Germany as an aggressive Power and thereby the transformation of Germany into a peace-loving and democratic State. These agreements envisage the obligation of Germany to pay reparations and thereby to make at least partial compensation for the damage to those countries which suffered from German aggression. In accordance with these agreements, the Governments of the four Powers took upon themselves the responsibility for the administration of Germany, and bound themselves jointly to draw up a statute for Germany or for any areas including Berlin which were part of German territory and to conclude with Germany a peace treaty which should be signed by a Government of a democratic Germany adequate for that purpose.

These most important agreements of the four Powers in regard to Germany have been violated by the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France. Measures for the demilitarization of Germany have not been completed, and such a very important centre of German war industry as the Ruhr district has been taken out from under the control of the four Powers. The execution of decisions concerning reparations from the Western Zones of Occupation of Germany has been interrupted by the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France. By the separate actions of the Governments of the

des mesures prises par les autorités soviétiques. Le Gouvernement soviétique ne peut accepter cette manière de voir ; il estime que cette situation résulte du fait que les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France ont violé les décisions communes prises au sujet de l'Allemagne et de Berlin par les quatre Puissances, en procédant à une réforme monétaire séparée, en introduisant une monnaie spéciale dans les secteurs occidentaux de Berlin et en poursuivant une politique de démembrement de l'Allemagne.

Le Gouvernement soviétique a, à maintes reprises, averti les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France de la responsabilité qu'ils assumaient en s'engageant dans la voie de la violation des décisions unanimes sur l'Allemagne prises par les quatre Puissances. Les décisions de Yalta et de Potsdam, ainsi que l'accord des quatre Puissances sur le système de contrôle en Allemagne, ont pour but la démilitarisation et la démocratisation de ce pays en s'attaquant aux bases mêmes du militarisme allemand, en s'opposant à la renaissance d'une Allemagne agressive et par là même en la transformant en un Etat pacifique et démocratique. Ces accords prévoient pour l'Allemagne l'obligation de payer des réparations et de compenser ainsi, ne fût-ce qu'en partie, le dommage causé aux pays qui ont subi l'agression allemande. En vertu de ces accords, les Gouvernements des quatre Puissances ont assumé la responsabilité de gouverner l'Allemagne et l'obligation de déterminer ensemble le statut de celle-ci ou de toute région, y compris Berlin, faisant partie du territoire allemand, et de conclure avec l'Allemagne un traité de paix qui doit être signé par le gouvernement approprié d'une Allemagne démocratique.

Ces accords essentiels des quatre Puissances sur l'Allemagne sont violés par les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France. Les mesures relatives à la démilitarisation ne sont pas appliquées intégralement et un centre de l'industrie de guerre allemande aussi important que la Ruhr est soustrait au contrôle des quatre Puissances. Les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France ont contrevenu à la décision sur les réparations en provenance des zones d'occupation occidentales. Par des actions séparées, ces Gouvernements ont rompu le mécanisme de contrôle quadripartite et le Conseil de

United States of America, the United Kingdom and France, the four-Power control mechanism in Germany has been destroyed and, as a result thereof, the Control Council has ceased its activity.

Following the London meeting of the three Powers with the participation of "Benelux", measures have been undertaken by the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France directed towards the division and dismemberment of Germany, including preparations which are now in progress for the designation of a separate government for the Western Zones of Germany and the separate currency reform for the Western Zones of Occupation carried out on 18 June of this year.

Inasmuch as the situation created in Berlin as well as in all Germany is the direct result of the systematic violation by the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France of the decisions of the Potsdam Conference and also of the agreement of the four Powers concerning the control mechanism in Germany, the Soviet Government must reject as completely unfounded the statement of the Government of the United States to the effect that the measures for the restriction of transport communications between Berlin and the Western Zones of Occupation of Germany which were introduced by the Soviet Command for the defence of the economy of the Soviet Zone against its disorganization are allegedly in violation of the existing agreements concerning the administration of Berlin.

2. The Government of the United States declares that it is occupying its sector in Berlin by right arising out of the defeat and capitulation of Germany, referring in this connexion to agreements between the four Powers in regard to Germany and Berlin. This merely confirms the fact that the exercise of the above-mentioned right in regard to Berlin is linked to the obligatory execution by the Powers occupying Germany of the four-Power agreements concluded among themselves in regard to Germany as a whole. In conformity with these agreements, Berlin was envisaged as the seat of the supreme authority of the four Powers occupying Germany, in which connexion the agreement concerning the administration of "Greater Berlin" under the direction of the Control Council was reached.

Thus, the agreement concerning the four-Power administration of Berlin is an inseparable component part of the agreement for the four-Power administration of Germany as a whole. After the United States of America, the United Kingdom and France, by their separate actions in the Western Zones of Germany, had destroyed

contrôle a, en conséquence, cessé de fonctionner.

A la suite des conversations de Londres entre les trois Puissances, avec la participation du « Benelux », les Gouvernements des Etats-Unis d'Amérique, du Royaume-Uni et de la France prennent des mesures destinées à diviser et à démembrer l'Allemagne ; ces mesures consistent à préparer la formation d'un gouvernement séparé pour les zones occidentales de l'Allemagne (ceci est en cours) et à procéder à une réforme monétaire séparée dans ces mêmes zones (cette réforme a été effectuée le 18 juin).

Etant donné que la situation actuelle à Berlin, ainsi que dans l'Allemagne entière, est la conséquence directe de la violation systématique par les Gouvernements des trois Puissances des Accords de Potsdam et des décisions des quatre Puissances sur le système de contrôle en Allemagne, le Gouvernement soviétique doit repousser, comme n'ayant aucun fondement, la déclaration du Gouvernement américain aux termes de laquelle les mesures relatives à la restriction des communications entre Berlin et les zones occidentales d'occupation, prises par le Gouvernement soviétique pour se défendre contre la désorganisation de l'économie de la zone soviétique, constitueraient une violation des accords existants sur le contrôle de Berlin.

2. Le Gouvernement américain affirme qu'il occupe son secteur de Berlin en vertu du droit qui découle de la défaite et de la capitulation de l'Allemagne et il se réfère aux accords passés entre les quatre Puissances et relatifs à l'Allemagne et à Berlin. Ceci ne fait que confirmer que la valeur réelle du droit invoqué dépend de l'application obligatoire par les Puissances occupant l'Allemagne des accords quadripartites qu'elles ont conclus entre elles au sujet de l'ensemble de l'Allemagne. Il était stipulé dans ces accords que Berlin serait le siège de l'autorité suprême des quatre Puissances occupantes ; de plus, il avait été convenu que la direction du « Grand Berlin » serait placée sous l'autorité du Conseil de contrôle.

Ainsi, l'accord sur le contrôle quadripartite de Berlin constitue une partie intégrante de l'accord sur le contrôle quadripartite de l'Allemagne tout entière. Les Etats-Unis d'Amérique, le Royaume-Uni et la France ayant, par les mesures séparées qu'ils ont prises dans les zones occidentales, détruit le système de contrôle quadripartite

the system of four-Power administration of Germany and had begun to set up a capital for a government for western Germany in Frankfurt-am-Main, they thereby undermined as well the legal basis which assured their right to participation in the administration of Berlin.

[The following paragraph, ending with the words "the Soviet Government continues to insist" does not appear in the note to the French Government.]

The Government of the United States in its note points out that its right to be in Berlin is based also on the fact that the United States withdrew its forces from certain regions of the Soviet Zone of Occupation into which they had penetrated during the period of hostilities in Germany, and that if it (the United States Government) had foreseen the situation which has been created in Berlin, it would not have withdrawn its forces from those regions. However, the Government of the United States well knows that, in removing its troops to the boundaries of the American Zone established by agreement of the four Powers concerning zones of occupation in Germany, it was only carrying out an obligation which it had taken upon itself, the execution of which could alone accord the right of the entry of the troops of the United States into Berlin. An examination of the letter referred to in the note of the Government of the United States of America, the letter of 14 June 1945 from President Truman to Premier Stalin, and the answering letter of 16 June 1945 from Premier Stalin confirms the fact that, thanks to the agreement then reached, the forces of the United States of America, the United Kingdom and France were given the opportunity to enter not only the capital of Germany—Berlin—but also the capital of Austria—Vienna—which, as is known, were taken only by the forces of the Soviet Army. In addition, it is known that the agreements referred to concerning the question of Berlin and also of Vienna were only a part of the agreements concerning Germany and Austria upon the fulfilment of which the Soviet Government continues to insist.

3. The Government of the United States declares that the temporary measures put into effect by the Soviet Command for the restriction of transport communications between Berlin and the Western Zones have created difficulties in supplying the Berlin population of the western sectors. It is impossible, however, to deny the fact that these difficulties were occasioned by the actions of the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France, and primarily by their separate actions in the introduction of new currency in the Western Zones of Germany and special currency in the western sectors of Berlin.

de l'Allemagne et entrepris d'établir à Francfort-sur-le-Main la capitale d'un Gouvernement de l'Allemagne occidentale, ont du même coup sapé la base juridique de leur droit à participer au contrôle de Berlin.

[La note adressée au Gouvernement français ne contient pas le passage ci-après jusqu'aux mots : « continue à réclamer instamment l'exécution ».

Le Gouvernement des Etats-Unis indique dans sa note que le droit qu'il possède d'être à Berlin repose également sur le fait que les Etats-Unis ont retiré leurs troupes de certaines régions de la zone soviétique d'occupation, régions où elles avaient pénétré au cours de la période d'hostilités en Allemagne. Il ajoute que s'il (le Gouvernement des Etats-Unis) avait pu prévoir la situation qui a été créée à Berlin, il n'aurait pas retiré ses troupes de ces régions. Cependant, le Gouvernement des Etats-Unis sait parfaitement qu'en retirant ses troupes jusqu'aux frontières de la zone américaine telles qu'elles ont été établies par l'accord des quatre Puissances relatif aux zones d'occupation en Allemagne, il n'a fait qu'exécuter une obligation qu'il avait assumée et dont l'accomplissement pouvait seul lui accorder le droit de faire entrer ses troupes à Berlin. Un examen de la lettre du président Truman au premier ministre Staline du 14 juin 1945 et de la lettre en réponse du premier ministre Staline du 16 juin 1945, lettre à laquelle se réfère la note du Gouvernement des Etats-Unis, confirme le fait que, grâce à l'accord ainsi conclu, les forces armées des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France eurent la possibilité d'entrer non seulement dans la capitale de l'Allemagne, Berlin, mais également dans la capitale de l'Autriche, Vienne, villes qui furent l'une et l'autre, le fait est bien connu, prises exclusivement par les forces de l'armée soviétique. En outre, il est bien connu que les accords dont il est fait mention et relatifs à la question de Berlin et à celle de Vienne ne sont qu'une partie des accords relatifs à l'Allemagne et à l'Autriche, dont le Gouvernement soviétique continue à réclamer instamment l'exécution.

3. Le Gouvernement américain déclare que les mesures provisoires prises par le Commandement soviétique en vue de réduire les communications entre Berlin et les zones occidentales ont rendu difficile l'approvisionnement de la population berlinoise des secteurs occidentaux. On ne peut néanmoins nier que ces difficultés sont imputables aux Gouvernements américain, britannique et français et ont, en premier lieu, pour origine les mesures unilatérales prises par ces Gouvernements afin d'introduire une nouvelle monnaie dans les zones occidentales et une monnaie spéciale dans les secteurs occidentaux de Berlin.

Berlin lies in the center of the Soviet Zone and is a part of that zone. The interests of the Berlin population do not permit a situation in which there shall be introduced in Berlin or only in the western sectors of Berlin special currency which has no validity in the Soviet Zone. Moreover, the carrying out of a separate monetary reform in the Western Zones of Germany has placed Berlin and the whole Soviet Zone of Occupation as well in a situation in which the entire mass of currency notes which were cancelled in the Western Zones threatened to pour into Berlin and the Soviet Zone of Occupation of Germany.

The Soviet Command has been forced therefore to adopt certain urgent measures for the protection of the interests of the German population and also of the economy of the Soviet Zone of Occupation and the area of "Greater Berlin". The danger of the disruption of the normal economic activity of the Soviet Zone and of Berlin has not been eliminated even at the present time, inasmuch as the United States, the United Kingdom and France continue to maintain their special currency in Berlin.

Furthermore, the Soviet Command has consistently displayed and is displaying concern for the well-being of the Berlin population and for assuring to them normal supply in all essentials, and is striving for the speediest elimination of the difficulties which have arisen recently in the matter. In this connexion, if the situation requires, the Soviet Government would not object to assuring by its own means adequate supply for all "Greater Berlin".

With reference to the statement of the Government of the United States that it will not be compelled by threats, pressure or other actions to renounce its right to participation in the occupation of Berlin, the Soviet Government does not intend to enter into discussion of this statement since it has no need for a policy of pressure, since by violation of the agreed decisions concerning the administration of Berlin the above-mentioned Governments themselves are reducing to naught their right to participation in the occupation of Berlin.

4. The Government of the United States in its note of 6 July expresses readiness to begin negotiations between the four Allied occupying authorities for consideration of the situation created in Berlin but passes by in silence the question of Germany as a whole.

The Soviet Government, while not objecting to negotiations, considers it necessary to state, however, that it cannot link the inauguration of these negotiations with the fulfilling of any preliminary conditions whatsoever and that, in the second place,

Berlin se trouve au centre de la zone soviétique et en constitue une partie. Les intérêts de la population berlinoise ne permettent pas l'introduction à Berlin, ou même seulement dans les secteurs occidentaux de cette ville, d'une monnaie spéciale qui n'ait pas cours dans la zone soviétique. Cependant, la réforme monétaire séparée à laquelle il a été procédé dans les zones occidentales de l'Allemagne a placé Berlin, de même que toute la zone d'occupation soviétique, dans cette situation que toute la masse de la monnaie supprimée dans les zones occidentales risquait de refluer vers Berlin et vers la zone soviétique.

C'est pourquoi le Commandement soviétique a été contraint de prendre des mesures immédiates pour garantir les intérêts de la population allemande ainsi que ceux de la zone soviétique et du secteur du « grand Berlin ». Le danger qui plane sur l'activité économique normale de la zone soviétique et de Berlin n'est pas écarté même à l'heure actuelle, étant donné que les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France emploient toujours à Berlin leur monnaie particulière.

Cependant, le commandement soviétique se préoccupe et s'est toujours préoccupé de la prospérité de la population berlinoise en l'approvisionnant normalement de tout ce qui est indispensable et il s'efforce d'écartier au plus vite les difficultés qu'il rencontre ces derniers temps dans ce domaine. En outre, s'il est nécessaire, le Gouvernement soviétique ne verra pas d'objection à assurer par ses propres moyens un approvisionnement suffisant de tout le « grand Berlin ».

Le Gouvernement américain déclare qu'il ne se laissera pas contraindre par la menace, la pression ou tout autre moyen, à renoncer à son droit de participer à l'occupation de Berlin; le Gouvernement soviétique n'a pas l'intention de répondre à cette affirmation: il n'a en effet pas besoin de recourir à une politique de pression, étant donné que les trois Gouvernements annihilent eux-mêmes leur droit à participer à l'occupation de Berlin en violant des décisions communes sur le contrôle de cette ville.

4. Dans sa note du 6 juillet, le Gouvernement américain se déclare prêt à participer à des négociations entre les quatre Puissances alliées d'occupation afin d'examiner la situation qui a été créée à Berlin, mais il passe sous silence la question de l'ensemble de l'Allemagne.

Sans formuler d'objections au principe de conversations, le Gouvernement soviétique juge néanmoins nécessaire de déclarer qu'il n'en peut faire dépendre le début de l'application d'aucune condition préalable et que, d'autre part, des conversations

four-Power conversations could be effective only in the event that they were not limited to the question of the administration of Berlin, since that question cannot be severed from the general question of four-Power control in regard to Germany.

### ANNEX III

AIDE-MÉMOIRE DELIVERED TO MR. ZORIN ON 30 JULY 1948 BY THE REPRESENTATIVES OF THE GOVERNMENTS OF THE FRENCH REPUBLIC, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA

[Original text : English]

The United States Government<sup>11</sup> has given the most serious consideration to the note delivered by the Soviet Ambassador in Washington and has exchanged views with the United Kingdom and French Governments on the similar notes received by these Governments. The United States Government does not accept the contention in the Soviet note that the right of the Western occupying Powers to participate in the occupation of Berlin no longer exists, and while it does not wish to enter into a detailed discussion of the allegations contained in Mr. Panyushkin's note of 14 July, it would like to make it plain at the outset that it cannot accept the Soviet version of the facts nor the interpretation placed on them.

Whatever may be the reasons which have led the Soviet authorities to decide the restriction of communications between Berlin and Western Zones of Occupation of Germany, whether these reasons be technical as was first stated, or political, as Mr. Panyushkin's note would seem to indicate, the measures taken by the Soviet authorities in Berlin have created an abnormal and dangerous situation, the gravity of which does not need to be emphasized.

The Soviet reply of 14 July offers no constructive suggestion for the bringing to an end of the abnormal situation in Berlin. Nevertheless the United States Government, as any peace-loving Government, holds the view that this situation is capable of settlement. It trusts that the Soviet Government shares this view. The question of negotiation has never been, and is not the issue. The willingness to negotiate in the absence of duress has always been there. In the opinion of the United States Government, the best way to a solution of the present difficulties lies in direct approach. It thinks that a frank discussion between Generalissimo Stalin and Mr. Mo-

quadripartites ne pourraient avoir lieu que si elles n'étaient pas limitées à la question du contrôle de Berlin, étant donné qu'il est impossible de séparer celle-ci de la question générale du contrôle quadripartite de l'Allemagne.

### ANNEXE III

AIDE-MÉMOIRE REMIS LE 30 JUILLET 1948 A M. ZORINE PAR LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Texte original en français]

Le Gouvernement français<sup>12</sup> a étudié avec la plus grande attention la note remise par le chargé d'affaires soviétique à Paris le 14 juillet. Il a procédé avec les Gouvernements britannique et américain à un échange de vue sur les notes analogues reçues par ces Gouvernements. Le Gouvernement français ne saurait admettre l'affirmation de la note soviétique selon laquelle le droit des trois Puissances occidentales à participer à l'occupation de Berlin aurait cessé d'exister. Sans vouloir entamer une discussion détaillée des allégations contenues dans la note de M. Abramov, le Gouvernement français désire marquer immédiatement et de la façon la plus nette qu'il ne saurait accepter la version des faits donnée par le Gouvernement soviétique, ni l'interprétation qui en est tirée.

Quelles que soient les raisons qui ont amené les autorités soviétiques à décider d'entraver les communications entre Berlin et les zones occidentales d'occupation de l'Allemagne, que ces raisons soient de caractère technique, comme il avait été tout d'abord déclaré, ou de caractère politique, comme le laisse entendre la note de M. Abramov, les mesures prises par les autorités soviétiques de Berlin ont créé une situation anormale et dangereuse, dont il est inutile de souligner la gravité.

La réponse soviétique du 14 juillet ne propose aucune suggestion constructive pour mettre fin à cette situation anormale qui règne dans Berlin. Le Gouvernement français, comme tout Gouvernement attaché à la paix, n'en estime pas moins que cette situation est susceptible de règlement. Il ne doute pas que le Gouvernement soviétique ne partage ce point de vue. La possibilité de négocier n'a jamais été et n'est pas mise en question. Nous avons toujours été disposés à négocier s'il n'y a pas contrainte. De l'avis du Gouvernement français, la meilleure manière de résoudre les difficultés actuelles est de les aborder directement. Le Gouvernement français estime qu'une

<sup>11</sup> The *aide-mémoire* of His Majesty's Government in the United Kingdom and of the Government of the French Republic were phrased in identical terms.

<sup>12</sup> Des *aide-mémoire* en termes identiques ont été remis au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

lotov on one side and the representatives of each of the three Western occupying Powers on the other side should give the opportunity of finding a solution.

I accordingly have been instructed by my Government to request that you should arrange an interview between Generalissimo Stalin and Mr. Molotov on the one hand and the French Ambassador, the United Kingdom Chargé d'Affaires and myself on the other hand in order to discuss the present situation in Berlin and its wider implications.

#### ANNEX IV

ORAL STATEMENT MADE ON 3 AUGUST 1948 TO PREMIER STALIN BY THE UNITED STATES AMBASSADOR, ON BEHALF OF THE REPRESENTATIVES OF THE GOVERNMENTS OF THE FRENCH REPUBLIC, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA

It is not our purpose at this time to rebut in detail the charges contained in the Soviet note. It is highly important, however, to make completely clear certain fundamental points in the position of the United States, the United Kingdom and France and to clarify the position of the Soviet Union which in certain respects is obscure. The three Governments must re-emphasize their right to be in Berlin to be unquestionable and absolute. They do not intend to be coerced by any means whatsoever into abandoning this right.

Action taken by the Soviets in interfering with rights in connexion with occupation, derived through the defeat and surrender of Germany and through international agreement and usage, by interrupting communications between Berlin and the Western Zones, thus interfering with duties of Allied military forces of occupation, is viewed with extreme seriousness by the Governments of the United States, the United Kingdom and France. It is incumbent on them to take such measures as are necessary to assure the supply of their forces and discharge of their occupational duties. The United States, the United Kingdom and France do not wish the situation to deteriorate further and assume that the Soviet Government shares this desire. The three Governments have in mind restrictive measures which have been placed by Soviet authorities on communication between the Western Zones of Germany and western sectors of Berlin. It was the feeling of our Governments that, if these measures arose from technical difficulties, such difficulties could easily be remedied. The three Govern-

franche explication entre le généralissime Staline et vous-même, d'un côté, les représentants de chacune des trois autres Puissances occupantes, de l'autre, permettrait de trouver une solution.

En conséquence, d'ordre de mon Gouvernement, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir ménager une entrevue entre le généralissime Staline et vous-même, d'une part, l'ambassadeur des Etats-Unis, le chargé d'affaires du Royaume-Uni et moi-même, d'autre part, en vue d'examiner la situation qui existe actuellement à Berlin, et les questions plus larges qui s'y rattachent.

#### ANNEXE IV

NOTE VERBALE REMISE LE 3 AOUT 1948 AU GÉNÉRALISSIME STALINE PAR L'AMBASSADEUR DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE AU NOM DES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Il n'entre pas dans nos intentions à l'heure où nous sommes de réfuter en détail les accusations contenues dans la note soviétique. Il est de la plus haute importance cependant d'exposer avec une parfaite netteté certains éléments fondamentaux de la position des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France, et de préciser la position de l'Union soviétique qui, à certains égards, est obscure. Les trois Gouvernements désirent réaffirmer solennellement que leur droit d'être à Berlin est indiscutable et absolu. Ils sont décidés à ne pas se laisser contraindre par quelque moyen que ce soit à renoncer à ce droit.

Les Gouvernements des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France considèrent comme très grave le fait qu'en coupant les communications entre Berlin et les zones occidentales, et en empêchant ainsi l'accomplissement des devoirs des forces alliées d'occupation, les autorités soviétiques aient contrarié l'exercice des droits inséparables de l'occupation, droits nés de la défaite et de l'occupation de l'Allemagne, et confirmés par des accords internationaux ainsi que par l'usage. Les trois Gouvernements précités se trouvent dans l'obligation de prendre toutes mesures nécessaires en vue d'assurer le ravitaillement de leurs forces et de s'acquitter de leurs devoirs de Puissances occupantes. Les Etats-Unis, le Royaume-Uni et la France souhaitent que la situation ne s'aggrave pas davantage et ne doutent pas que le Gouvernement soviétique ne partage ce désir. Les trois Gouvernements ont en vue les mesures restrictives prises par les autorités soviétiques en ce qui concerne les communications entre les zones occidentales de l'Allemagne et les secteurs occidentaux de Berlin. Nos trois Gouvernements ont le sentiment que si ces mesures ré-

ments renew their offer of assistance to this end. If in any way related to the currency problem, such measures are obviously uncalled for, since this problem could have been, and can now be, adjusted by representatives of the four Powers in Berlin. If, on the other hand, these measures are designed to bring about negotiations among the four occupying Powers they are equally unnecessary, since the Governments of the United States, the United Kingdom and France have never at any time declined to meet representatives of the Soviet Union to discuss questions relating to Germany. However, if the purpose of these measures is to attempt to compel the three Governments to abandon their rights as occupying Powers in Berlin, the Soviet Government will understand from what has been stated previously that such an attempt could not be allowed to succeed.

In spite of recent occurrences, the three Powers are unwilling to believe that this last reason is the real one. Rather they assume that the Soviet Government shares their view that it is in the interest of all four occupying Powers, of the German people and of the world in general to prevent any further deterioration of the position and to find a way by mutual agreement to bring to an end the extremely dangerous situation that has developed in Berlin.

The Soviet Government will, however, appreciate that the three Governments are unable to negotiate in the situation which the Soviet Government has taken the initiative in creating. Free negotiations can only take place in an atmosphere relieved of pressure. This is the issue. Present restrictions upon communications between Berlin and the Western Zones offend against this principle. When this issue is resolved, such difficulties as stand in the way of resumption of conversations on the lines set out should be removed.

#### ANNEX V

DIRECTIVE TO THE FOUR MILITARY GOVERNORS IN GERMANY AGREED TO ON 30 AUGUST 1948 BY THE GOVERNMENTS OF THE FRENCH REPUBLIC, THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA

The Governments of France, the United Kingdom, the United States and the Union of Soviet Socialist Republics have decided that, subject to agreement being reached among the four Military Governors in

sultent de difficultés techniques, il peut aisément être remédié à de semblables difficultés. Les trois Gouvernements renouvellent leur offre d'assistance à cet effet. Si ces mesures sont de quelque manière liées au problème de la monnaie, elles sont manifestement inutiles puisque ce problème aurait pu et peut maintenant encore être réglé par les représentants des quatre Puissances à Berlin. Si, d'un autre côté, ces mesures ont pour objet de provoquer des négociations entre les quatre Puissances occupantes elles sont également inutiles puisque les Gouvernements du Royaume-Uni, des Etats-Unis et de la France n'ont jamais refusé de rencontrer les représentants de l'Union soviétique en vue de discuter des questions relatives à l'Allemagne. Toutefois, si l'objet de ces mesures est de forcer les trois Gouvernements à abandonner leurs droits de Puissances occupantes à Berlin, le Gouvernement soviétique ne manquera pas de comprendre, à la lumière de ce qui a été précédemment indiqué, qu'une pareille tentative ne saurait avoir des chances de succès.

En dépit des récents événements, les trois Puissances se refusent à croire que c'est là la véritable raison. Elles préfèrent croire que le Gouvernement soviétique est d'accord avec elles qu'il est de l'intérêt des quatre Puissances occupantes, du peuple allemand et du monde en général d'éviter une nouvelle aggravation de la situation, et de trouver, grâce à un accord mutuel, le moyen de mettre fin à l'état de choses extrêmement dangereux qui s'est créé à Berlin.

Le Gouvernement soviétique ne peut cependant manquer de se rendre compte que les trois Gouvernements se trouvent dans l'impossibilité de négocier dans la situation que le Gouvernement soviétique a pris l'initiative de créer. De libres négociations ne sauraient se dérouler qu'en dehors de toute mesure de pression. Là est la question. Les restrictions actuellement apportées aux communications entre Berlin et les zones occidentales vont à l'encontre de ce principe. Lorsque ce point aura été résolu, les difficultés qui s'opposent à la reprise des conversations dans le cadre ci-dessus défini, devraient être écartées du même coup.

#### ANNEXE V

DIRECTIVE COMMUNE ADRESSÉE LE 30 AOÛT 1948 AUX QUATRE COMMANDANTS EN CHEF EN ALLEMAGNE, PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

Les Gouvernements des Etats-Unis, de la France, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont décidé que les mesures suivantes seront prises simultanément sous réserve de la conclu-

Berlin for their practical implementation, the following steps shall be taken simultaneously :

A. Restrictions on communications, transport and commerce between Berlin and the Western Zones and to and from the Soviet Zone of Germany which have recently been imposed shall be lifted.

B. The German mark of the Soviet Zone shall be introduced as the sole currency for Berlin, and the western mark B shall be withdrawn from circulation in Berlin.

In connexion with the above, you are instructed to consult together with your colleagues so as to make, in the shortest time possible, the detailed arrangements necessary for the implementation of these decisions, and to inform your Government not later than 7 September of the results of your discussions, including the exact date on which the measures under A and B above can be brought into effect. The four Military Governors will work out arrangements involved in the introduction of the German mark of the Soviet Zone in Berlin.

The arrangements relating to the currency change-over and to the continued provision and use in Berlin of the German mark of the Soviet Zone shall ensure :

(a) No discrimination or action against holders of western marks B in connexion with the exchange of those western marks issued in Berlin. These shall be accepted for exchange for German marks of the Soviet Zone at the rate of one for one ;

(b) Equal treatment as to currency and provision of fully accessible banking and credit facilities throughout all sectors of Berlin. The four Military Governors are charged with providing adequate safeguards to prevent the use in Berlin of the German mark of the Soviet Zone from leading to disorganizing currency circulation or disrupting the stability of currency in the Soviet Zone ;

(c) A satisfactory basis for trade between Berlin and third countries and the Western Zones of Germany. Modification of this agreed basis to be made only by agreement among the four Military Governors ;

(d) The provision of sufficient currency for budgetary purposes and for occupation costs, reduced to the greatest extent possible, and also the balancing of the Berlin budget.

The regulation of currency circulation in Berlin is to be undertaken by the German bank of emission of the Soviet Zone through the medium of the credit establishments operating at present in Berlin.

A financial commission of representatives of the four Military Governors shall

sion d'un accord entre les quatre commandants en chef relatif à l'application pratique desdites mesures.

A. Les restrictions récentes imposées aux communications, aux transports et au commerce entre Berlin et les zones occidentales et à l'entrée et à la sortie de la zone soviétique d'Allemagne seront levées.

B. Le mark allemand de la zone soviétique sera introduit comme monnaie unique à Berlin et le mark occidental B sera retiré de la circulation à Berlin.

Conformément à ce qui précède, vous avez pour instruction de vous mettre d'accord avec vos collègues en vue d'élaborer le plus rapidement possible les arrangements de détail nécessaires à la mise en vigueur de ces décisions, et d'informer vos Gouvernements au plus tard le 7 septembre des résultats de vos discussions en précisant la date exacte à laquelle les mesures prévues aux paragraphes A et B, ci-dessus, pourront être mises en vigueur. Les quatre commandants en chef élaboreront les arrangements rendus nécessaires du fait de l'introduction à Berlin du mark allemand de la zone soviétique.

Les arrangements relatifs à ce changement de monnaie et à l'approvisionnement et l'utilisation à l'avenir du mark allemand de la zone soviétique à Berlin, assureront les garanties suivantes :

a) Pas de discrimination ou d'action à l'encontre des détenteurs de marks occidentaux B à l'occasion de l'échange de ces marks occidentaux émis à Berlin. Ces marks seront échangés à la parité avec les marks allemands de la zone soviétique ;

b) Egalité de traitement en ce qui concerne la monnaie et plein accès aux facilités bancaires et de crédit dans tous les secteurs de Berlin ; les quatre commandants en chef sont chargés de prendre les mesures de sauvegarde de nature à éviter que l'utilisation à Berlin du mark allemand de la zone soviétique ne conduise à la désorganisation de la circulation monétaire ou à la rupture de l'équilibre de la monnaie dans la zone soviétique ;

c) Base satisfaisante pour le commerce entre Berlin d'une part, les pays tiers et les zones occidentales d'Allemagne, d'autre part. Toute modification à cette base ne pourra intervenir qu'après entente entre les quatre commandants en chef ;

d) Disponibilités suffisantes pour couvrir les dépenses budgétaires et les frais d'occupation réduits au minimum, le budget de Berlin devant au surplus être équilibré.

La réglementation de la circulation monétaire à Berlin est assurée par la Banque allemande d'émission de la zone soviétique, par l'intermédiaire des établissements de crédit qui fonctionnent à Berlin.

Une commission financière de représentants des quatre commandants en chef sera

be set up to control the practical implementation of the financial arrangements indicated above, involved in the introduction and continued circulation of a single currency in Berlin.

#### ANNEX VI

JOINT REPORT DATED 7 SEPTEMBER 1948 SUBMITTED BY THE MILITARY GOVERNORS OF THE FRENCH REPUBLIC, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA IN GERMANY CONCERNING THE CONVERSATIONS OF THE FOUR MILITARY GOVERNORS IN BERLIN

The French, United States and United Kingdom Commanders-in-Chief in Germany have agreed to report jointly to their Governments as follows on the discussions which have taken place in Berlin in accordance with the directive upon which agreement has been reached between their Governments and the Soviet Government in Moscow.

1. The discussions have not produced agreement on the subjects referred to examination by the Commanders-in-Chief in the directive. The position on the main issue is as set out below.

2. *Removal of restrictions on communications and transport.* No progress was made on this matter until today, 7 September, when Marshal Sokolovsky produced a fresh proposal in which he made a considerable advance on the position which he had hitherto taken up. As regards road and rail traffic, his proposals, although they do not completely restore the position as it existed in March, are probably acceptable. We have agreed to study them carefully. With regard to inland water traffic, his proposals are less clear and less satisfactory. At the conclusion of his proposals he presented a clause dealing with air traffic in which he stipulated that the regulations adopted by the Control Council in November 1945 shall be strictly observed. By his interpretation of these regulations, civil air traffic to Berlin would be prohibited. On this point we have informed him that we are unable to discuss the imposition of restrictions on air traffic since none existed in March.

3. *Finance.* On financial matters agreement has been reached on a number of points of detail regarding the conversion of B marks in currency and in accounts into the German mark of the Soviet Zone. The financial experts have not yet completed discussion of their agenda. In particular there has as yet been no discussion on the questions of :

créée pour contrôler la mise en vigueur pratique des arrangements financiers ci-dessus qui résultent de l'introduction et de la mise en circulation permanente d'une monnaie unique à Berlin.

#### ANNEXE VI

RAPPORT CONJOINT EN DATE DU 7 SEPTEMBRE 1948 SUR LES CONVERSATIONS A BERLIN ENTRE LES QUATRE COMMANDANTS EN CHEF EN ALLEMAGNE, ADRESSÉ PAR LES COMMANDANTS EN CHEF FRANÇAIS, BRITANNIQUE ET AMÉRICAIN EN ALLEMAGNE

Les Commandants en chef français, américain et britannique en Allemagne ont convenu de faire à leurs Gouvernements le rapport commun suivant sur les discussions qui ont eu lieu à Berlin conformément à la directive sur laquelle l'accord s'était fait à Moscou entre leurs Gouvernements et le Gouvernement soviétique.

1. Les discussions n'ont pas abouti à un accord sur le sujet soumis par la directive à l'examen des commandants en chef. Sur les points fondamentaux en litige, l'état des négociations est précisé ci-dessous.

2. *Suppression des restrictions sur les communications et les transports.* — Aucun progrès n'a été fait sur cette question avant aujourd'hui 7 septembre, date à laquelle le maréchal Sokolovsky a fait une nouvelle proposition qui constitue un progrès très sensible par rapport à la position qu'il avait adoptée antérieurement. En ce qui concerne le trafic par route et voie ferrée, ses propositions sont probablement acceptables bien qu'elles ne rétablissent pas complètement la situation qui existait au mois de mars. Nous sommes tombés d'accord pour les étudier avec soin. En ce qui concerne le trafic par canaux, ses propositions sont moins claires et moins satisfaisantes. En achevant de présenter ses propositions, il soumit une clause relative au trafic aérien, stipulant que les réglementations adoptées par le Conseil de contrôle en août 1945 devaient être strictement observées. L'interprétation qu'il donne de ces réglementations aurait pour conséquence d'interdire le trafic civil par air à destination de Berlin. Sur ce point, nous lui avons fait savoir que nous ne sommes pas en mesure de discuter de l'établissement de restrictions sur le trafic aérien, puisque aucune de celles-ci n'existait en mars.

3. *Questions financières.* — En ce qui concerne les questions financières, l'accord s'est fait sur un certain nombre de points de détail relatifs à l'échange des marks B (monnaie et comptes courants) en marks allemands de la zone soviétique. Les experts financiers n'ont pas encore terminé la discussion de leur ordre du jour. Il n'y a eu notamment aucune discussion sur les questions suivantes :

(a) How payments are to be made for food and coal brought into Berlin by the Western Powers ;

(b) Balancing the Berlin city budget ;

(c) Occupation costs.

We point out that these are important questions with far-reaching consequences. However, in the financial field the disagreement regarding the functions of the Finance Commission is of overriding importance. In essence we have contended, according to our interpretation of the directive, that the Finance Commission should control the activities of the German bank of emission in regard to the conversion of currency and its subsequent circulation in Berlin. Marshal Sokolovsky has refused to admit this and has maintained that the functions of the Finance Commission are limited to the four points (a) to (d) with regard to which the Military Governors were instructed to make financial arrangements.

4. *Trade.* Deadlock has been reached in the discussion regarding the establishment of a satisfactory basis for trade between Berlin and the Western Zones and foreign countries. This is due to Soviet insistence that the SMA [Soviet Military Administration] shall be exclusively responsible for approving the relevant trade agreements and for issuing import/export licenses. We have contended that the trade of Berlin should be controlled or supervised by a quadripartite body. Agreement has been reached on inter-zonal trade only.

5. We feel that we can sum up the overall position by reporting that, after some days of little progress, Marshal Sokolovsky has given ground on most of the subsidiary issues as well as making a reasonable proposal in regard to road and rail traffic. There remain three main points of disagreement, namely :

(a) The functions of the Finance Commission and, in particular, its relation to the German bank of emission ;

(b) The Soviet insistence on Soviet control of the trade of Berlin ;

(c) The Soviet proposal to introduce restrictions on air transport.

We feel that the last-minute concessions which the Soviet have made today were designed to improve their bargaining position on these main issues, in view of the probability that they would be raised on the governmental level.

6. We have observed no sign in Marshal Sokolovsky of an intention to yield on these three points and we see no chance of

a) Paiement du ravitaillement et du charbon transportés à Berlin par les Puissances occidentales ;

b) Equilibre du budget de la ville de Berlin ;

c) Frais d'occupation.

Nous faisons remarquer qu'il s'agit de questions importantes qui comportent de graves conséquences. Toutefois, dans le domaine financier, le désaccord sur les fonctions de la Commission financière est d'une importance primordiale. En substance, nous avons soutenu, conformément à notre interprétation de la directive, que la Commission financière devait contrôler les opérations de la Banque allemande d'émission en ce qui concerne l'échange de la monnaie et sa circulation ultérieure à Berlin. Le maréchal Sokolovsky a refusé d'admettre et soutenu que les fonctions de la Commission financière se limitaient aux quatre points a) à d) au sujet desquels les gouverneurs militaires ont reçu l'instruction de faire des arrangements financiers.

4. *Commerce.* — La discussion relative à l'établissement d'une base satisfaisante pour les relations commerciales entre Berlin, d'une part, les zones occidentales et les pays étrangers, d'autre part, a conduit à une impasse. La raison en est que les Soviets insistent pour que l'administration militaire soviétique ait la responsabilité exclusive de l'approbation des accords commerciaux qui les régissent, ainsi que de la délivrance des licences d'importation et d'exportation. Nous avons soutenu que le commerce de Berlin devait être contrôlé ou supervisé par un organisme quadripartite. L'accord ne s'est fait que sur le commerce entre les zones.

5. Nous estimons pouvoir résumer l'ensemble de la situation en disant qu'à la suite de quelques jours de discussion qui n'ont permis de faire que peu de progrès, le maréchal Sokolovsky a cédé sur la plupart des points secondaires, et fait une proposition raisonnable sur le trafic par route et voie ferrée. Trois points de désaccord subsistent, à savoir :

a) Les fonctions de la Commission financière et notamment ses rapports avec la Banque allemande d'émission ;

b) Le fait que les Soviets insistent pour contrôler le commerce de Berlin ;

c) La proposition soviétique tendant à appliquer des restrictions au transport aérien.

Nous estimons que les concessions de dernière minute que les Soviets ont faites aujourd'hui ont pour but d'améliorer leur position de marchandage sur ces points principaux, pour le cas probable où ils seraient évoqués sur le plan gouvernemental.

6. Nous n'avons pas noté chez le maréchal Sokolovsky la marque d'une intention quelconque de céder sur ces trois points et

real progress here until action has been taken on a governmental level to resolve them. Given a satisfactory solution to each of these points, we believe that discussions can usefully be resumed in Berlin since a number of detailed matters will still require settlement; however, we must point out that some of the matters which have not yet been discussed, particularly the question of payment for food and coal and that of the occupation costs, may yet constitute very serious difficulties.

7. We informed Marshal Sokolovsky today that in accordance with the directive we propose to report to our Governments. We emphasized that this did not imply in any way that the conversations in Berlin had broken down. We suggested that our Governments would probably wish to consider our reports and might send us further instructions. We promised to tell him when we were able to resume discussions with him. We have agreed that comment to the Press here will be to explain discontinuance of meetings as being to permit detailed study of the reports before us.

#### ANNEX VII

AIDE-MÉMOIRE DELIVERED TO MR. MOLOTOV ON 14 SEPTEMBER 1948 BY THE REPRESENTATIVES OF THE GOVERNMENTS OF THE FRENCH REPUBLIC, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA

1. The Governments of France, the United Kingdom and the United States, having received and studied reports from their Military Governors of the discussions in Berlin, find it necessary to draw the attention of the Soviet Government to the fact that the position adopted by the Soviet Military Governor during the meetings in Berlin on a number of points deviates from the principles agreed upon at Moscow between the four Governments and contained in the agreed directive to the four Military Governors. As the Soviet Government is aware, the terms of this directive were finally agreed upon after long and careful consideration, and after clarifications as to interpretation had been received from the Soviet Government.

2. The specific issues on which, in the opinion of the Governments of France, the United Kingdom and the United States, the Soviet Military Governor has departed from the understandings reached at Moscow relate to :

nous ne voyons aucune chance pour qu'un progrès réel puisse être réalisé ici tant qu'une initiative n'aura pas été prise pour les résoudre au niveau des Gouvernements. Si une solution est donnée à chacun de ces points, nous croyons que les discussions peuvent être utilement reprises à Berlin, puisque aussi bien un certain nombre de questions de détail restent encore à régler. Toutefois, nous devons souligner que certaines des questions qui n'ont pas encore été discutées, et notamment la question du paiement du ravitaillement et du charbon ainsi que celle des frais d'occupation sont susceptibles de provoquer de sérieuses difficultés.

7. Nous avons fait savoir aujourd'hui au maréchal Sokolovsky que, conformément à la directive, nous nous proposons de faire rapport à nos Gouvernements. Nous avons souligné que ceci n'impliquait en aucune manière l'échec des conversations de Berlin. Nous avons laissé entendre que nos Gouvernements désireraient sans doute étudier nos rapports et pourraient nous envoyer des instructions complémentaires. Nous avons promis de lui dire quand nous serions en mesure de reprendre les discussions avec lui. Nous avons convenu de dire ici à la presse que l'interruption des réunions avait pour objet de nous permettre une étude détaillée des divers rapports qui nous ont été soumis.

#### ANNEXE VII

AIDE-MÉMOIRE REMIS LE 14 SEPTEMBRE 1948 A M. MOLOTOV PAR LES REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Les Gouvernements français, américain et britannique, ayant reçu et étudié les rapports de leurs Commandants en chef respectifs sur les discussions de Berlin, jugent nécessaire d'attirer l'attention du Gouvernement soviétique sur le fait que la position adoptée par le commandant en chef soviétique, au cours des réunions de Berlin, s'écarte, sur de nombreux points, des principes convenus à Moscou entre les quatre Gouvernements et contenus dans la directive commune envoyée aux quatre Commandants en chef. Le Gouvernement soviétique n'ignore pas que les termes de cette directive, après avoir été longuement et soigneusement pesés et après que des précisions eurent été reçues du Gouvernement soviétique quant à leur interprétation, avaient finalement fait l'objet d'un accord.

2. De l'avis des Gouvernements français, américain et britannique, les points précis sur lesquels le gouverneur militaire soviétique s'est écarté des accords réalisés à Moscou, ont trait :

(1) Restrictions on communications, transport and commerce between Berlin and the Western Zones ;

(2) The authority and functions of the Finance Commission, and in particular its relation to the German bank of emission ; and

(3) The control of the trade of Berlin.

3. As to the first, the Soviet Military Governor has presented a proposal which falls outside the agreed principle that the restrictions which have recently been imposed on communications, transport and commerce be lifted. He has proposed that restrictions upon air traffic, not heretofore existing, should now be imposed, and in particular that air traffic to Berlin should be strictly limited to that necessary to meet the needs of the military forces of occupation.

4. As the Soviet Government is aware, the directive makes no mention of air transport and this question was not discussed at Moscow. The directive reads : "Restrictions on communications, transport and commerce between Berlin and the Western Zones and to and from the Soviet Zone of Germany which have recently been imposed shall be lifted". There have been and are no such restrictions on air traffic. The purpose of the directive is to lift restrictions and not to impose new ones. The proposal of the Soviet Commander-in-Chief, therefore, falls outside the scope of the present discussions and is unacceptable.

5. Secondly, on the question of the authority and functions of the Finance Commission, there should be not the slightest grounds for any misunderstanding. At the meeting on 23 August attended by Premier Stalin and Mr. Molotov and the representatives of the Governments of France, the United Kingdom and the United States, the intention of the directive in regard to the powers of the Finance Commission including its power to control the operations in Berlin of the German bank of emission, was clearly and specifically confirmed by Premier Stalin. The Soviet Military Governor has refused to accept both the meaning of the directive and the clear understanding of the four Powers reached at Moscow.

6. Thirdly, there is the question of the control of the trade of Berlin. The position of the Soviet Military Governor during the discussions in Berlin in regard to matters relating to the control of trade between Berlin and the Western Zones of Germany amounts to a claim for exclusive Soviet authority over such matters. Such a claim is a contradiction of the spirit and meaning of the directive to the four Military Gov-

1) Aux restrictions imposées aux communications, aux transports et au commerce entre Berlin et les zones occidentales ;

2) A l'autorité et aux fonctions de la Commission financière, et en particulier à ses rapports avec la Banque allemande d'émission ;

3) Au contrôle du commerce de Berlin.

3. Sur le premier point, le commandant en chef soviétique a présenté une proposition qui ne rentre pas dans les termes de l'accord de principe réalisé et selon lequel les restrictions qui ont été récemment imposées sur les communications, les transports et le commerce doivent être levées. Il a proposé que soient imposées des restrictions qui n'existaient pas jusqu'ici, et en particulier que le trafic aérien vers Berlin soit strictement limité au trafic nécessaire aux besoins des forces militaires d'occupation.

4. Le Gouvernement soviétique n'ignore pas que la directive ne fait aucune mention des transports aériens et que cette question n'a pas été discutée à Moscou. La directive dit : « Les restrictions récemment imposées aux communications, aux transports et au commerce entre Berlin et les zones occidentales et à l'entrée et à la sortie de la zone soviétique en Allemagne, seront levées. » Il n'y a jamais eu de restrictions, et il n'en existe actuellement aucune, concernant le trafic aérien. Le but de la directive est de lever les restrictions et non d'en imposer de nouvelles. Pour cette raison, la proposition du gouverneur militaire soviétique ne rentre pas dans le cadre des présentes discussions et est inacceptable.

5. En second lieu, en ce qui concerne la question de l'autorité et des fonctions de la Commission financière, il ne devrait y avoir aucune source de malentendus sur ce point. Au cours de la réunion du 23 août, à laquelle assistaient le généralissime Staline, M. Molotov et les représentants des Gouvernements français, américain et britannique, les intentions de la directive quant aux pouvoirs de la Commission, y compris ses pouvoirs de contrôler les opérations à Berlin de la Banque allemande d'émission, ont été clairement et expressément confirmées par le généralissime Staline. Le commandant en chef soviétique a refusé à la fois d'admettre le sens de cette directive et de tenir compte de l'accord parfaitement clair auquel étaient parvenues les quatre Puissances à Moscou.

6. En troisième lieu, vient la question du contrôle du commerce de Berlin. La position du commandant en chef soviétique pendant les discussions de Berlin sur les questions relatives au contrôle du commerce entre Berlin et les zones occidentales de l'Allemagne, a consisté à réclamer pour les Soviets l'autorité exclusive sur ces questions. Une telle revendication est en contradiction avec l'esprit et la lettre de la direc-

errors to which the four Governments gave their approval, and is therefore unacceptable.

7. In bringing these major points of difference to the notice of the Soviet Government, the Governments of the United States, the United Kingdom and France do not wish to imply that these are the only points of difference which have arisen during the conversations in Berlin.

8. The Governments of France, the United Kingdom and the United States have understood clearly the principles agreed to in Moscow and the assurances given by Premier Stalin. Their Military Governors in Berlin have acted in accordance with those principles and assurances. The position taken by the Soviet Military Governor, on the contrary, has constituted a departure from what was agreed upon in Moscow and strikes at the very foundation upon which these discussions were undertaken. The divergencies which have accordingly arisen on these questions are so serious that the Governments of France, the United Kingdom and the United States feel compelled to inquire whether the Soviet Government is prepared to affirm the understandings outlined herein and to issue the necessary instructions to the Soviet Military Governor, confirming the agreed intention of the directive in regard to :

(a) The lifting of all restrictions on communication, transport and commerce imposed after 30 March 1948, without imposition of any new air or other restrictions;

(b) The control by the Finance Commission of the financial arrangements contemplated by the agreed directive, including control of the operations of the bank of emission with respect to Berlin as specifically confirmed by Premier Stalin ; and

(c) A satisfactory basis for trade between Berlin and third countries and the Western Zones of Germany in accordance with an agreement to be reached between the four Military Governors which does not involve the unilateral control of such trade by the Soviet trade administration and which recognizes the right of each of the occupying Powers to import in fulfilment of their respective responsibilities, and to control the proceeds from food and fuel imported for the use of the Berlin population and industry.

9. The Governments of France, the United Kingdom and the United States believe that only if the steps proposed in this *aide-mémoire* are taken will it be possible for the Military Governors to continue their discussions.

tive aux quatre commandants en chef, à laquelle les quatre Gouvernements ont donné leur accord et elle est, de ce fait, inacceptable.

7. En appelant l'attention du Gouvernement soviétique sur ces principaux points de désaccord, les Gouvernements français, américain et britannique ne veulent pas laisser entendre que ces points de divergence soient les seuls qui se sont révélés au cours des conversations de Berlin.

8. Les Gouvernements français, américain et britannique ont clairement mesuré la portée des principes sur lesquels s'était fait l'accord à Moscou ainsi que des assurances données par le généralissime Staline. Leurs commandants en chef à Berlin ont agi en accord avec ces principes et ces assurances. La position prise par le commandant en chef soviétique, au contraire, s'est éloignée de l'accord réalisé à Moscou et tend à détruire la base même sur laquelle ces discussions avaient été entreprises. Les divergences qui se sont ainsi produites sur ces questions, sont tellement sérieuses que les Gouvernements français, américain et britannique se sentent obligés de demander si le Gouvernement soviétique est disposé à confirmer les accords évoqués ci-dessus et à donner les instructions nécessaires au commandant en chef soviétique, confirmant les intentions de la directive, en ce qui concerne :

a) La levée de toutes les restrictions imposées aux communications, aux transports et au commerce, après le 30 mars 1948, sans imposer de restrictions nouvelles, aériennes ou autres;

b) Le contrôle par la Commission financière des dispositions financières envisagées dans la directive commune, y compris le contrôle des opérations de la banque d'émission concernant Berlin, tel qu'il a été expressément confirmé par le généralissime Staline;

c) Une base satisfaisante au commerce entre Berlin, les autres pays et les zones occidentales de l'Allemagne conformément à un accord qui devra être réalisé entre les quatre commandants en chef, sans entraîner un contrôle unilatéral de ce commerce par les autorités commerciales soviétiques et reconnaissant les droits des Puissances occupantes à faire des importations, les mettant en mesure de s'acquitter de leurs responsabilités et à dispenser des revenus provenant de la fourniture des vivres et des combustibles à la population et aux industries de Berlin.

9. Les Gouvernements français, américain et britannique sont convaincus que c'est seulement lorsque les mesures proposées par le présent aide-mémoire auront été prises qu'il sera possible aux commandants en chef de continuer leurs discussions.

## ANNEX VIII

AIDE-MÉMOIRE OF THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS DELIVERED ON 18 SEPTEMBER 1948 TO THE REPRESENTATIVES OF THE FRENCH REPUBLIC, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA

[Unofficial translation from Russian]

1. The Government of the USSR has acquainted itself with the *aide-mémoire* dated 14 September last of the Governments of France, the United Kingdom and the United States, which gives a unilateral account of the course of discussions between the four Military Governors in Berlin and which presents incorrectly the position adopted by the Soviet Military Government during those discussions.

The Soviet Government believes that consideration of the differences referred to in the said *aide-mémoire*, which arose during the Berlin discussions in regard to the interpretation of the directive to the Military Governors, would have been facilitated and expedited had the four Military Governors submitted to their Governments a joint report with an account of the course of discussions. In that event, the discussions in Moscow would not have been based on any unilateral communications but on an accurate statement of the positions adopted by all four Military Governors both on points already agreed upon between them and on points left outstanding.

Since, however, the representatives of the three Governments have refused to follow that method of discussion, the Soviet Government finds it necessary to reply to the questions raised in the *aide-mémoire*.

The *aide-mémoire* of 14 September refers to the following three questions :

(1) Restrictions on communications, transport and commerce between Berlin and the Western Zones ;

(2) The authority and functions of the Finance Commission, and in particular its relation to the German bank of emission ;

(3) The control of the trade of Berlin.

At the same time, it is asserted that the Soviet Military Governor allegedly deviated from the understanding reached on these questions in Moscow.

The Soviet Government believes this assertion to be without foundation because during the Berlin discussions the Soviet Military Governor strictly followed the agreed directive and the clarification which had been given by the Soviet Government when it was being drawn up in Moscow. Study by the Soviet Government of all materials relating to the Berlin discussions

## ANNEXE VIII

AIDE-MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES REMIS LE 18 SEPTEMBRE 1948 AUX REPRÉSENTANTS DES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

[Traduction officieuse du texte russe]

1. Le Gouvernement soviétique a pris connaissance de l'aide-mémoire des Gouvernements français, britannique et américain, en date du 14 septembre, qui donne un compte rendu unilatéral de la marche des discussions entre les quatre commandants en chef à Berlin et expose de façon inexacte l'attitude adoptée, au cours de ces discussions, par le commandant en chef soviétique.

Le Gouvernement soviétique considère que l'examen des divergences qui ont surgi au cours des pourparlers de Berlin, au sujet de l'interprétation des instructions données aux commandants en chef et dont il est question dans l'aide-mémoire ci-dessus mentionné, aurait été facilité et accéléré si les quatre commandants en chef avaient soumis à leur Gouvernement un rapport commun rendant compte de la marche des discussions. Dans cette éventualité, en effet, les pourparlers à Moscou auraient pris pour base, non pas des comptes rendus unilatéraux, mais un exposé exact de l'attitude adoptée par les quatre commandants en chef, tant sur les points qui ont déjà fait l'objet d'un accord entre eux que sur ceux restés en suspens.

Étant donné, néanmoins, que les représentants des trois Gouvernements ont refusé de se conformer à cette méthode de discussion, le Gouvernement soviétique croit devoir répondre aux questions posées par l'aide-mémoire précité.

L'aide-mémoire du 14 septembre se réfère aux trois questions suivantes :

1) Les restrictions apportées aux communications, aux transports et au commerce entre Berlin et les zones occidentales ;

2) L'autorité et les fonctions de la Commission financière et en particulier ses rapports avec la Banque allemande d'émission ;

3) Le contrôle du commerce de Berlin.

En même temps le document précité affirme que le commandant en chef soviétique se serait écarté des accords conclus à Moscou à ce sujet.

Le Gouvernement soviétique considère que cette affirmation est injustifiée. En effet, le commandant en chef soviétique a, au cours des pourparlers de Berlin, strictement suivi les instructions établies en commun et les explications qui ont été données par le Gouvernement soviétique lors de l'élaboration de ces instructions à Moscou. L'examen auquel le Gouvernement

has shown that the reason for the differences which arose during the Berlin discussions lies in the desire of the United States, the United Kingdom and the French Military Governors to interpret the directive agreed upon in Moscow in a unilateral manner and to give it an interpretation which had not been implied when it was being drawn up and which constitutes a violation of the directive; and with this the Soviet Government is unable to agree.

2. The directive to the four Military Governors states the following in regard to the first question referred to in the *aide-mémoire* of 14 September: "Restrictions on communications, transport and commerce between Berlin and the Western Zones and to and from the Soviet Zone of Germany which have recently been imposed shall be lifted".

The concrete proposals submitted by the Soviet Military Governor on this point are in full conformity with the directive and have for their purpose the lifting of all restrictions on communications, transport and commerce which were imposed after 30 March 1948, as was stipulated when the directive was drawn up. During consideration of this question, the Soviet Military Governor pointed to the necessity of the other three Military Governors complying strictly with the regulations imposed by the Control Council's decision of 30 November 1945 on air traffic for the needs of the occupation forces, and this had never been disputed by any of the Military Governors since the adoption of these regulations three years ago. There is no foundation whatsoever for regarding this justified demand of the Soviet Military Governor as an imposition of new restrictions on air traffic, because these regulations had been imposed as far back as 1945 and not after 30 March 1948. Nevertheless, the United States Military Governor attempted to deny the necessity of observing the regulations on air traffic of the occupation forces which had been imposed by the Control Council and which remain in force to this very day.

In view of the above, the Soviet Government believes that the position of the Soviet Military Governor on this question is absolutely correct, while the position of the United States Military Governor, far from being based on the agreed directive, is in contradiction with it. An interpretation to the contrary might lead to an arbitrary denial of any decision previously agreed upon by the Control Council, and to this the Soviet Government cannot give its assent.

soviétique a soumis tous les documents qui ont trait aux pourparlers de Berlin prouve que les divergences qui se sont fait jour lors de ces pourparlers ont eu pour cause le désir des commandants en chef des Etats-Unis, du Royaume-Uni et de la France d'interpréter de façon unilatérale les instructions établies en commun à Moscou et de leur attribuer un sens qui n'avait pas été prévu lors de l'élaboration de ces instructions et qui équivaut à leur violation. A ceci le Gouvernement soviétique ne saurait consentir.

2. En ce qui concerne la première question mentionnée dans l'aide-mémoire du 14 septembre, les instructions aux quatre commandants en chef indiquent que « les restrictions récemment imposées aux communications, aux transports et au commerce entre Berlin et les zones occidentales et à l'entrée et à la sortie de la zone soviétique en Allemagne seront levées ».

Les propositions concrètes soumises à ce sujet par le commandant en chef soviétique correspondent exactement à ces instructions et ont pour but la levée de toutes les restrictions imposées aux communications, aux transports et au commerce et introduites après le 30 mars 1948, comme il avait été prévu lors de l'élaboration de ces instructions. Au cours de l'examen de cette question, le commandant en chef soviétique a souligné la nécessité de voir les trois autres commandants en chef se conformer strictement aux règlements du trafic aérien nécessaire aux besoins des forces d'occupation, établis par la décision du Conseil de contrôle du 30 novembre 1945, point qui n'a jamais été contesté par aucun des commandants en chef au cours des trois années qui ont suivi l'introduction de ces règles. Il n'y a aucune raison de considérer cette exigence légitime du commandant en chef soviétique comme signifiant l'application de restrictions nouvelles dans le domaine du trafic aérien, puisque ces règlements ont été mis en vigueur dès 1945 et non après le 30 mars 1948. Toutefois, le commandant en chef des Etats-Unis s'est efforcé de nier la nécessité de se conformer aux règlements qui ont été établis par le Conseil de contrôle pour le transport aérien des forces d'occupation et qui sont restés en vigueur sans interruption jusqu'à aujourd'hui.

Etant donné ce qui précède, le Gouvernement soviétique considère que l'attitude adoptée par le commandant en chef soviétique sur cette question est parfaitement correcte, tandis que l'attitude du commandant en chef des Etats-Unis d'Amérique non seulement s'écarte des instructions établies en commun, mais se trouve en contradiction avec elles. Une interprétation contraire pourrait permettre la contestation arbitraire de toutes les décisions prises antérieurement par le Conseil de contrôle, ce qui ne peut être accepté par le Gouvernement soviétique.

3. The directive to the Military Governors also contains a clear statement regarding the authority and functions of the Finance Commission and regarding the German bank of emission :

“ The arrangements relating to the currency change-over and to the continued provision and use in Berlin of the German mark of the Soviet Zone shall ensure :

“ (a) No discrimination or action against holders of western marks B in connexion with the exchange of those western marks issued in Berlin. These shall be accepted for exchange for German marks of the Soviet Zone at the rate of one for one;

“ (b) Equal treatment as to currency and provision of fully accessible banking and credit facilities throughout all sectors of Berlin. The four Military Governors are charged with providing adequate safeguards to prevent the use in Berlin of the German mark of the Soviet Zone from leading to disorganizing currency circulation or disrupting the stability of currency in the Soviet Zone ;

“ (c) A satisfactory basis for trade between Berlin and third countries and the Western Zones of Germany. Modification of this agreed basis to be made only by agreement among the four Military Governors ;

“ (d) The provision of sufficient currency for budgetary purposes and for occupation costs, reduced to the greatest extent possible, and also the balancing of the Berlin budget.

“ The regulation of currency circulation in Berlin is to be undertaken by the German bank of emission of the Soviet Zone through the medium of the credit establishments operating at present in Berlin.

“ A financial commission of representatives of the four Military Governors shall be set up to control the practical implementation of the financial arrangements indicated above, involved in the introduction and continued circulation of a single currency in Berlin.”

This directive was drawn up in full conformity with the preliminary clarifications on this matter made by Premier J. V. Stalin on 23 August, and referred to in the above-mentioned *aide-mémoire*.

It will be seen from the above text that the authority and functions of the Finance Commission and of the German bank of emission are precisely laid down in the directive, and it was by this that the Soviet Military Governor was guided. According to that directive and to the understanding reached in Moscow by the four Powers, the Finance Commission should not exercise control over all operations of the bank of emission in regard to Berlin, but only over

3. Les instructions aux commandants en chef donnent également des indications précises au sujet de l'autorité et des fonctions de la Commission financière et de la banque d'émission :

« Les arrangements relatifs au changement de monnaie et à l'approvisionnement et l'utilisation à l'avenir du mark allemand de la zone soviétique à Berlin assureront les garanties suivantes :

« a) Pas de discrimination ou d'action à l'encontre des détenteurs de marks occidentaux B à l'occasion de l'échange de ces marks occidentaux émis à Berlin. Ces marks seront échangés à la parité avec les marks allemands de la zone soviétique;

« b) Egalité de traitement en ce qui concerne la monnaie et plein accès aux facilités bancaires et de crédit dans tous les secteurs de Berlin; les quatre commandants en chef sont chargés de prendre les mesures de sauvegarde de nature à éviter que l'utilisation à Berlin du mark allemand de la zone soviétique ne conduise à la désorganisation de la circulation monétaire ou à la rupture de l'équilibre de la monnaie dans la zone soviétique.

« c) Base satisfaisante pour le commerce entre Berlin, d'une part, les pays tiers et les zones occidentales d'Allemagne, d'autre part. Toute modification à cette base ne pourra intervenir qu'après entente entre les quatre commandants en chef.

« d) Disponibilités suffisantes pour couvrir les dépenses budgétaires et les frais d'occupation réduits au minimum, le budget de Berlin devant au surplus être équilibré.

« La réglementation de la circulation monétaire à Berlin est assurée par la Banque allemande d'émission de la zone soviétique, par l'intermédiaire des établissements de crédit qui fonctionnent à Berlin.

« Une commission financière de représentants des quatre commandants en chef sera créée pour contrôler la mise en vigueur pratique des arrangements financiers ci-dessus qui résultent de l'introduction et de la mise en circulation permanente d'une monnaie unique à Berlin. »

Ces instructions ont été élaborées en pleine conformité avec les explications préliminaires fournies à ce sujet par le généralissime Staline le 23 août, auxquels l'aide-mémoire précité se réfère.

Il ressort du texte cité que l'autorité et les fonctions de la Commission financière, ainsi que celles de la Banque allemande d'émission ont été établies d'une façon précise par ces instructions, qui ont servi de guide au commandant en chef soviétique. Conformément à ces instructions et à l'accord réalisé à Moscou entre les quatre Puissances, la Commission financière doit contrôler, non pas toutes les opérations à Berlin de la banque d'émission mais seule-

those operations of the bank of emission in Berlin which are specifically provided for in paragraphs (a), (b), (c) and (d) of the directive. The proposal to establish control of the Finance Commission over the whole activity of the German bank of emission in Berlin was not accepted during the discussion of this question in Moscow because this would have led to such interference on the part of the Finance Commission in matters of the regulation of currency circulation as is incompatible with the Soviet administration's responsibility for the regulation of currency circulation in the Soviet Zone of Occupation.

Accordingly, the Soviet Government cannot agree to the incorrect interpretation of the agreed directive given in the *aide-mémoire* of the Governments of France, the United Kingdom and the United States of America, and believes it necessary that the directive should be strictly followed.

4. As to trade, the previously agreed directive is confined to an instruction to the Military Governors to work out a satisfactory basis for trade between Berlin and third countries and the Western Zone of Germany.

It will be recalled that, on 23 August during the discussions in Moscow, the Soviet Government submitted a definite proposal on this subject, but the question was not considered in detail and was referred to the Military Governors for discussion. The proposals on this subject made by the Soviet Military Governor give no reason to assert that they are a contradiction of the spirit and meaning of the agreed directive. On the contrary, the intention of those proposals is to have the directive fulfilled in accordance with the agreements reached in Moscow.

However, for the purpose of expediting the drawing up of practical arrangements in Berlin, the Soviet Government proposes that the Military Governors be given more detailed instructions on this matter than those contained in the agreed directive.

The Soviet Government agrees to have trade between Berlin and third countries and the Western Zones of Germany placed under the control of the quadripartite Finance Commission, which control should provide at the same time for the maintenance of the existing procedure regarding the traffic of goods in and out of Berlin under license of the Soviet Military Administration. The Soviet Government believes that such an instruction would be of help in the drawing up of a concrete agreement on matters of trade with Berlin.

ment celles des opérations à Berlin de la banque allemande d'émission qui sont mentionnées aux paragraphes a), b), c) et d) de ces instructions. Lors de la discussion de cette question à Moscou, la proposition de soumettre au contrôle de la Commission financière toute l'activité de la banque allemande d'émission à Berlin n'a pas été acceptée. Une telle décision eût entraîné en effet une immixtion de la Commission financière dans toutes les questions affectant le règlement de la circulation monétaire, immixtion incompatible avec les responsabilités de l'administration soviétique en ce qui concerne la réglementation de la circulation monétaire dans la zone d'occupation soviétique.

En conséquence de ce qui précède, le Gouvernement soviétique ne peut se rallier à l'interprétation inexacte des instructions établies en commun, telle qu'elle est fournie par l'aide-mémoire des Gouvernements de la France, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique. Il croit nécessaire, en outre, de se conformer strictement à ces instructions.

4. En ce qui concerne le commerce, les instructions antérieurement concertées se limitent à inviter les commandants en chef à élaborer une base satisfaisante pour le commerce entre Berlin d'une part, les pays tiers et les zones occidentales de l'Allemagne d'autre part.

On sait que le Gouvernement soviétique, lors des pourparlers de Moscou, a fait, le 23 août, une proposition concrète à ce sujet, mais cette question n'a pas fait l'objet d'un examen détaillé, sa discussion ayant été confiée aux commandants en chef. Les propositions faites à ce sujet par le commandant en chef soviétique ne permettent en aucune manière d'affirmer qu'elles sont en contradiction avec l'esprit et le sens des instructions concertées. Tout au contraire ces propositions tendent à assurer l'accomplissement des instructions en conformité avec l'accord réalisé à Moscou.

Néanmoins, en vue d'accélérer l'élaboration de mesures pratiques à Berlin, le Gouvernement soviétique propose de donner à ce sujet aux commandants en chef des directives plus détaillées que celles qui ont été fournies par les instructions établies en commun.

Le Gouvernement soviétique consent à ce que le commerce entre Berlin d'une part, les pays tiers et les zones occidentales de l'Allemagne d'autre part, soit soumis au contrôle de la Commission financière quadripartite mais qu'en même temps soit assuré le maintien du régime actuel des importations et des exportations de Berlin de marchandises avec des licences délivrées par l'administration militaire soviétique. Le Gouvernement soviétique estime qu'une telle directive contribuera à l'élaboration d'un accord concret au sujet du commerce avec Berlin.

5. The Soviet Government believes that discussions between the Military Governors in Berlin can yield positive results only in the event that all the Military Governors follow strictly the directives and instructions agreed upon between the Governments of France, the United Kingdom, the United States and the Union of Soviet Socialist Republics.

#### ANNEX IX

IDENTIC NOTES DATED 22 SEPTEMBER 1948 FROM THE GOVERNMENTS OF THE FRENCH REPUBLIC, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

1. The Government of the United States<sup>12</sup>, together with the Governments of France and the United Kingdom, has now reviewed the discussions which have taken place on the Berlin situation and which have culminated in the Soviet reply of 18 September to the *aide-mémoire* of the three Governments of 14 September 1948.

2. The three Governments find that the Soviet unwillingness to accept previous agreements, to which reference is made in their *aide-mémoire* of 14 September, is still preventing a settlement. The reply of the Soviet Government in its *aide-mémoire* of 18 September is unsatisfactory.

3. The final position of the three Governments on the specific points at issue is as follows :

(a) They cannot accept the imposition of any restrictions on air traffic between Berlin and the Western Zones ;

(b) They insist that the Finance Commission must control the activities of the German bank of emission of the Soviet Zone in so far as they relate to the financial arrangements for the introduction and continued use of the Soviet Zone mark as the sole currency in the city of Berlin ;

(c) They insist that trade between Berlin and the Western Zones and other countries must be under quadripartite control including the issuance of licenses.

4. After more than six weeks of discussion, the Governments of the United States, the United Kingdom and France feel that the Soviet Government is now fully acquainted with the position of the three Governments, and that further discussions on the present basis would be useless.

<sup>12</sup> The notes of the Government of the French Republic, and of His Majesty's Government in the United Kingdom were phrased in identic terms.

5. Le Gouvernement soviétique considère que les pourparlers entre les commandants en chef à Berlin ne peuvent donner de résultats positifs qu'au cas où tous les Commandants en chef se conformeront aux instructions et directives établies en commun entre les Gouvernements français, britannique, américain et soviétique.

#### ANNEXE IX

NOTES IDENTIQUES EN DATE DU 22 SEPTEMBRE 1948 ADRESSÉES AU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE

1. Le Gouvernement français<sup>12</sup> a examiné avec les Gouvernements américain et britannique l'ensemble des discussions dont la situation à Berlin a fait l'objet et qui ont abouti à l'aide-mémoire du Gouvernement soviétique daté du 18 septembre 1948 répondant à l'aide-mémoire du 14 septembre 1948 des trois Gouvernements.

2. Les trois Gouvernements constatent que le refus du Gouvernement soviétique de se conformer à des accords précédemment acquis et auxquels se réfère leur aide-mémoire du 14 septembre continue de faire obstacle à un règlement. La réponse du Gouvernement soviétique, dans son aide-mémoire du 18 septembre, n'est pas en effet satisfaisante.

3. Sur les points précis qui sont en discussion, la position définitive des trois Gouvernements est la suivante :

a) Ils ne peuvent accepter que soient imposées des restrictions quelconques au trafic aérien entre Berlin et les zones occidentales ;

b) Ils maintiennent que la Commission financière doit contrôler les activités de la banque allemande d'émission de la zone soviétique en tant qu'elles concernent les arrangements relatifs à l'introduction et à la circulation du mark de la zone soviétique comme seule monnaie ayant cours dans la ville de Berlin ;

c) Ils maintiennent que le commerce entre Berlin, d'une part, les zones allemandes occidentales et les pays étrangers, d'autre part, doit être placé sous un contrôle quadripartite, qui portera également sur la délivrance des licences.

4. Après plus de six semaines de discussion, les Gouvernements français, américain et britannique pensent que le Gouvernement soviétique est maintenant parfaitement informé de leur position, et qu'il serait donc vain de poursuivre des échanges de vues sur la base actuelle.

<sup>12</sup> Des notes en termes identiques ont été adressées au Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques par les Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

5. It is clear that the difficulties that have arisen in the attempts to arrive at practical arrangements which would restore normal conditions in Berlin derive not from technical matters but from a fundamental difference of views between the Governments of the United States, the United Kingdom and France and the Soviet Government as to the rights and obligations of the occupying Powers in Berlin, their right to have access by air, rail, water and road to Berlin and to participate in the administration of the affairs of the city of Berlin. The blockade imposed by the Soviet authorities together with other of their acts in Berlin are in violation of the rights of the three Western occupying Powers.

6. Accordingly, the Government of the United States, in agreement with the Governments of France and the United Kingdom, asks the Soviet Government whether, in order to create conditions which would permit a continuance of discussions, it is now prepared to remove the blockade measures, thus restoring the right of the three Western occupying Powers to free communications by rail, water, and road, and to specify the date on which this will be done.

7. The Foreign Ministers of the three Governments will be meeting shortly in Paris, and they will be glad to have the reply of the Soviet Government as soon as possible.

#### ANNEX X

IDENTIC NOTES DATED 25 SEPTEMBER 1948 FROM THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS TO THE GOVERNMENTS OF THE FRENCH REPUBLIC, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA

[Unofficial translation from Russian]

1. The Government of the Union of Soviet Socialist Republics has acquainted itself with the note of the Government of the United States of America<sup>13</sup> of 22 September 1948 concerning negotiations of the four Powers which have taken place in Moscow and Berlin on the question of the introduction of the German mark of the Soviet Zone as the sole currency in Berlin and concerning the removal of the restrictions on communications, transport and trade between Berlin and the Western Zones of Germany.

In connexion with this, the Soviet Government considers it necessary to declare

<sup>13</sup> The notes to the Government of the French Republic and to His Majesty's Government in the United Kingdom were phrased in identic terms.

5. Les difficultés qui ont causé l'échec des tentatives faites pour aboutir à des arrangements pratiques permettant de rétablir à Berlin des conditions normales ont manifestement leur source non dans des questions techniques mais dans une divergence de vues fondamentale entre les Gouvernements français, américain et britannique, d'une part, et le Gouvernement soviétique, d'autre part; ce qui est en cause, ce sont les droits et obligations des Puissances occupantes à Berlin, notamment leur droit à accéder à Berlin par air, rail, eau et route ainsi qu'à participer à l'administration de la ville. Le blocus imposé par les autorités soviétiques aussi bien que certains de leurs autres actes à Berlin constituent une violation des droits des trois autres Puissances occupantes.

6. En conséquence, d'accord avec les Gouvernements américain et britannique, le Gouvernement français prie le Gouvernement soviétique de lui faire savoir si, afin de créer des conditions permettant la poursuite des conversations, il serait maintenant prêt à lever, et à quelle date, les mesures de blocus, rétablissant ainsi les trois autres Puissances occupantes dans leur droit de disposer de libres communications par rail, eau et route.

7. Les Ministres des affaires étrangères des Gouvernements français, américain et britannique se réuniront prochainement à Paris et désireraient être le plus tôt possible en possession de la réponse du Gouvernement soviétique.

#### ANNEXE X

NOTES IDENTIQUES EN DATE DU 25 SEPTEMBRE 1948 ADRESSÉES AUX GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE PAR LE GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES

[Traduction officieuse du texte russe]

1. Le Gouvernement des Républiques socialistes soviétiques a pris connaissance de la note du Gouvernement français<sup>14</sup> du 22 septembre 1948, relative aux pourparlers des quatre Puissances à Moscou et à Berlin, sur la question de l'introduction du mark allemand de la zone soviétique comme la seule monnaie à Berlin, et à la levée des restrictions des communications, du transport et du commerce entre Berlin et les zones occidentales de l'Allemagne.

A ce propos, le Gouvernement soviétique croit nécessaire de déclarer que la posi-

<sup>14</sup> Des notes identiques ont été adressées par le Gouvernement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques aux Gouvernements du Royaume-Uni et des États-Unis d'Amérique.

that the position taken by the Government of the United States of America not only does not facilitate, but on the contrary complicates, the reaching of agreement concerning the settlement of the situation which has arisen in Berlin as a result of the carrying out of a separate currency reform and the introduction of a separate currency in the Western Zones of Germany and in the western sectors of Berlin, which constituted an extreme and most far-reaching measure in execution of the policy of partitioning Germany being carried out by the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France.

2. In its note, the Government of the United States of America refers to three disputed questions which were mentioned by the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France in the *aide-mémoire* of 15 September and by the Government of the USSR in the *aide-mémoire* of 18 September 1948.

The Government of the United States of America states that the continuation of the negotiations on the above-mentioned questions on the present basis would be useless and considers that, in order to create the conditions which would permit a continuation of the negotiations, there would have to be a removal of the temporary transport restrictions between Berlin and the Western Zones which were introduced by the Soviet Command for the purpose of protecting the interests of the German population as well as the economy of the Soviet Zone of Occupation and of Berlin itself.

Such a statement of the Government of the United States of America is in direct conflict with the agreements reached on 30 August in Moscow between the four Governments (the directive to the Military Governors), in which it was stated :

" The Governments of France, the United Kingdom, the United States and the Union of Soviet Socialist Republics have decided that, subject to agreement being reached among the four Military Governors in Berlin for their practical implementation, the following steps shall be taken simultaneously :

" A. Restrictions on communications, transport and commerce between Berlin and the Western Zones, and to and from the Soviet Zone of Germany which have recently been imposed shall be lifted ;

" B. The German mark of the Soviet Zone shall be introduced as the sole currency for Berlin, and the western mark B shall be withdrawn from circulation in Berlin. "

From the text of the agreement cited above, it is evident that the four Governments agreed during the negotiations in Moscow on the simultaneous lifting of restrictions on trade and communications be-

tion assumée par le Gouvernement français, non seulement ne facilite pas, mais au contraire rend plus difficile la conclusion d'un accord portant sur un règlement de la situation à Berlin, laquelle a été provoquée par une réforme monétaire séparée et par l'introduction d'une monnaie spéciale dans les zones occidentales de l'Allemagne et dans les secteurs occidentaux de Berlin, ce qui a constitué une mesure extrême et allant fort loin, visant à une politique de démembrement de l'Allemagne, politique suivie par les Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni.

2. Dans sa note, le Gouvernement de la France mentionne trois questions controversées indiquées par les Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, dans leur aide-mémoire du 14 septembre et par le Gouvernement de l'Union soviétique dans son aide-mémoire du 18 septembre 1948.

Le Gouvernement de la France déclare qu'il serait vain de continuer les pourparlers concernant ces questions sur la base actuelle, et qu'il estime qu'afin de créer des conditions permettant de continuer ces pourparlers, il est nécessaire que soient levées les restrictions temporaires des transports entre Berlin et les zones occidentales, mesures prises par le commandement soviétique afin de sauvegarder les intérêts de la population allemande ainsi que l'économie de la zone d'occupation soviétique et de Berlin.

Cette déclaration du Gouvernement français est en contradiction flagrante avec l'accord intervenu à Moscou le 30 août entre les quatre Gouvernements, à savoir la directive aux commandants en chef, où il était dit :

« Les Gouvernements de la France, du Royaume-Uni, des Etats-Unis d'Amérique et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ont décidé que les mesures suivantes seront prises simultanément sous réserve de conclusion d'un accord entre les quatre commandants en chef à Berlin relatif à l'application pratique desdites mesures :

« A. Les restrictions récemment imposées aux communications, aux transports et au commerce entre Berlin et les zones occidentales et à l'entrée et à la sortie de la zone soviétique d'Allemagne seront levées ;

« B. Le mark allemand de la zone soviétique sera introduit comme monnaie unique à Berlin, et le mark occidental B sera retiré de la circulation à Berlin. »

Le texte de cet accord qui vient d'être cité montre que les quatre Gouvernements, au moment des négociations à Moscou, étaient convenus de lever simultanément les restrictions imposées au commerce et

tween Berlin and the Western Zones and introduction of the German mark of the Soviet Zone as the sole currency in Berlin. The Soviet Government insists on this, since the situation created by the separate measures of the Western Powers means that the three Governments are not limiting themselves to their sovereign administration of the Western Zones of Germany but wish at the same time to administer in currency and financial matters the Soviet Zone of Occupation as well, by means of introducing into Berlin, which is in the center of the Soviet Zone, their separate currency and are thus disrupting the economy of the Eastern Zone of Germany and in the last analysis forcing the USSR to withdraw therefrom.

The Soviet Government considers it necessary that the agreement reached in Moscow be carried out and considers that further negotiations can be successful only in the event that the other three Governments likewise observe that agreement. If the Government of the United States of America repudiates the agreement reached on 30 August, only one conclusion can be drawn therefrom : namely that the Government of the United States of America does not wish any agreement between the Union of Soviet Socialist Republics, the United States of America, the United Kingdom and France for the settlement of the situation in Berlin.

3. Inasmuch as the position of the Governments of the United States of America, the United Kingdom and France on the three disputed points was set forth in the note of 22 September, the Soviet Government considers it necessary to do likewise :

(a) As regards air communication between Berlin and the Western Zones, the establishment by the Soviet Command of a control over the transport of commercial freight and passengers is just as necessary in this case as in the case of rail, water and highway transport. The air routes cannot remain uncontrolled, since an understanding has been reached between the four Governments to the effect that the agreement must envisage the establishment of a corresponding control over currency circulation in Berlin and the trade of Berlin with the Western Zones.

(b) In the directive to the Military Governors adopted by the four Governments on 30 August, the functions of control, by the four-Power Finance Commission, of the execution of measures connected with the introduction and circulation of a single currency in Berlin were explicitly provided for.

The Soviet Government considers it necessary that this agreement be carried out, including the maximum reduction of occupation costs in Berlin and the establish-

aux communications entre Berlin et les zones occidentales, et d'introduire le mark allemand de la zone soviétique comme monnaie unique à Berlin. Le Gouvernement soviétique insiste sur ce point étant donné que la situation créée par des mesures séparées des Puissances occidentales signifie que les trois Gouvernements ne se contentent pas d'administrer avec les pleins pouvoirs les zones occidentales d'Allemagne, mais veulent en même temps diriger, du point de vue des finances et de la monnaie, la zone d'occupation soviétique, en introduisant à Berlin, qui se trouve au centre de la zone soviétique, leur monnaie spéciale et désorganiser ainsi l'économie de la zone orientale d'Allemagne pour en expulser en fin de compte l'Union soviétique.

Le Gouvernement soviétique estime qu'il est nécessaire d'appliquer l'accord de Moscou et croit que des pourparlers ultérieurs ne pourraient conduire à bonne fin que si les trois autres Gouvernements restent également fidèles à cet accord. Si le Gouvernement de la France renonce à l'accord du 30 août, on ne peut en retirer qu'une seule conclusion, à savoir que le Gouvernement de la France désire qu'aucun accord n'intervienne entre l'Union des Républiques socialistes soviétiques, la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni sur un règlement de la situation à Berlin.

3. Etant donné que la note du 22 septembre expose la position des Gouvernements de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni sur les trois questions controversées, le Gouvernement soviétique croit également nécessaire d'en faire autant :

a) En ce qui concerne les communications aériennes entre Berlin et les zones occidentales, le contrôle imposé par le commandement soviétique aux transports des marchandises et des passagers est aussi indispensable que celui des transports par rail, par eau et par route. Les voies aériennes ne peuvent rester sans contrôle étant donné que les quatre Gouvernements avaient convenu que l'accord devait prévoir un contrôle approprié de la circulation monétaire à Berlin et le commerce de Berlin avec les zones occidentales ;

b) Dans la directive adressée aux commandants en chef, adoptée par les quatre Gouvernements le 30 août, les fonctions de la Commission financière quadripartite étaient précisément établies en ce qui concerne l'application des mesures financières relatives à l'introduction et à la circulation d'une monnaie unique à Berlin.

Le Gouvernement soviétique estime que l'application de cet accord est nécessaire, y compris une réduction maximum des dépenses d'occupation à Berlin et l'établis-

ment of a balanced budget in Berlin (not considered up to this time in the Berlin conversations), which were provided for in that agreement.

(c) The Soviet Government has already expressed its agreement that trade between Berlin, third countries and the Western Zones of Germany should be placed under the control of the four-Power Finance Commission. The Soviet Government now declares its readiness to agree to the establishment of four-Power control likewise over the issuance of import and export licenses, provided agreement is reached on all other questions.

4. Thus, the reaching of agreement about the situation in Berlin now depends above all on whether the Governments of Great Britain, the United States of America and France are seeking such agreement.

#### ANNEX XI

IDENTIC NOTES DATED 26 AND 27<sup>th</sup> SEPTEMBER 1948 FROM THE GOVERNMENTS OF THE FRENCH REPUBLIC, THE UNITED KINGDOM AND THE UNITED STATES OF AMERICA TO THE GOVERNMENT OF THE UNION OF SOVIET SOCIALIST REPUBLICS

1. The Governments of the United States, France and the United Kingdom, conscious of their obligations under the Charter of the United Nations to settle disputes by peaceful means, took the initiative on 30 July 1948 in approaching the Soviet Government for informal discussions in Moscow in order to explore every possibility of adjusting a dangerous situation which had arisen by reason of measures taken by the Soviet Government directly challenging the rights of the other occupying Powers in Berlin. These measures, persistently pursued, amounted to a blockade of land and water transport and communication between the Western Zones of Germany and Berlin which not only endangered the maintenance of the forces of occupation of the United States, France and the United Kingdom in that city but also jeopardized the discharge by those Governments of their duties as occupying Powers through the threat of starvation, disease and economic ruin for the population of Berlin.

<sup>1</sup>The note of the United States Government was delivered on 26 September. The notes of His Majesty's Government in the United Kingdom and of the Government of the French Republic were delivered on 27 September.

sement d'un budget non déficitaire pour Berlin, mesures prévues dans l'accord mais non encore examinées lors des négociations de Berlin ;

c) Le Gouvernement soviétique avait déjà exprimé son accord pour que le commerce entre Berlin, les pays tiers et les zones occidentales d'Allemagne fût placé sous le contrôle de la Commission financière quadripartite. A l'heure actuelle, le gouvernement soviétique déclare qu'il est disposé à établir aussi un contrôle quadripartite sur la délivrance des licences pour l'importation et l'exportation des marchandises, sous réserve de conclusion d'un accord portant sur toutes les autres questions.

4. Ainsi la conclusion d'un accord sur la situation à Berlin dépend à l'heure actuelle, avant tout, de la question de savoir si les Gouvernements de la France, des Etats-Unis d'Amérique et de la Grande-Bretagne désirent un tel accord.

#### ANNEXE XI

NOTES IDENTIQUES EN DATE DES 26 ET 27 SEPTEMBRE 1948 ADRESSÉES AU GOUVERNEMENT DE L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES PAR LES GOUVERNEMENTS DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE, DU ROYAUME-UNI ET DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE<sup>1</sup>

1. Les Gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, conscients de leur obligation selon la Charte des Nations Unies de régler les différends par des voies pacifiques ont pris, le 30 juillet 1948, l'initiative d'engager avec le Gouvernement soviétique des discussions officieuses à Moscou en vue de rechercher tous moyens susceptibles de remédier à la situation dangereuse qui avait résulté des mesures prises par le Gouvernement soviétique mettant directement en cause les droits des autres Puissances occupantes à Berlin. Ces mesures, délibérément poursuivies, ont abouti à un véritable blocus des transports et communications par terre et par eau entre Berlin et les zones occidentales d'Allemagne ; non seulement elles mettent en danger l'entretien dans cette ville des forces d'occupation de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni, mais elles compromettent, en outre, l'accomplissement par les Gouvernements de ces pays de leurs obligations en tant que Puissances occupantes en faisant peser sur la population de Berlin la menace de la famine, de la maladie et de la ruine économique.

<sup>1</sup>La note du Gouvernement américain a été remise le 26 septembre. Les notes des Gouvernements français et britannique ont été remises le 27 septembre.

2. The Governments of the United States, France and the United Kingdom have explicitly maintained the position that they could accept no arrangement which would deny or impair the rights in Berlin acquired by them through the defeat and unconditional surrender of Germany and by four-Power agreements. They were, however, willing to work out in good faith any practical arrangements, consistent with their rights and duties, for restoring to normal the situation in Berlin, including the problems presented by the existence of two currencies in that city.

3. After long and patient discussion, agreement was arrived at in Moscow on a directive to the four Military Governors under which the restrictive measures placed by the Soviet Military Government upon transport and communications between the Western Zones and Berlin would be lifted simultaneously with the introduction of the German mark of the Soviet Zone as the sole currency for Berlin under four-Power control of its issue and continued use in Berlin.

4. In connexion with the lifting of restrictions and the maintenance of freedom of communication and the transport of persons and goods between Berlin and the Western Zones, the agreed directive provided that restrictions recently imposed should be lifted. Generalissimo Stalin during the discussions personally confirmed that this meant the removal also of any restrictions imposed prior to 18 June 1948.

In connexion with the currency situation in Berlin, the Soviet authorities insisted that the German mark of the Soviet Zone be accepted as the sole currency for Berlin. The three Western occupying Powers declared that they were ready to withdraw from circulation in Berlin the western mark B issued in that city and to accept the German mark of the Soviet Zone subject to four-Power control over its issuance, circulation and continued use in Berlin (i.e. in Berlin only and not in the Soviet Zone). After long discussions Generalissimo Stalin, on 23 August 1948, personally agreed to this four-Power control and himself proposed the establishment of a four-Power financial commission which would control the practical implementation of the financial arrangements involved in the introduction and continued circulation of a single currency in Berlin and which, Generalissimo Stalin specifically stated, would have the power to control the German bank of emission of the Soviet Zone in so far as its operations with respect to Berlin were concerned.

2. Les Gouvernements français, américain et britannique ont toujours expressément maintenu la position qu'ils ne pouvaient accepter aucun arrangement qui dénierait ou qui compromettrait les droits qu'ils détiennent à Berlin du fait de la défaite et de la capitulation inconditionnelle de l'Allemagne ainsi que d'accords quadripartites. Ils étaient toutefois disposés à rechercher loyalement un arrangement pratique quelconque, compatible avec leurs droits et obligations, en vue de rétablir une situation normale à Berlin, ainsi que de régler les problèmes posés par l'existence de deux monnaies dans cette ville.

3. Après de longues et patientes discussions, on s'était mis d'accord à Moscou sur une directive destinée aux quatre commandants en chef aux termes de laquelle les restrictions imposées par les autorités militaires soviétiques aux transports et aux communications entre les zones occidentales et Berlin seraient levées, en même temps que le mark de la zone soviétique serait introduit comme monnaie unique à Berlin, l'émission et l'emploi de cette monnaie devant s'effectuer sous contrôle quadripartite.

4. En ce qui concerne la levée des restrictions et le maintien de la liberté des communications et du transport des personnes et des marchandises entre Berlin et les zones occidentales, la directive convenue stipulait que les restrictions récemment imposées seraient levées. Le généralissime Staline, au cours des discussions, confirma personnellement que les termes de la directive impliquaient la levée de toutes restrictions imposées avant le 18 juin 1948.

En ce qui concerne la situation monétaire à Berlin, les autorités soviétiques insistèrent pour que le mark allemand de la zone soviétique fût la seule monnaie ayant cours à Berlin. Les trois Puissances occidentales déclarèrent qu'elles étaient prêtes à retirer de la circulation à Berlin les marks occidentaux B émis dans cette ville et à accepter le mark allemand de la zone soviétique, sous réserve d'un contrôle quadripartite sur son émission, sa circulation et son usage à Berlin — à Berlin et non dans la zone soviétique. Après de longues discussions, le généralissime Staline, le 23 août 1948, donna personnellement son accord à ce contrôle quadripartite et il proposa lui-même qu'une Commission financière quadripartite fût chargée de contrôler l'exécution pratique des arrangements financiers nécessités par l'introduction et la circulation d'une monnaie unique à Berlin, Commission qui, le généralissime Staline le déclara expressément, aurait le droit de contrôler la Banque allemande d'émission de la zone soviétique dans toute la mesure où il s'agirait d'opérations concernant Berlin.

5. It was with these understandings, personally confirmed by Generalissimo Stalin, that the agreed directive was sent to the four Military Governors in Berlin to work out the technical arrangements necessary to put it into effect.

6. Despite these clear understandings, the Soviet Military Governor soon made it plain in the discussions held by the four Military Governors in Berlin that he was not prepared to abide by the agreed directive.

Although the directive called for the unqualified lifting of the restrictions on transport and communications between the Western Zones and Berlin, the Soviet Military Governor failed to comply. What is more, he demanded that restrictions should be imposed on air traffic. He endeavoured to support his demand by a false interpretation of a decision of the Control Council of 30 November 1945. Actually, during the discussions leading up to the decision of the Control Council of November 1945 to establish air corridors, the Soviet military authorities in Berlin had suggested that the traffic in the corridors should be limited to the needs of the military forces. Neither the Control Council, however, nor any other four-Power body accepted this proposal and the traffic in the corridors has since been subject only to those safety regulations which were agreed to on a four-Power basis. Other than these agreed safety regulations, no restrictions whatsoever have been or are in existence on the use, by aircraft of the occupying Powers, of air communications in the corridors between Berlin and the Western Zones of Germany.

In regard to four-Power control of the German mark of the Soviet Zone in Berlin, the Soviet Military Governor refused to admit, despite the agreement in Moscow, that the Finance Commission should exercise control over the operations with respect to Berlin of the German bank of emission of the Soviet Zone.

Furthermore, with respect to the question of the control of the trade of Berlin, the position of the Soviet Military Governor amounted to a claim for exclusive Soviet authority over the trade of Berlin with the Western Zones of occupation and with foreign countries. This claim was a contradiction of the clear meaning of the agreed directive to the four Military Governors.

7. Even while discussions were in progress, the Soviet authorities in Berlin tolerated attempts on the part of minority groups sympathetic to their political aims forcibly to overthrow the legal government

5. C'est sur la base de cette entente, personnellement confirmée par le généralissime Staline, que la directive convenue fut envoyée aux quatre commandants en chef à Berlin en vue de mettre au point les arrangements techniques nécessaires pour la mettre en application.

6. En dépit de cette entente sans équivoque, le Commandant en chef soviétique ne tarda pas à montrer au cours des discussions entre les quatre Commandants en chef qu'il n'était pas disposé à se conformer à la directive convenue.

Bien que la directive prescrivît la levée inconditionnelle des restrictions imposées aux transports et aux communications entre les zones occidentales et Berlin, le commandant en chef soviétique ne s'y conforma pas. Bien plus, il exigea que des restrictions fussent imposées au trafic aérien. Il tenta de justifier cette demande par fausse interprétation d'une décision du Conseil de contrôle du 30 novembre 1945. En réalité, au cours des discussions qui ont conduit à la décision du Conseil de contrôle de novembre 1945, qui a établi les corridors aériens, les autorités militaires soviétiques de Berlin avaient suggéré que le trafic dans les corridors fût limité aux besoins des forces militaires. Cependant, ni le Conseil de contrôle, ni aucun autre organe quadripartite n'avaient retenu cette proposition et le trafic dans les corridors n'a été depuis soumis qu'aux règles de sécurité qui ont été convenues sur une base quadripartite. En dehors de ces réglementations de sécurité convenues, aucune restriction d'aucune sorte n'a été ni n'est appliquée à l'usage des corridors aériens par les avions des Puissances occupantes pour les communications entre Berlin et les zones occidentales d'Allemagne.

En ce qui concerne le contrôle quadripartite du mark allemand de la zone soviétique à Berlin, le Commandant en chef soviétique refusa d'admettre, en dépit de l'accord intervenu à Moscou, que la Commission financière dût exercer un contrôle sur les opérations relatives à Berlin de la banque allemande d'émission de la zone soviétique.

En ce qui concerne enfin la question du contrôle du commerce de Berlin, la position du Commandant en chef soviétique revenait à réclamer que le commerce de Berlin avec les zones occidentales d'occupation et avec les pays étrangers fût placé exclusivement sous autorité soviétique. Cette prétention était en contradiction avec le sens incontestable de la directive convenue adressée aux quatre commandants en chef.

7. Au moment même où les discussions étaient en cours les autorités soviétiques de Berlin toléraient de la part de groupes minoritaires sympathisant avec leurs visées politiques des tentatives en vue de ren-

of the City of Berlin, constituted by democratic elections held under four-Power supervision. On 30 August the representatives of the three Western occupying Powers in Moscow had drawn Mr. Molotov's attention to the disturbed situation in Berlin. They suggested that instructions be sent to the four Military Governors that they should do all in their power to preserve a favourable atmosphere in Berlin, but Mr. Molotov claimed that such instructions to the Soviet Military Governor were unnecessary. Nevertheless, after that date these attempts to overthrow the city government increased in violence.

8. On 14 September 1948 the representatives of the Governments of the United States, France and the United Kingdom, acting on specific instructions, called the attention of the Soviet Government to the Soviet Military Governor's disregard of the agreements reached during the Moscow discussions and requested that he be instructed to give effect to them.

9. The Soviet Government's reply of 18 September, however, upheld the Soviet Military Governor's position. The Soviet Government further confirmed its intention to disregard its commitment to lift the restrictions imposed on transport and communications by seeking to impose restrictions which had not before been in effect.

With respect to trade, the Soviet requirement that the licensing of trade with Berlin be placed in the hands of the Soviet military authorities made plain the Soviet Government's intention to obtain exclusive control over the trade of Berlin.

As regards the powers of the four-Power Finance Commission, the Soviet reply asserted that the Western occupying Powers desired to establish control over all operations of the German bank of emission. In fact the United States, the United Kingdom and French Military Governors sought only to secure the Soviet Military Governor's acceptance of the agreed principle that the Four-Power Finance Commission should control the operations of the bank with respect to the financial arrangements relating to the currency changeover and to the continued provision and use of the German mark of the Soviet Zone in the City of Berlin (i.e. in Berlin only and not in the Soviet Zone).

In the light of Mr. Molotov's statements during the discussion of the Soviet reply,

verser par la force le gouvernement légal de la ville de Berlin, constitué par voie d'élections démocratiques tenues sous le contrôle des quatre Puissances. Le 30 août, les représentants à Moscou des trois Puissances occupantes occidentales avaient attiré l'attention de M. Molotov sur la situation troublée qui régnait à Berlin. Ils suggèrent que des instructions fussent envoyées aux quatre gouverneurs militaires leur prescrivant de faire tout leur possible pour maintenir une atmosphère favorable à Berlin, mais M. Molotov prétendit qu'il était inutile d'adresser de telles instructions au gouverneur militaire soviétique. Néanmoins, après cette date, ces tentatives pour renverser le Gouvernement de la ville gagnèrent en violence.

8. Le 14 septembre 1948, les représentants des Gouvernements français, américain et britannique, agissant sur instructions expresses, attirèrent l'attention du Gouvernement soviétique sur le fait que le commandant en chef soviétique ne tenait pas compte des accords intervenus au cours des discussions de Moscou, et ils demandèrent qu'il reçût instruction d'y donner effet.

9. La réponse du Gouvernement soviétique en date du 18 septembre a néanmoins maintenu la position du commandant en chef soviétique. Le Gouvernement soviétique confirmait en outre son intention de ne pas tenir compte de l'engagement qu'il avait pris de lever les restrictions imposées aux transports et aux communications en cherchant à imposer des restrictions qui n'existaient pas auparavant.

En ce qui concerne le commerce, la demande soviétique tendant à placer dans les mains des autorités militaires soviétiques la délivrance des licences concernant le commerce de Berlin démontrait clairement l'intention du Gouvernement soviétique d'obtenir le contrôle exclusif de ce commerce.

En ce qui concerne les pouvoirs de la Commission financière quadripartite, la réponse soviétique prétendait que les Puissances occupantes occidentales désiraient établir un contrôle sur toutes les opérations de la banque allemande d'émission. En réalité, les commandants en chef français, américain et britannique cherchaient seulement à obtenir du commandant en chef soviétique qu'il adhérât au principe convenu d'après lequel la Commission financière quadripartite devait contrôler les opérations de la Banque touchant les arrangements financiers relatifs à l'échange de la monnaie ainsi qu'à l'approvisionnement et à l'usage du mark allemand de la zone soviétique dans la ville de Berlin — dans Berlin seulement et non dans la zone soviétique.

A la lumière des déclarations de M. Molotov, au cours de la discussion de la

it became clear that no assurance was given that the Soviet Military Governor would be prepared to proceed on the previously agreed basis. Thus in this matter, as in others, the intention of the Soviet Government was manifestly to impose conditions nullifying the authority of the Western occupying Powers and to acquire complete control over the City of Berlin.

10. For the Governments of the United Kingdom, the United States and France to continue discussions, when fundamental agreements previously reached had been disregarded by the Soviet Government, would have been futile. It would have been equally fruitless to continue such discussions in the face of the unmistakable intention of the Soviet Government to undermine, and indeed to destroy, the rights of the three Governments as occupying Powers in Berlin as a price for lifting the blockade, illegally imposed in the first instance and still unlawfully maintained. The three Governments therefore despatched identic notes on 22 September to the Soviet Government. In those notes, after restating their position on the specific points at issue, they asked the Soviet Government whether it was prepared to remove the blockade measures which it had imposed and thereby to establish conditions which would permit a continuation of discussions.

11. The reply of the Soviet Government in its notes of 25 September 1948 to the three Governments is unsatisfactory.

As regards the introduction and continued circulation and use in Berlin of the German mark of the Soviet Zone, the Soviet Government misrepresents the position of the three Western occupying Powers. The latter have made it clear from the outset that they do not desire to exercise any control over the financial arrangements in the Soviet Zone of Occupation, but are insisting on those conditions only which would provide adequate four-Power control over the financial arrangements for the introduction and continued circulation and use of the German mark of the Soviet Zone as the sole currency in Berlin.

As regards control of the trade of Berlin, the Soviet Government, contrary to its previous attitude, now states its willingness to agree to the establishment of four-Power control over the issuance of licenses for the import and export of goods provided that agreement is reached on all other questions. It is clear, after more than six weeks of discussions, from the Soviet Government's persistent refusal to remove the blockade measures and its continued insistence on other conditions which would

réponse soviétique, il est apparu clairement que rien ne garantissait que le commandant en chef soviétique serait disposé à poursuivre les conversations sur la base qui avait été préalablement convenue. Ainsi, dans ce domaine comme dans d'autres, l'intention du Gouvernement soviétique était évidemment d'imposer des conditions qui réduiraient à néant l'autorité des Puissances occupantes occidentales et d'obtenir le contrôle complet de la ville de Berlin.

10. Il eût été sans objet pour les Gouvernements français, américain et britannique de poursuivre les discussions alors que le Gouvernement soviétique ne tenait pas compte des accords fondamentaux préalablement réalisés. Il eût été également vain de poursuivre les discussions en présence de l'intention évidente du Gouvernement soviétique de saper et, en vérité, de détruire les droits des trois Gouvernements en tant que Puissances occupantes à Berlin, en échange de la levée du blocus, imposé illégalement dès l'origine et toujours maintenu illégalement. Les trois Gouvernements ont en conséquence envoyé le 22 septembre des notes identiques au Gouvernement soviétique. Après avoir réaffirmé dans ces notes leur position sur les points précis qui sont en discussion, ils ont demandé au Gouvernement soviétique s'il était prêt à lever les mesures de blocus qu'il avait imposées et à créer ainsi des conditions permettant la poursuite des discussions.

11. La réponse du Gouvernement soviétique, dans les notes qu'il a adressées le 25 septembre 1948 aux trois Gouvernements, n'est pas satisfaisante.

En ce qui concerne l'introduction, la circulation et l'emploi à Berlin du mark allemand de la zone soviétique, le Gouvernement soviétique présente de façon fautive la position des trois Puissances occidentales. Celles-ci ont exposé clairement dès le début qu'elles ne désiraient exercer aucun contrôle sur les arrangements financiers de la zone soviétique d'occupation ; elles insistent seulement sur les conditions qui permettraient un contrôle quadripartite adéquat des arrangements financiers nécessaires à l'introduction, à la circulation et à l'emploi du mark allemand de la zone soviétique comme seule monnaie ayant cours à Berlin.

En ce qui concerne le contrôle du commerce de Berlin, le Gouvernement soviétique, contrairement à son attitude précédente, indique maintenant qu'il est prêt à accepter l'établissement d'un contrôle quadripartite sur la délivrance des licences d'importation et d'exportation des marchandises, pourvu qu'un accord soit atteint sur toutes les autres questions. Après plus de six semaines de discussions, le refus persistant du Gouvernement soviétique de lever les mesures de blocus et son insis-

enable it to destroy the authority and rights of the United Kingdom, the United States and France as occupying Powers in Berlin that this conditional concession is illusory.

As regards air traffic between Berlin and the Western Zones of Occupation, the Soviet Government, while neither affirming nor withdrawing the demand for the particular restrictions put forward by the Soviet Military Governor during the discussions in Berlin and confirmed in its reply of 18 September, introduces another requirement to the effect that transport by air of commercial freight and passengers must be placed under the control of the Soviet Command.

The Soviet Government's note of 25 September therefore not only ignores the request of the three Governments that the blockade measures should be removed in order that conditions may be established which would permit the continuation of discussions, it also seeks to impose restrictions on transport and communications between Berlin and the Western Zones which would place the maintenance of the forces of occupation of the three Western occupying Powers and the whole life of the Berlin population within the arbitrary power of the Soviet Command, thus enabling the Soviet military authorities to reimpose the blockade at any moment in the future if they so desired.

12. Accordingly, it is apparent that the Soviet Government had no intention of carrying out the undertakings to which it had subscribed during the Moscow discussions in August. In the face of the expressed readiness of the Governments of the United States, the United Kingdom and France to negotiate with the Soviet Government all outstanding questions regarding Berlin and Germany as a whole in an atmosphere free from duress, the Soviet Government has, in fact, persisted in using duress. It has resorted to acts of force rather than to the processes of peaceful settlement. It has imposed and maintained illegal restrictions amounting to a blockade of Berlin. It has failed to work out in good faith four-Power arrangements for the control of the currency of that city. Even while the Western occupying Powers were seeking agreement on measures to implement the understandings reached in Moscow, the Soviet military authorities condoned and encouraged attempts to overthrow the legally constituted municipal government of Berlin. These actions are plainly attempts to nullify unilaterally the rights of the Western occupying Powers in Berlin, which are co-equal with those of the Soviet Union and like them are derived from the defeat and unconditional surrender of Germany and

tance continuelle sur de nouvelles conditions qui lui permettraient de détruire l'autorité et les droits de la France, des Etats-Unis et du Royaume-Uni comme Puissances occupantes à Berlin, montrent clairement que cette concession conditionnelle est illusoire.

En ce qui concerne le trafic aérien entre Berlin et les zones occidentales d'occupation, le Gouvernement soviétique, sans d'ailleurs confirmer ou retirer la demande de restrictions spécialement formulée par le commandant en chef soviétique pendant les discussions de Berlin et répétée dans la réponse du 18 septembre, présente une nouvelle demande aux termes de laquelle le transport par air de cargaisons commerciales et de passagers devrait être placé sous le contrôle du commandement soviétique.

Dans ces conditions, la note du Gouvernement soviétique en date du 25 septembre, non seulement ne tient aucun compte de la demande des trois Gouvernements que les mesures de blocus soient levées, afin de créer des conditions permettant la poursuite des conversations, mais elle vise également à imposer au transport et aux communications entre Berlin et les zones occidentales des restrictions qui placeraient le ravitaillement des forces d'occupation des trois Puissances occupantes occidentales et la vie de la population de Berlin à la discrétion du commandement soviétique, donnant ainsi aux autorités militaires soviétiques la possibilité de réimposer le blocus à tout moment dans l'avenir si elles le désiraient.

12. Il est donc évident que le Gouvernement soviétique n'a nullement l'intention d'exécuter les engagements auxquels il a souscrit au cours des discussions du mois d'août à Moscou. Alors que les Gouvernements français, américain et britannique s'étaient déclarés prêts à négocier avec le Gouvernement soviétique toutes les questions pendantes relatives à Berlin et à l'Allemagne dans son ensemble dans une atmosphère libre de contrainte, le Gouvernement soviétique a, en fait, persisté à employer la contrainte. Il a eu recours à des actes de force plutôt qu'aux procédures de règlement pacifique. Il a imposé et maintenu des restrictions illégales qui équivalent à un blocus de Berlin. Il a refusé de mettre sur pied loyalement des arrangements quadripartites pour le contrôle de la monnaie dans cette ville. Au moment même où les Puissances occupantes occidentales recherchaient un accord sur les mesures de mise en application de l'entente intervenue à Moscou, les autorités militaires soviétiques toléraient et encourageaient des tentatives en vue de renverser la municipalité légalement constituée de Berlin. Ces actes sont nettement des tentatives pour réduire à néant unilatéralement les droits des Puissances occupantes occidentales à Berlin, droits qui

from four-Power agreements to which the Soviet Government is a party. Moreover, the use of coercive pressure against the Western occupying Powers is a clear violation of the principles of the Charter of the United Nations.

13. The issue between the Soviet Government and the Western occupying Powers is, therefore, not that of technical difficulties in communications nor that of reaching agreement upon the conditions for the regulation of the currency for Berlin. The issue is that the Soviet Government has clearly shown by its actions that it is attempting by illegal and coercive measures in disregard of its obligations to secure political objectives to which it is not entitled and which it could not achieve by peaceful means. It has resorted to blockade measures; it has threatened the Berlin population with starvation, disease and economic ruin; it has tolerated disorders and attempted to overthrow the duly elected municipal government of Berlin. The attitude and conduct of the Soviet Government reveal sharply its purpose to continue its illegal and coercive blockade and its unlawful actions designed to reduce the status of the United States, the United Kingdom and France as occupying Powers in Berlin to one of complete subordination to Soviet rule, and thus to obtain absolute authority over the economic, political and social life of the people of Berlin, and to incorporate the city in the Soviet Zone.

14. The Soviet Government has thereby taken upon itself sole responsibility for creating a situation in which further recourse to the means of settlement prescribed in Article 33 of the Charter of the United Nations is not, in existing circumstances, possible, and which constitutes a threat to international peace and security. In order that international peace and security may not be further endangered, the Governments of the United States, the United Kingdom and France, therefore, while reserving to themselves full rights to take such measures as may be necessary to maintain in these circumstances their position in Berlin, find themselves obliged to refer the action of the Soviet Government to the Security Council of the United Nations.

sont égaux à ceux de l'Union soviétique et qui découlent comme ceux-ci de la défaite et de la reddition inconditionnelle de l'Allemagne, ainsi que d'accords quadripartites dont le Gouvernement soviétique est signataire. Au surplus, l'usage de moyens de pression contre les Puissances occupantes occidentales est une violation flagrante des principes de la Charte des Nations Unies.

13. La question qui se pose entre le Gouvernement soviétique et les Puissances occupantes occidentales n'a donc pas trait à la solution de difficultés techniques sur les communications ni à l'obtention d'un accord sur les conditions devant régler la circulation de la monnaie à Berlin. La question, c'est que le Gouvernement soviétique a clairement montré par ses actes qu'il tente, par des mesures illégales et coercitives prises au mépris de ses obligations, d'atteindre des objectifs politiques auxquels il n'a pas droit et qu'il ne pourrait atteindre par des moyens pacifiques. Il a eu recours à des mesures de blocus. Il a fait peser sur la population de Berlin une menace de famine, de maladie et de ruine économique. Il a toléré des désordres et il a essayé de renverser la municipalité régulièrement élue de Berlin. L'attitude et la conduite du Gouvernement soviétique démontrent nettement qu'il a l'intention de poursuivre ses mesures illégales et coercitives de blocus et ses actions illégales destinées à placer la France, les Etats-Unis et le Royaume-Uni en tant que Puissances occupantes à Berlin dans une situation de complète subordination à l'autorité soviétique, afin de s'assurer ainsi une autorité absolue sur la vie économique, politique et sociale de la population de Berlin et d'incorporer la ville dans la zone soviétique.

14. Le Gouvernement soviétique a ainsi pris sur lui seul l'entière responsabilité de créer une situation dans laquelle il n'est plus possible, dans les circonstances actuelles, de recourir aux moyens de règlement prescrits par l'Article 33 de la Charte des Nations Unies, et qui constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales. En conséquence, et afin que la paix et la sécurité internationales ne soient pas plus longtemps menacées, les Gouvernements de la République française, des Etats-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, tout en se réservant le droit de prendre telles mesures qui pourraient être nécessaires afin de maintenir dans ces circonstances leur position à Berlin, se trouvent dans l'obligation de déférer les actes du Gouvernement soviétique au Conseil de sécurité des Nations Unies.

## DOCUMENT S/1022

**Cablegram dated 30 September 1948 from the Acting United Nations Mediator to the Secretary-General concerning truce supervision**

[Original text : English]

Rhodes, 30 September 1948

For President Security Council :

One. The assassinations of Count Bernadotte and Colonel Serot have thrown a tragic light on an increasingly serious situation in Palestine as regards the authority, prestige and even the safety of the personnel engaged in the truce supervision work.

Two. During the truce ordered by the Security Council in its resolution of 15 July 1948 (S/902), there has been a disturbing tendency on the part of both Arabs and Jews to withhold co-operation from the Truce Supervision Organization and to place obstacles in the way of its effective operation.

Three. The following may be cited as illustrative of current practices and attitudes which greatly hamper the conduct of the Truce Supervision : (A) Requiring advance clearance of twenty-four hours or longer for flights of United Nations aircraft, all of which are painted white with highly visible United Nations markings ; (B) Imposing conditions for access of United Nations observers to airfields or to be stationed there, which in practice have proved tantamount to refusal of access ; (C) Refusal to allow observers free access to certain ports and strategic areas ; (D) Reluctance and delay in extending essential co-operation to observers engaged in investigations of specific incidents, particularly as regards witnesses and vital testimony ; (E) Failure to implement, by issue of necessary orders to commanders in the field, agreements reached at the governmental level through the good offices of the Mediator and observers.

Four. The evidences of disregard for the authority of the United Nations, its personnel, credentials flag and markings on vehicles, find most serious reflection in actual assaults upon Truce Supervision personnel. To date, six lives have been lost in the truce supervision work including that of the Mediator himself, and seven men have been wounded. The unarmed United Nations personnel engaged in this work and their aircraft and vehicles have been frequently subjected to sniper and other types of fire, particularly in the Jerusalem

**Télégramme en date du 30 septembre 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur par intérim des Nations Unies concernant la surveillance de la trêve**

[Texte original en anglais]

Rhodes, le 30 septembre 1948

Au Président du Conseil de sécurité :

Primo. L'assassinat du comte Bernadotte et du colonel Sérot a mis en lumière de façon tragique le caractère de plus en plus sérieux de la situation qui existe en Palestine, en ce qui concerne l'autorité, le prestige et même la sécurité du personnel qui prend part à la surveillance de la trêve.

Secundo. Pendant la trêve ordonnée par le Conseil de sécurité aux termes de sa résolution du 15 juillet 1948 (S/902) les Arabes et les Juifs ont fait preuve d'une tendance fâcheuse à refuser leur collaboration à l'Organisation de la surveillance de la trêve et à faire obstacle à sa mise en œuvre efficace.

Tertio. On peut citer comme caractéristiques des pratiques et attitudes courantes qui gênent sérieusement la conduite de la surveillance de la trêve les faits ci-après : A) La nécessité de solliciter vingt-quatre heures à l'avance au moins un permis de vol pour les appareils des Nations Unies, qui tous sont peints en blanc et portent de façon très apparente les emblèmes des Nations Unies ; B) Le fait d'imposer des conditions aux observateurs des Nations Unies pour pénétrer sur les aérodromes ou y être stationnés, conditions qui, dans la pratique, se sont révélées comme équivalent à une interdiction ; C) Le refus d'accorder aux observateurs libre accès à certains ports et certaines zones stratégiques ; D) Le peu d'empressement et le retard apportés à fournir une coopération indispensable aux observateurs procédant à des enquêtes sur des incidents précis, notamment en ce qui concerne les témoins et les témoignages d'importance capitale ; E) Le fait de ne pas avoir, en donnant les ordres nécessaires aux commandants militaires sur les théâtres d'opération, mis en œuvre les accords réalisés entre Gouvernements grâce aux bons offices du Médiateur et des observateurs.

Quarto. Le mépris à l'égard de l'autorité des Nations Unies, de leur personnel, pouvoirs, drapeau, ainsi que des emblèmes que portent leurs véhicules se traduit de la manière la plus grave par les attentats commis contre le personnel chargé de la surveillance de la trêve. A ce jour, la surveillance de la trêve a coûté la vie de six personnes, y compris celle du Médiateur lui-même, et sept hommes ont été blessés. Le personnel non armé, de l'Organisation des Nations Unies qui prend part à cette tâche, ainsi que ses avions et ses véhicules,

area, and on two recent occasions individual observers have been waylaid and have had their cars and personal funds taken from them at gun-point. There is little evidence that up to now the authorities on either side have regarded incidents involving attacks on United Nations personnel as demanding any extraordinary effort toward apprehending and disciplining the guilty individuals. That the Truce Supervision personnel, civilian and military alike, all of whom are unarmed, carry on their hazardous work under these circumstances is eloquent testimony to their high sense of duty.

Five. The current attitudes of both parties toward the truce supervision involve a serious tendency to disregard the provisions of the resolution of the Security Council of 29 May (S/801) and 15 July (S/902). The resolution of 29 May "Calls upon all concerned to give the greatest possible assistance to the United Nations Mediator" while the resolution of 15 July "Calls upon all Governments and authorities concerned to continue to co-operate with the Mediator with a view to the maintenance of peace in Palestine in conformity with the resolution adopted by the Security Council on 29 May 1948".

Six. There can be little doubt that appropriate action by the Security Council at this time would be helpful to the effort to ensure the maintenance and the effective supervision of the truce in Palestine. In this regard it might well be called to the attention of the disputing parties that the Security Council resolutions of 15 July and 19 August (S/902 and S/983) remain firm, and that all of the obligations on the parties therein set forth with regard to the maintenance of peace in Palestine are to be fully discharged.

Seven. In particular it would seem desirable to give special emphasis to the following obligations and liabilities of the parties with regard to the Truce Supervision: (A) The obligation to allow duly accredited United Nations observers and other Truce Supervision personnel bearing proper credentials, on official notification from Central Truce Supervision Board, ready access to all places where their duties require them to go including airfields, ports, truce lines and strategic points and areas; (B) The obligation to facilitate the freedom of movement of Truce Supervision personnel and transport by alleviation of burdensome flight clearance restrictions on United Nations aircraft now in effect, and

a fréquemment essuyé des coups de feu de la part des francs-tireurs ou subi d'autres attaques, notamment dans la région de Jérusalem, et récemment, à deux reprises, des observateurs isolés ont été attirés dans des embuscades et dépouillés de leur automobile et de leurs fonds personnels sous la menace des armes. Il n'y a guère de preuves, à ce jour, que les autorités de l'une ou de l'autre partie aient considéré les incidents impliquant des attaques contre le personnel des Nations Unies comme exigeant des efforts exceptionnels en vue d'arrêter et de châtier les coupables. Le fait que les membres du personnel de surveillance de la trêve, tant civils que militaires, dont aucun n'est armé, accomplissent leur tâche périlleuse dans de telles conditions témoigne de manière éloquent du sens élevé qu'ils ont de leur devoir.

Quinquièmes. L'attitude généralement adoptée par les deux parties à l'égard de la surveillance de la trêve trahit une tendance grave à ne pas tenir compte des dispositions de la résolution du Conseil de sécurité en date du 29 mai 1948 (S/801) et de la résolution en date du 15 juillet (S/902). La résolution du 29 mai « invite tous les intéressés à accorder, dans toute la mesure du possible, leur concours au médiateur des Nations Unies », alors que la résolution du 15 juillet « invite tous les gouvernements et autorités intéressés à continuer de coopérer avec le Médiateur aux fins de maintenir la paix en Palestine conformément à la résolution adoptée le 29 mai 1948 par le Conseil de sécurité ».

Sixièmes. Il ne fait guère de doute que si le Conseil de sécurité prenait à l'heure actuelle des mesures appropriées, les efforts en vue d'assurer le maintien et la surveillance efficace de la trêve en Palestine en seraient facilités. A cet égard, il y aurait intérêt à rappeler aux parties en cause que les résolutions du Conseil de sécurité en date du 15 juillet et du 19 août (S/902 et S/983) restent valables et que toutes les obligations qu'elles imposent aux parties en ce qui concerne le maintien de la paix en Palestine doivent être exécutées en tous points.

Septièmes. Il semble qu'il serait particulièrement opportun de souligner les obligations et les responsabilités suivantes, qui incombent aux parties en ce qui concerne la surveillance de la trêve. A) L'obligation de permettre, après notification officielle de la Commission centrale de surveillance de la trêve, aux observateurs dûment accrédités par les Nations Unies et aux autres membres du personnel chargés de la surveillance de la trêve et détenteurs des pouvoirs nécessaires d'accéder librement à tous les lieux où leurs fonctions les appellent à se rendre, y compris les aérodromes, les ports, les lignes de trêve, les points et les régions stratégiques; B) L'obligation de faciliter les déplacements, en

by assurance of safe conduct for all United Nations aircraft and other means of transport; (C) The obligation to co-operate fully with the Truce Supervision personnel in their conduct of investigations into incidents involving alleged breaches of the truce, including the making available of witnesses, testimony and other evidence on request; (D) The obligation to implement fully by appropriate and prompt instructions to the commanders in the field all agreements entered into through the good offices of the Mediator or his representatives; (E) The obligation of each party to take all reasonable measures to ensure the safety and safeconduct of the Truce Supervision personnel and the representatives of the Mediator, their aircraft and vehicles, while in territory under its control; (F) The liability of each party for any assault upon or other aggressive act against the Truce Supervision personnel or the representatives of the Mediator in territory under its control, including the obligation to make every effort to apprehend and promptly punish the guilty.

Eight. Since the question of reparations for injuries incurred in the service of the United Nations is now under consideration by the General Assembly it has not been included among the obligations and liabilities suggested in the preceding paragraph.

BUNCHE

toute liberté, du personnel chargé de la surveillance de la trêve, et son transport, en assouplissant les restrictions gênantes actuellement imposées aux mouvements des avions des Nations Unies et en garantissant la sauvegarde de tous les avions et autres moyens de transport des Nations Unies; C) L'obligation de coopérer pleinement avec le personnel chargé de la surveillance de la trêve lorsque celui-ci procède à des enquêtes sur les incidents impliquant des violations présumées de la trêve, notamment en mettant à sa disposition, sur sa demande, des témoins, témoignages et autres preuves; D) L'obligation de donner plein effet, par des instructions appropriées, transmises rapidement aux commandants des forces armées, à tous les accords conclus par l'intermédiaire du Médiateur ou de ses représentants; E) L'obligation pour chacune des parties de prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir la sécurité et la sauvegarde des membres du personnel chargé de la surveillance de la trêve et des représentants du Médiateur, de leurs avions et de leurs véhicules lorsqu'ils se trouvent sur les territoires placés sous son contrôle; F) La responsabilité qui incombe à chacune des parties pour toute attaque ou autre acte d'agression contre le personnel chargé de la surveillance de la trêve ou les représentants du Médiateur dans les territoires sous son contrôle, notamment l'obligation de mettre tout en œuvre pour arrêter et châtier promptement les coupables.

Octiès. Etant donné que la question de l'indemnisation pour les préjudices subis par le personnel au service des Nations Unies fait à présent l'objet d'un examen de la part de l'Assemblée générale, elle ne figure pas au nombre des obligations et responsabilités énumérées au paragraphe précédent.

BUNCHE

### DOCUMENT S/1023

**Cablegram dated 30 September 1948 from the Chairman of the Truce Commission to the President of the Security Council**

*[Original text : English]*

Jerusalem, 30 September 1948

Deliberate Jewish campaign led by Military Governor, Dr. Bernard Joseph, to discredit Truce Commission and Acting Mediator, Dr. Bunche, now apparent developing along lines of attack launched against late Count Bernadotte prior to his assassination and marked by such deliberate discourtesies as release to Press of communications sent to United Nations organizations before their receipt by addressees. Obviously undertaken in effort to destroy public confidence in and arouse public animosity towards the two bodies

**Télégramme en date du 30 septembre 1948 adressé au Président du Conseil de sécurité par le Président de la Commission de trêve**

*[Texte original en anglais]*

Jérusalem, le 30 septembre 1948

La campagne délibérée menée par les Juifs sous la direction de M. Bernard Joseph, gouverneur militaire, afin de discrediter la Commission de trêve, et M. Bunche, médiateur par intérim, se précise maintenant et se poursuit selon le plan de l'attaque déclenchée contre le comte Bernadotte avant son assassinat et marquée par des manques d'égards calculés tels que la remise à la presse du texte de communications adressées aux Organisations des Nations Unies avant que ces communications soient parve-

now striving to enforce truce in Jerusalem and bring about demilitarization of Jerusalem in accordance with Security Council resolution of 15 July. Coincides with Jewish effort before General Assembly to obtain incorporation of Jerusalem in the State of Israel and is calculated to prove both Jewish determination to keep Jerusalem and inability of United Nations to internationalize city in accordance with late Mediator's recommendations.

In reply to Dr. Bunche's statement that Israel authorities were lax in providing security for Count Bernadotte, Dr. Joseph in a Press release blamed United Nations authorities for negligence in security measures. He claimed United Nations had declined Jewish suggestion that United Nations personnel be accompanied by Israel military personnel. He maintained: "Jewish authorities, had they received slightest intimation that United Nations representatives wished to have special protection accorded to them, would have gladly complied with the request". Truce Commission is writing to Dr. Joseph as follows: As long as Jewish officials pretend to exercise governmental authority in Jerusalem for safety United Nations personnel will hold him personally and Israel army Jerusalem Command responsible for acts by Jewish terrorists; however, restrictions on freedom of movement of United Nations personnel under pretext of "safety reasons" will not be tolerated; if safe, free movement throughout Jewish area cannot be guaranteed, Dr. Joseph should acknowledge inability to maintain law and order.

In a second Press release a proposal by the Truce Commission that a zone comprising the King David Hotel, YMCA, French and American consulates-general be considered a neutral area was declared unacceptable by the Israel army. Dr. Joseph claimed the Truce Commission had no authority to designate neutral zones and reserved freedom of action. He stated no Jewish troops were now in the area. In accordance with instructions from the late Mediator to implement the Security Council resolution of 15 July with respect to the demilitarization of Jerusalem and in an effort to assure the safety of United Nations personnel, the Truce Commission on 30 August proposed to both military com-

munes à leurs destinataires. Ladite campagne est manifestement entreprise afin de faire perdre toute confiance dans les deux organes qui s'efforcent actuellement de faire respecter la trêve à Jérusalem et d'amener la démilitarisation de la ville conformément à la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet, et de susciter contre ces organes une animosité générale. Elle coïncide avec les efforts tentés par les Juifs avant l'Assemblée générale pour obtenir l'incorporation de Jérusalem dans l'Etat d'Israël, et vise à rendre manifeste aussi bien la résolution des Juifs de garder Jérusalem que l'incapacité des Nations Unies à internationaliser la ville conformément aux recommandations du Médiateur défunt.

En réponse à la déclaration de M. Bunche selon laquelle les autorités israéliennes n'avaient pas assuré la sécurité du comte Bernadotte avec tout le soin désirable, M. Joseph, dans un communiqué de presse, a reproché aux autorités des Nations Unies d'avoir fait preuve de négligence en ce qui concerne les mesures de sécurité. Il a prétendu que les Nations Unies avaient décliné une suggestion des Juifs tendant à fournir au personnel des Nations Unies une escorte militaire israélienne. Il a affirmé que « si les autorités juives avaient eu la moindre indication du désir des représentants des Nations Unies de jouir d'une protection spéciale, elles auraient volontiers satisfait à cette demande ». La Commission de trêve envoie à M. Joseph la communication suivante: Aussi longtemps que les fonctionnaires juifs prétendent exercer l'autorité gouvernementale à Jérusalem pour la sécurité du personnel des Nations Unies, lui-même et le commandement militaire israélien à Jérusalem seront tenus pour responsables des actes commis par les terroristes juifs; il ne sera toutefois toléré aucune entrave à la liberté de mouvement du personnel des Nations Unies sous prétexte de « raisons de sécurité »; s'il est impossible de garantir que l'on peut se déplacer librement et en sécurité en zone juive, M. Joseph doit reconnaître qu'il est incapable de maintenir l'ordre public.

Dans un deuxième communiqué de presse, une proposition de la Commission de trêve tendant à considérer comme zone neutre une zone comprenant l'hôtel du Roi David, l'immeuble de l'YMCA et les consulats généraux français et américain, a été déclarée inacceptable par l'armée d'Israël. M. Joseph a soutenu que la Commission de trêve n'était pas qualifiée pour constituer des zones neutres et s'est réservé toute liberté d'action. Il a déclaré qu'aucune formation militaire juive ne se trouvait actuellement dans la région. Conformément à des instructions du Médiateur défunt relatives à l'application de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet, au sujet de la démilitarisation de Jérusalem.

manders the creation of zone as demilitarized area. The Arab commander accepted in principle but the Jewish commander ignored the letter until the Press release of yesterday. Truce Commission and United Nations observers here consider such a zone not only as logical first step towards demilitarization but necessary for the safety of United Nations personnel here. The Truce Commission considers it essential to bring to the Security Council's attention the actions of the Military Governor and the local Israel army command in view of the grave consequences which may result from malicious and distorted attacks on United Nations bodies. The attitude adopted appears to be expressly designed to hinder the carrying out of the Security Council resolution of 15 July. The Truce Commission believes that the non-co-operativeness towards United Nations exhibited by local Jewish authorities is diametrically opposed to the statements of responsible spokesmen of the Provisional Government of Israel pledging utmost co-operation with the efforts of the United Nations.

John J. MacDONALD  
*Chairman, Truce Commission*

salem, et afin d'assurer la sécurité du personnel des Nations Unies, la commission de trêve a, le 30 août, proposé aux deux commandants militaires de faire de la zone un secteur démilitarisé. Le commandant arabe a consenti en principe, mais le commandant juif n'a tenu aucun compte de la lettre jusqu'au communiqué de presse d'hier. La commission de trêve et les observateurs des Nations Unies qui se trouvent sur les lieux, estiment que la création d'une telle zone serait non seulement la première étape logique vers la démilitarisation, mais aussi une mesure nécessaire à la sécurité du personnel des Nations Unies en Palestine. La commission de trêve estime qu'il est essentiel d'attirer l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures prises par le gouverneur militaire et par le commandement local des forces israéliennes, en raison des conséquences graves que peuvent avoir les attaques malveillantes et calomnieuses contre les organismes des Nations Unies. L'attitude adoptée semble avoir pour but précis d'entraver l'exécution de la résolution du Conseil de sécurité en date du 15 juillet. La Commission de trêve estime que le refus de coopérer avec les Nations Unies dont font preuve les autorités juives locales est absolument contraire aux déclarations des porte-paroles autorisés du Gouvernement provisoire d'Israël qui promettaient aux Nations Unies le concours le plus complet de ce gouvernement dans leurs efforts.

John J. MacDONALD  
*Président de la Commission de trêve*

#### DOCUMENT S/1030

**Letter dated 8 October 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the President of the Security Council concerning alleged violations of the truce by Arab forces**

*[Original text : English]*

Paris, 8 October 1948

I am directed by the Provisional Government of Israel to bring to the urgent attention of the Security Council the following grave violations of the truce on the Arab side, which have seriously jeopardized the position and interest of Israel, and which the United Nations representatives charged with the supervision of the truce have so far failed to remedy.

**(1) Jerusalem water supply**

The position in this regard has been repeatedly brought to the attention of the Security Council. The Arab Government or Governments concerned have persistently

**Lettre en date du 8 octobre 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël relativement à des violations de la trêve qui auraient été commises par les forces arabes**

*[Texte original en anglais]*

Paris, le 8 octobre 1948

Le Gouvernement provisoire d'Israël m'a chargé d'attirer d'urgence l'attention du Conseil de sécurité sur les graves violations de la trêve énumérées ci-dessous. Ces violations qui ont été commises par les Arabes ont sérieusement compromis la position et les intérêts d'Israël et les représentants des Nations Unies chargés de la surveillance de la trêve n'y ont pas encore porté remède :

**1) Approvisionnement en eau de Jérusalem**

L'attention du Conseil de sécurité a été à maintes reprises attirée sur la situation à cet égard. Le ou les Gouvernements arabes intéressés ont constamment refusé

refused to permit the resumption of a normal water supply, and at the end the Latrun pumping station was blown up by Arab forces. To this day, the normal Jerusalem water supply is inoperative, the plant at Latrun has not been repaired, and the population of Jerusalem has to subsist on extremely meagre water allowances which, inadequate as they are, have been made possible only by the efforts of the Government of Israel and the sacrifices of the Israeli army.

That the denial of Jerusalem's water supply constitutes a breach of the truce has been repeatedly affirmed by the competent organs of the United Nations. On 7 July, the Mediator informed the Prime Minister of Transjordan that the obstruction of Jerusalem's water supply was "a clear violation of the terms of the truce" (S/869). Statements in a similar sense were made by the Mediator on 12 July (S/P.V. 331, page 106), and by the Truce Commission on 2 August (S/938). The Security Council has twice without avail passed resolutions ordering all possible measures to be taken for the resumption of the Jerusalem water supply. The most recent of these resolutions was adopted on 13 August 1948 (S/P.V. 349).

## (2) *The road to the Negeb*

In the first week of the second truce, which began on 18 July, the Egyptian forces violated it by occupying a position south of Karatiya along the Majdal-Faluja road. Their purpose was to cut off the Israeli Negeb, with its 25 Jewish settlements, from all contact with the north. The Israeli convoy route running due south through Karatiya, and the Egyptian line running due west, thus found themselves athwart each other. Israeli convoys were repeatedly fired upon by Egyptian forces and had to be suspended. Relying on effective intervention by the United Nations representatives, the Israeli army took no retaliatory steps against the Egyptian convoys. After protracted negotiations, the United Nations Mediator's Chief of Staff, General Lundström, gave his decision on 18 August, which provided for the free and unmolested use of the cross-roads at Karatiya by each side for a period of six hours in alternation. The Egyptians refused to comply, and the matter was referred to the Central Truce Supervision Board, which on 14 September, confirmed General Lundström's decision. The Mediator himself approved that decision on 15 September. Nevertheless, to this day the Egyptians have maintained their refusal, with the result that the Mediator's decision has remained inoperative, and Israel, through refraining from prompt retaliation, finds itself penalized by having to acquiesce in an intolerable

de permettre la reprise d'un approvisionnement normal en eau et finalement les forces arabes ont fait sauter la station de pompage de Latroun. Jusqu'à ce jour, l'approvisionnement normal en eau ne fonctionne pas à Jérusalem, l'usine de Latroun n'a pas été réparée et la population de Jérusalem doit vivre sur des rations d'eau très réduites qui, tout insuffisantes qu'elles sont, ne peuvent être distribuées que grâce aux efforts du Gouvernement d'Israël et aux sacrifices de l'armée israélienne.

Les organes compétents des Nations Unies ont, à maintes reprises, affirmé que le refus d'approvisionner Jérusalem en eau constituait une violation de la trêve. Le 7 juillet, le Médiateur a fait savoir au Premier ministre de Transjordanie que l'arrêt de l'approvisionnement en eau de Jérusalem « constituait clairement une violation des clauses de la trêve » (S/869). Le Médiateur et la Commission de trêve ont fait respectivement, les 12 juillet (S/P.V.331, page 71) et 2 août (S/938), des déclarations en ce sens. Le Conseil de sécurité a, par deux fois, adopté sans résultat des résolutions ordonnant qu'on prenne toutes les mesures possibles pour recommencer à approvisionner Jérusalem en eau. La plus récente de ces résolutions a été adoptée le 13 août 1948 (S/P.V.349).

## 2) *La route du Negeb*

Au cours de la première semaine de la seconde trêve, qui a commencé le 18 juillet, les forces égyptiennes ont violé la trêve en occupant une position au sud de Karatiya, le long de la route Medjdel-Falouja. Leur dessein était de couper le Negeb israélien, avec ses vingt-cinq colonies juives, de tout contact avec le nord. De ce fait, la route des convois israéliens en direction du sud, via Karatiya, et la route égyptienne allant vers l'ouest se croisent. Les convois israéliens ont essuyé à plusieurs reprises le feu des forces égyptiennes et ont dû être interrompus. Comptant sur l'intervention efficace des représentants des Nations Unies, l'armée israélienne n'a pris aucune mesure de représailles contre les convois égyptiens. Après des négociations prolongées, le général Lundström, chef d'état-major du Médiateur des Nations Unies, a fait connaître, le 18 août, sa décision, aux termes de laquelle chacune des deux parties devait, pendant une durée de six heures, à tour de rôle, pouvoir utiliser librement et en paix le carrefour de Karatiya. Les Egyptiens ont refusé de se conformer à cette décision et l'affaire a été renvoyée au Comité central de surveillance de la trêve, lequel a confirmé, le 14 septembre, la décision du général Lundström. Le Médiateur lui-même a approuvé cette décision, le 15 septembre. Néanmoins, les Egyptiens ont jusqu'à présent persisté dans leur refus, ce qui a eu pour conséquence que

severance of a large part of Israeli territory from its normal bases of supply.

### (3) *Bir Asluj in the Negeb*

This position was occupied by Egyptian forces on 5 August, under the very eyes of United Nations observers, who prevailed upon the local Israeli Command to refrain from any counter-action by undertaking to secure the evacuation of Bir Asluj by the Egyptians. This evacuation has never taken place, and the United Nations representatives have been unable to make their will prevail.

### (4) *Mishmar Hayarden in Galilee*

The respective lines of the Syrian and Israeli armies in this part of the country having been definitely fixed by the United Nations observers, an undertaking to respect them was signed by the commanders on both sides on 3 August. A few days later, the Syrians encroached on Israeli lines, and occupied a vital height in violation of the truce. They were called upon to withdraw by the United Nations observers, but managed to procrastinate for several weeks. Finally, on 24 September, they asked for four days' grace in which to evacuate. This period expired at midnight on 28 September, but no evacuation took place. Here again the United Nations representatives have been unable to enforce their decision.

### (5) *Violations in Jerusalem*

An agreement concluded towards the end of July, similar to that mentioned in the preceding paragraph, was effected under United Nations auspices between Jewish and Arab commanders in Jerusalem, fixing the respective lines of the two armies. This agreement included a written undertaking by the local commanders of the Arab Legion to evacuate certain fortified positions within no-man's land at Deir Abu Tor and on Mount Zion, which had been occupied by the Arabs in violation of the truce.

On 10 August, on being admonished to honour his signature, the Arab Legion commander promised the Mediator to evacuate these positions, but he failed to keep his promise. On 27 August, a formal decision was adopted by the Central Truce Supervision Board demanding evacuation. This too was disregarded.

la décision du Médiateur est restée inopérante. Le Gouvernement d'Israël, en s'abstenant d'exercer des représailles immédiates, se trouve pénalisé du fait qu'il doit accepter la séparation intolérable d'une grande partie du territoire d'Israël de ses bases normales de ravitaillement.

### 3) *Bir Asluj dans le Negeb*

Cette position a été occupée par les forces égyptiennes, le 5 août, sous les yeux mêmes des observateurs des Nations Unies, qui, en promettant de faire évacuer Bir Asluj par les Egyptiens, ont obtenu du commandement local des forces israéliennes qu'il s'abstienne de toute contre-mesure. L'évacuation n'a jamais eu lieu et les représentants des Nations Unies ont été incapables de faire prévaloir leur volonté.

### 4) *Mishmar Hayarden en Galilée*

Les positions respectives des lignes syriennes et israéliennes dans cette partie du pays ayant été définitivement fixées par les observateurs des Nations Unies, les commandants en chef des deux armées se sont engagés par écrit, le 3 août, à les respecter. Quelques jours plus tard, les Syriens ont empiété sur les lignes israéliennes et occupé, contrairement aux dispositions de la trêve, une hauteur importante. Les observateurs des Nations Unies les invitèrent à se retirer, mais ils s'arrangèrent pour retarder leur repli de plusieurs semaines. Finalement, le 24 septembre, ils demandèrent un délai de quatre jours pour procéder à cette évacuation. Ce délai expira le 28 septembre à minuit, mais aucune évacuation n'eut lieu. Dans ce cas encore, les représentants des Nations Unies ont été dans l'impossibilité d'imposer leur décision.

### 5) *Violations commises à Jérusalem*

Vers la fin de juillet, un accord analogue à celui que nous avons mentionné au paragraphe précédent fut conclu sous les auspices des Nations Unies, entre les commandants en chef juifs et arabes à Jérusalem, en vue de fixer les positions respectives des deux armées. Cet accord comprenait un engagement écrit des commandants des unités locales de la légion arabe d'évacuer certaines positions fortifiées situées entre les lignes, à Deir Abou Tor et sur la colline de Sion, que les Arabes avaient occupées contrairement aux dispositions de la trêve.

Le 10 août, sommé de faire honneur à sa signature, le commandant de la légion arabe promit au Médiateur d'évacuer ces positions, mais il ne tint pas sa promesse. Le 27 août, la Commission centrale de surveillance de la trêve, par une décision formelle, exigea l'évacuation. Il n'en fut pas non plus tenu compte.

On 11 September, at a meeting of both parties under United Nations auspices, the Arabs again promised to evacuate the Deir Abu Tor position within 24 hours, and again failed to do so. With regard to Mount Zion, the Arabs finally made the evacuation of a position occupied by them during the truce contingent upon the evacuation by the Jews of positions held by them before the truce. At the time of writing, both positions are held by Arab forces, and nothing that the United Nations representatives can do appears likely to make the Arab military commander obey a United Nations ruling and honour his own pledged word.

(6) *Position on Mount Scopus*

In accordance with the agreement signed by both parties in mid-July, with regard to the demilitarization of the Hebrew University and the Hadassah Hospital area on Mount Scopus in Jerusalem, Jewish convoys under United Nations auspices were to be let through to effect replacements of personnel and bring in supplies. Only one convoy actually went through, a fortnight after the conclusion of the agreement. All attempts to send further convoys across have since then met with stubborn Arab opposition. Thus, for ten weeks the small group marooned in the Mount Scopus area has been without replacements or fresh supplies. All the efforts of the United Nations authorities to persuade the Arabs to honour the agreement have so far failed.

.....

No attempt has here been made to summarize the innumerable cases of violation of truce committed by Arab forces on the various fronts by opening fire on Jewish positions and causing loss of life and destruction of property. Reference has been limited only to major instances of truce violation which have had a lasting detrimental effect on the position of Israel. In all these cases the United Nations representatives have not been able to give effect to their rulings, which the Arabs have systematically disregarded.

(Signed) Aubrey S. EBAN  
*Representative of the Provisional  
 Government of Israel to the United  
 Nations*

Le 11 septembre, les deux parties s'étant réunies sous les auspices des Nations Unies, les Arabes promirent à nouveau d'évacuer dans les vingt-quatre heures la position de Deir Abou Tor, et manquèrent une fois de plus à leur promesse. Quant à la colline de Sion, les Arabes proposèrent d'évacuer une position qu'ils y avaient occupée pendant la trêve à condition que les Juifs évacuent des positions qu'ils avaient occupées avant la trêve. Au moment où nous écrivons, les deux positions sont aux mains des Arabes et les représentants des Nations Unies ne peuvent rien faire qui semble de nature à obliger le commandant des forces arabes à obéir à une décision des Nations Unies et à honorer ses propres engagements.

6) *Situation sur le mont Scopus*

Aux termes de l'accord signé par les deux parties à la mi-juillet, en vue de la démilitarisation du secteur de l'Université juive et de l'hôpital Hadassah sur le mont Scopus à Jérusalem, des convois juifs placés sous la protection des Nations Unies devaient être autorisés à passer pour procéder à la relève du personnel et apporter des approvisionnements. Un seul convoi seulement a pu effectivement passer, quinze jours après la conclusion de l'accord. Depuis lors, toutes les tentatives faites pour faire passer d'autres convois se sont heurtées à une opposition tenace de la part des Arabes. Aussi, depuis dix semaines, le petit groupe isolé dans le secteur du mont Scopus est-il resté sans relève et sans ravitaillement. Tous les efforts faits par les autorités des Nations Unies pour amener les Arabes à respecter l'accord sont restés jusqu'ici infructueux.

.....

Il ne saurait être question de résumer ici les innombrables cas de violation de la trêve perpétrés sur les différents fronts par les forces arabes, qui ont ouvert le feu sur les positions juives et causé des pertes en vies humaines et des destructions matérielles. Nous nous sommes bornés à signaler les cas les plus importants de violation de la trêve qui ont porté préjudice de façon durable à la position d'Israël. Dans tous ces cas, les représentants des Nations Unies n'ont pas été en mesure de donner effet à leurs décisions, auxquelles les Arabes ont constamment passé outre.

(Signé) Aubrey S. EBAN  
*Représentant du Gouvernement provisoire  
 d'Israël auprès de l'Organisation des  
 Nations Unies*

## DOCUMENT S/1038

**Cablegram dated 15 October 1948 from the Acting Minister of Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General concerning alleged violations of the truce by Jewish forces**

[Original text : French]

Cairo, 15 October 1948

To the President of the Security Council :

I have the honour to communicate to you the following :

1. Today, 15 October, at 4.30 p.m. Zionist aeroplanes attacked the aerodrome of El Arish on Egyptian territory. Egyptian aeroplanes on the ground were machine-gunned and hit. An incendiary bomb was dropped on the hangar and caused a fire. A high explosive bomb hit soldiers' quarters wounding four soldiers.

2. At 4.45 p.m. six Zionist aeroplanes attacked Gaza. Two soldiers were wounded. At about 5 p.m. Zionist aeroplanes attempted to penetrate into this area again but were repulsed.

3. At 5.15 p.m. three Zionist aeroplanes flew over Majdal and El Guna, dropping bombs on the latter. Twenty-one dead and thirty wounded, all civilians.

In reporting these events to Your Excellency the Royal Egyptian Government vigorously protests against these repeated violations of the truce by the Zionists.

Ibrahim DESSUKI ABAZA  
Acting Minister of Foreign Affairs

**Télégramme en date du 15 octobre 1948 adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte par intérim concernant des violations de la trêve qui auraient été commises par des forces juives**

[Texte original en français]

Le Caire, 15 octobre 1948

Au Président du Conseil de sécurité

J'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

1. Ce jour 15 octobre, à 16 h. 30, des avions sionistes ont attaqué l'aérodrome d'El Arich en territoire égyptien. Avions égyptiens furent mitraillés au sol et atteints. Une bombe incendiaire fut lâchée sur hangar occasionnant incendie. Une bombe haute explosion atteignit quartiers de soldats, blessant quatre militaires.

2. A 16 h. 45, six avions sionistes attaquèrent Gaza. Deux militaires furent blessés. Vers 17 heures, avions sionistes tentèrent pénétrer même zone mais furent repoussés.

3. A 17 h. 15, trois avions sionistes survolèrent Medjdel et El Goura, lâchant bombes sur cette dernière localité. Vingt et un morts et trente blessés, tous civils.

En rapportant à Votre Excellence ces faits, le gouvernement royal proteste énergiquement contre ces violations réitérées de la trêve de la part des sionistes.

Ibrahim DESSOUKI ABAZA  
Ministre des affaires étrangères par intérim

## DOCUMENT S/1041

**Cablegram dated 16 October 1948 from the Acting Minister of Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General concerning alleged violations of the truce by Jewish forces**

[Original text : French]

Cairo, 16 October 1948

To the President of the Security Council :

Further to my message of 15 October (S/1038), I have the honour to communicate to you the following :

One. Zionist aircraft again attacked El Arish in Egyptian territory at 11 p.m. and midnight on 15 October, dropping several bombs and causing damage.

Two. Zionist aircraft also attacked our forward and rear lines, dropping bombs and causing some damage.

**Télégramme en date du 16 octobre 1948 adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Egypte par intérim concernant des violations de la trêve qui auraient été commises par des forces juives**

[Texte original en français]

Le Caire, le 16 octobre 1948

Au Président du Conseil de sécurité

Faisant suite à ma dépêche du 15 courant (S/1038), j'ai l'honneur de vous communiquer ce qui suit :

Primo. Les avions sionistes ont de nouveau attaqué El Arich en territoire égyptien le 15 octobre courant, à 23 heures et à minuit, lâchant plusieurs bombes causant des dégâts.

Secundo. L'aviation sioniste a, de même, attaqué nos lignes avancées ainsi que nos arrière-lignes, lâchant des bombes et causant certains dégâts.

Three. Today, 16 October, at 8.30 a.m. three Zionist bombers attacked the El Arish zone and dropped bombs, but were repulsed by the anti-aircraft defences.

Four. Zionist forces attacked our land positions in an attempt to pierce our lines near Gat and Karatiya. The battle continues.

In reporting these incidents to your Excellency the Royal Egyptian Government vigorously protests against these grave and flagrant violations of the truce by the Zionists.

Ibrahim DESSUKI ABAZA  
Acting Minister of Foreign Affairs

Tertio. Ce jour, 16 octobre, à 8 h. 30, trois bombardiers sionistes ont attaqué la zone d'El Arich, lâchant des bombes, mais furent repoussés par la défense anti-aérienne.

Quarto. Des forces sionistes attaquent nos positions terrestres, essayant de percer nos lignes près de Gat et Karatiya. La bataille continue.

En rapportant ces faits à Votre Excellence, le Gouvernement royal proteste énergiquement contre ces violations graves et flagrantes de la trêve de la part des sionistes.

Ibrahim DESSOUKI ABAZA  
Ministre des affaires étrangères par intérim

## DOCUMENT S/1042

**Report dated 18 October 1948 from the Acting United Nations Mediator to the Secretary-General concerning the Negeb situation**

[Original text : English]

Paris, 18 October 1948

1. I have the honour to submit this report to the Secretary-General for urgent transmission to the President of the Security Council in view of the serious fighting which has been taking place in the Negeb sector of Palestine during the past three days. In submitting the report at this time, as an emergency measure, it is my hope that prompt intervention by the Security Council will result in an immediate cessation of fighting as the indispensable prerequisite for restoring to normal the situation in the Negeb.

### *Reports of military activity*

2. The United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision at Haifa was informed on 15 October through the United Nations observers in Gaza of complaints by the Egyptian army commander as follows :

(a) That on 14 October at 11 p.m. (GMT) Israeli forces broke through Egyptian lines 4 kilometres east of Al Majdal with about 50 armoured cars, and that this force has penetrated 8 kilometres south-east of the break-through point by 4 a.m. (GMT) 15 October ;

(b) That on 15 October at 4 a.m. (GMT) Israeli forces launched an attack south from Karatiya with 3 armoured cars ;

(c) That on 15 October at 9.30 p.m. (GMT) Israeli forces attacked Beit Hanun on the Gaza-Majdal road.

3. On 15 October 1948, the Acting Foreign Minister of Egypt addressed a cable to the

**Rapport en date du 18 octobre 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur par intérim des Nations Unies concernant la situation au Negeb**

[Texte original en anglais]

Paris, le 18 octobre 1948

1. J'ai l'honneur d'adresser le présent rapport au Secrétaire général en lui demandant de le transmettre d'urgence au Président du Conseil de sécurité, en raison des combats violents qui ont eu lieu ces trois derniers jours en Palestine, dans le secteur du Negeb. Si je présente maintenant ce rapport, à titre de mesure exceptionnelle, c'est dans l'espoir qu'une prompt intervention du Conseil de sécurité provoquera la cessation immédiate des hostilités, qui est la condition préalable au rétablissement d'une situation normale dans le Negeb.

### *Activité militaire signalée*

2. Le chef d'état-major des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve à Haïfa a reçu le 15 octobre, par l'intermédiaire des observateurs des Nations Unies à Gaza, les plaintes formulées par le commandant des forces égyptiennes au sujet des événements suivants :

a) Le 14 octobre, à 23 heures (GMT), des forces israéliennes ont percé les lignes égyptiennes à 4 kilomètres à l'est de Medjdel avec environ 50 voitures blindées et celles-ci se seraient avancées jusqu'à 8 kilomètres au sud-est du point de percée le 15 octobre à 4 heures (GMT) ;

b) Le 15 octobre, à 4 heures (GMT), des forces israéliennes ont lancé une attaque au sud de Karatiya avec 3 voitures blindées ;

c) Le 15 octobre, à 21 h. 30 (GMT), des forces israéliennes ont attaqué Beit Hanun sur la route de Gaza à Medjdel.

3. Le 15 octobre 1948, le Ministre des affaires étrangères d'Égypte par intérim a

President of the Security Council (S/1038) complaining of a series of aerial attacks by Israeli planes on Egyptian positions in the Negeb beginning early in the morning of 15 October. On 16 October a further cable was received from the Acting Foreign Minister of Egypt addressed to the President of the Security Council (S/1041) complaining of renewed aerial attacks by Israeli forces and also of a land attack south of Karatiya.

4. The following complaints were received from Israeli sources :

(a) On 15 October at 2 p.m. (GMT), the Israeli liaison officer at Haifa reported to the Truce Supervision headquarters at Haifa by telephone that Egyptian planes were attacking Jewish trucks in the Negeb ;

(b) On 16 October at 6.55 a.m. (GMT) the senior United Nations military observer in Tel Aviv reported that the Israeli authorities had informed him that heavy fighting was proceeding in the Negeb and that Egyptian forces were attacking in the Karatiya area.

5. The reports of the United Nations military observers with the Egyptian forces in the Gaza area substantiate that there have been widespread attacks on Egyptian positions by Israeli land and air forces in the Negeb during 15 and 16 October, including heavy shelling and aerial bombing of Gaza.

#### *Requests for cease-fire*

6. On 16 October the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision addressed a communication to the Egyptian and Israeli military authorities through the United Nations representatives at Gaza and Tel Aviv, stating that the " present military operations in the Negeb are a grave breach of the truce. All parties must cease fire and stop air operations by 2 p.m. (GMT) today. Military forces must return to 12 noon (GMT) 14 October positions under supervision United Nations observers ".

7. In replying to this request, both sides set conditions for their compliance.

(a) The following is the text of the reply of the Provisional Government of Israel, described as a " preliminary observation " :

" In view of the continuous Egyptian attacks by land and from the air against Jewish settlement positions and communications in the Negeb, and of the obstinate

adressé au Président du Conseil de sécurité un télégramme (S/1038) dans lequel il se plaint d'une série d'attaques aériennes que des avions israéliens ont effectuées sur des positions égyptiennes dans la région du Negeb le 15 octobre à partir du début de la matinée. Le 16 octobre, le Président du Conseil de sécurité a reçu un autre télégramme émanant du Ministre des affaires étrangères d'Egypte par intérim (S/1041) dans lequel celui-ci se plaint d'une reprise des attaques aériennes des forces israéliennes ainsi que du déclenchement d'une attaque par terre au sud de Karatiya.

4. Les Israéliens nous ont adressé les plaintes suivantes :

a) Le 15 octobre, à 14 heures (GMT), l'officier de liaison israélien à Haïfa a informé par téléphone le quartier général de surveillance de la trêve à Haïfa que des avions égyptiens attaquaient des camions juifs dans le Negeb ;

b) Le 16 octobre, à 6 h. 55 (GMT), le chef des observateurs militaires des Nations Unies à Tel-Aviv a fait savoir que les autorités israéliennes lui avaient signalé que de violents combats étaient en cours dans le Negeb et que les forces égyptiennes avaient pris l'offensive dans le secteur de Karatiya.

5. Les rapports des observateurs militaires des Nations Unies attachés aux forces égyptiennes dans le secteur de Gaza confirment le fait que des attaques sur un large front ont été lancées par les forces terrestres et aériennes d'Israël contre les positions égyptiennes dans le Negeb les 15 et 16 octobre, et que Gaza a été sérieusement bombardée par l'aviation et l'artillerie.

#### *Invitations à cesser le feu*

6. Le 16 octobre, le chef d'état-major des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a adressé aux autorités militaires égyptiennes et israéliennes, par l'intermédiaire des représentants des Nations Unies à Gaza et à Tel-Aviv, une communication dans laquelle il a déclaré que « les opérations militaires qui se déroulent actuellement dans le Negeb constituent une grave violation de la trêve. Toutes les parties doivent cesser le feu et arrêter les opérations aériennes ce jour à 14 heures (GMT). Les forces militaires doivent regagner les positions qu'elles occupaient le 14 octobre à 12 heures (GMT), sous la surveillance des observateurs des Nations Unies. »

7. En réponse à cette demande, les deux parties ont mis des conditions à leur acceptation.

a) Le Gouvernement provisoire d'Israël a adressé la réponse suivante qu'il a qualifiée « d'observation préliminaire » :

« En raison des attaques continuelles lancées par les forces égyptiennes de terre et de l'air contre les positions et les communications des colonies juives du Negeb

refusal of the Egyptian authorities to honour the Central Truce Supervision Board decision in case No. 12, culminating in an all-out attack on the Israeli convoy travelling on the Karatiya road on 15 October within the time prescribed in that decision, the Provisional Government of Israel cannot see its way to ordering a suspension of operations in the area concerned until it obtains full guarantee from the Chief of Staff that the passage of traffic to and from the Negeb will be allowed by the Egyptians unmolested and that all further Egyptian attacks against Jewish settlement positions and communications will cease."

(b) The following is the text of the Egyptian reply to the Chief of Staff communication concerning the cease-fire given by the Egyptian General Officer Commanding to the senior United Nations military observer, Gaza :

" Egyptian positions are submitted to continuous and dangerous attacks. Egyptians are merely defending themselves. Firing will cease on both sides if Jewish forces withdraw to their original positions and cease firing and bombing."

8. In an effort to bring an immediate end to the present fighting for the purpose of negotiating a settlement of the major outstanding truce problems in this area, the following question was addressed by me, on 17 October, to the Government of Egypt and to the Provisional Government of Israel :

" Is [your] Government ready to order immediate unconditional cease-fire for four days in order to provide time in which to settle peacefully basic difficulties which have arisen between Egypt and Israel regarding truce observance in Negeb? It is proposed that both sides should send representatives to neutral place, which might be Government House in Jerusalem. If this proposal is not agreed to, negotiations would be carried out through Acting Mediator's representatives in Cairo and Tel Aviv, Acting Mediator's headquarters Haifa (*sic*) acting as intermediary."

#### *Background of the outbreak*

9. The present outbreak of fighting in the Negeb is largely due to the failure of both sides to accept the decision of the Central Truce Supervision Board approved by the late Mediator regarding the passing of supply convoys in the Karatiya area. This decision (case no. 12), attached hereto as annex 1, stipulated that within defined

et du refus obstiné des autorités égyptiennes de se conformer à la décision prise par la Commission centrale de surveillance de la trêve au sujet de l'affaire n° 12, qui ont abouti à l'attaque en règle lancée contre le convoi israélien qui se déplaçait sur la route de Karatiya le 15 octobre, dans le délai prescrit par ladite décision, le Gouvernement provisoire d'Israël ne voit pas la possibilité d'ordonner une suspension des opérations dans le secteur en question tant que le chef d'état-major ne lui aura pas donné toute garantie que, d'une part, les Egyptiens permettront de circuler librement, sans être inquiété, à destination et en provenance du Negeb, et, d'autre part, qu'ils renonceront à toute nouvelle attaque contre les positions et les communications des colonies juives. »

b) La réponse égyptienne à la communication du chef d'état-major relative à l'invitation de cesser le feu a été donnée par le commandant en chef égyptien au chef des observateurs militaires des Nations Unies à Gaza. En voici le texte :

« Les positions égyptiennes sont continuellement soumises à des attaques dangereuses. Les Egyptiens ne font que se défendre. Le feu cessera des deux côtés si les forces juives se retirent sur leurs positions premières et cessent de tirer et de lancer des bombes. »

8. En vue de mettre fin immédiatement aux combats actuels pour permettre de négocier le règlement des principales questions restant à résoudre au sujet de la trêve dans cette région, j'ai adressé le 17 octobre la question suivante au Gouvernement égyptien et au Gouvernement provisoire d'Israël :

« [Votre] gouvernement est-il prêt à donner l'ordre de cesser le feu immédiatement et sans conditions pour une durée de quatre jours, en vue de donner le temps de régler pacifiquement les points essentiels sur lesquels des difficultés ont surgi entre l'Egypte et l'Etat d'Israël touchant l'observation de la trêve dans le Negeb? On propose que les deux parties envoient des représentants dans un endroit neutre, qui pourrait être le Palais du Gouvernement à Jérusalem. Si cette proposition n'était pas acceptée, les négociations seraient menées au Caire et à Tel-Aviv, par l'entremise des représentants du Médiateur par intérim, le quartier général du Médiateur par intérim à Haïfa (*sic*) servant d'intermédiaire. »

#### *Historique de la reprise des hostilités*

9. Les hostilités qui viennent d'éclater dans le Negeb sont dues pour beaucoup au refus des deux parties d'accepter la décision du Comité central pour la surveillance de la trêve approuvée par feu le Médiateur, concernant le passage des convois de ravitaillement dans la région de Karatiya. Cette décision (affaire n° 12), dont le texte est

periods each day and subject to the conditions set forth in the decision, both parties should use the crossroads lying between Hatta and Karatiya for the passage of such supplies as were permitted under the conditions of the truce. The convoys were to be subject to United Nations supervision. An integral part of the decision precluded the Provisional Government of Israel from supplying its forces in outlying settlements by air except in the case of settlements without road communications and then only under United Nations supervision. Reference to this vital part of the decision, with which the Israeli authorities have thus far failed to comply, was omitted from paragraph 2 of the letter dated 8 October addressed to the Secretary-General by the representative of the Provisional Government of Israel concerning alleged violations of the truce by Arab forces, and circulated to the Security Council as document S/1030.

10. Persistent efforts by the United Nations Truce Supervision Organization to implement this decision, communicated by the late Mediator to the two Governments on 15 September 1948, have failed. The Egyptian Government refused to permit the Israeli convoys to pass until the supplying of Jewish settlements by air was stopped, while the Provisional Government of Israel refused to stop the aerial convoys or submit them to United Nations supervision until the Egyptians permitted the land convoys through. Thus an unreasonable impasse was created.

11. In the letter refusing the Chief of Staff's request for a cease-fire in the Negeb on 16 October, Mr. Eban, on behalf of the Provisional Government of Israel, stated that the refusal to accept the cease-fire order is explained by "the continuous Egyptian attacks by land and from the air against Jewish settlement positions and communications in the Negeb, and of the obstinate refusal of the Egyptian authorities to honor the Central Truce Supervision Board decision in case no. 12, culminating in an all-out attack on the Israeli convoy travelling on the Karatiya road on 15 October within the time prescribed in that decision..."

12. The failure, however, to implement the decision in case no. 12, must be ascribed, in considerable measure, to the refusal of the Provisional Government of Israel to accept that part of the decision relating to the control of air supply to the Negeb settlements. For had this essential prior

joint au présent rapport en annexe 1, stipulait que chaque jour, pendant des périodes déterminées et sous réserve des conditions fixées dans la décision elle-même, les deux parties utiliseraient les routes reliant Hatta et Karatiya pour l'acheminement du ravitaillement autorisé aux termes des conditions de la trêve. Les convois devaient être soumis à la surveillance des Nations Unies. Des dispositions de la décision interdisaient au Gouvernement provisoire d'Israël de ravitailler par avion ses forces se trouvant dans les colonies éloignées, sauf lorsqu'il s'agissait de colonies non reliées à une route, et dans ce cas le ravitaillement ne devait se faire que sous la surveillance des Nations Unies. Il n'est pas fait mention de cette partie essentielle de la décision à laquelle les autorités israéliennes ne se sont pas conformées jusqu'à présent dans le paragraphe 2 de la lettre en date du 8 octobre adressée au Secrétaire général par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël relative à des violations de la trêve qui auraient été commises par les forces arabes, lettre distribuée aux membres du Conseil de sécurité sous la cote S/1030.

10. Les efforts incessants que l'organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve a déployés pour faire exécuter cette décision, que feu le Médiateur avait communiquée aux deux Gouvernements le 15 septembre 1948, ont échoué. Le Gouvernement égyptien a refusé de laisser passer les convois israéliens tant que le ravitaillement par air des postes juifs n'aurait pas cessé et, de son côté, le Gouvernement provisoire d'Israël a refusé d'arrêter les convois aériens ou de les soumettre à la surveillance des Nations Unies tant que les Egyptiens ne permettraient pas aux convois terrestres de passer. On a ainsi abouti à une impasse absurde.

11. Dans la lettre par laquelle il refusait de donner suite à l'invitation du chef d'état-major de cesser le feu dans le Negeb le 16 octobre, M. Eban a déclaré, au nom du Gouvernement provisoire d'Israël, que le refus d'accepter l'ordre de cesser le feu s'expliquait par « des attaques incessantes des Egyptiens, par terre et par air, contre les positions et les communications des colonies juives du Negeb, et par le refus répété des autorités égyptiennes de respecter la décision prise par la Commission centrale de surveillance de la trêve dans l'affaire n° 12, qui avait abouti à l'attaque en règle du convoi israélien se déplaçant sur la route de Karatiya le 15 octobre dans le délai prescrit par cette décision... »

12. Toutefois, si la décision prise dans l'affaire n° 12 n'a pas été exécutée, c'est pour une grande part à cause du refus du Gouvernement provisoire d'Israël d'accepter de se conformer à la partie de la décision qui a trait au contrôle du ravitaillement par air des colonies du Negeb, car si

condition been fulfilled all legitimate Egyptian objections would have been removed, the point being that, under the provisions of the decision, no Israeli convoy was entitled to move through this area under any circumstances until there had been prior notification by Israeli authorities of the acceptance of the stipulated conditions regarding aerial convoys and in the absence of the required United Nations supervision. The truce supervision personnel had never been in position to inform the Egyptian authorities that these conditions had been met. The Egyptian Government, on its part, had informed the United Nations representatives at Cairo that it considered case no. 12 as controversial and had accepted neither this case nor the Central Truce Board decision in case no. 11, concerning the villages of Hatta and Karatiya.

13. The Provisional Government of Israel has not only refused permission to United Nations observers to enter many of the Israeli airfields, but has limited the movements of United Nations military observers to the Israeli positions on the Gaza front, making effective truce supervision in this area impossible. The Provisional Government of Israel has insisted on excluding United Nations observers from its airfields until such observers have been placed on all Arab airfields indicated in an exhaustive list presented after a long delay.

14. On 30 September 1948, Colonel Baruch, of the Israeli General Staff, addressed a letter to the United Nations Chief of Staff on the subject of the movement of United Nations observers to the southern front, in which he stated :

" Now that the truce lines in Tel Aviv's northern and southern areas are already settled, we are of opinion that observers' visits to the fronts should be much more seldom. Experience has taught us, I regret to say it, that these visits are futile and entail only a waste of time and gasoline, the use of which is restricted. "

Colonel Baruch's position on this matter was rejected by the Chief of Staff of the Truce Supervision organization in his reply of 4 October.

15. On 11 October Brigadier Yadin, of the Israeli Defence Force, informed the senior military observer in Tel Aviv that the Israeli Defence Force would not permit the establishment of a permanent observation post in the southern sector, at least until they had received a satisfactory Egyptian answer on the convoy problem. This

cette condition préalable essentielle avait été remplie, toutes les objections légitimes des Egyptiens seraient tombées. En effet, aux termes de cette décision, nul convoi israélien n'avait le droit de traverser la région en question en aucun cas, tant que les autorités israéliennes n'auraient pas notifié leur acceptation des conditions fixées au sujet des convois aériens, et ils ne pouvaient le faire sans être soumis au contrôle obligatoire des Nations Unies. Le personnel chargé de la surveillance de la trêve n'a jamais été en mesure de faire connaître aux autorités égyptiennes que ces conditions étaient remplies. Le Gouvernement égyptien, de son côté, a informé le représentant des Nations Unies au Caire qu'il estimait la décision prise dans l'affaire n° 12 comme sujette à controverse et qu'il n'avait accepté ni la décision relative à cette affaire, ni celle du Comité central de la trêve dans l'affaire n° 11 relative aux villages de Hatta et de Karatiya.

13. Le Gouvernement provisoire d'Israël a non seulement refusé d'autoriser les observateurs des Nations Unies à pénétrer dans de nombreux aérodromes israéliens, mais il a limité les déplacements des observateurs militaires des Nations Unies aux positions israéliennes du front de Gaza, rendant ainsi impossible une surveillance effective de la trêve dans cette région. Le Gouvernement provisoire d'Israël a tenu à exclure de ses aérodromes les observateurs des Nations Unies tant qu'il n'y aurait pas d'observateurs des Nations Unies dans tous les aérodromes arabes énumérés dans une liste complète qui n'a été fournie qu'après un assez long temps.

14. Le 30 septembre 1948, le colonel Baruch, de l'état-major général israélien, a adressé au chef d'état-major des Nations Unies une lettre relative aux déplacements des observateurs des Nations Unies vers le front sud ; il y déclarait :

« Maintenant que les lignes de démarcation de l'accord de trêve sont fixées pour les régions situées au nord et au sud de Tel-Aviv, nous estimons que les visites d'observateurs à ces fronts devraient être beaucoup plus rares. L'expérience nous a montré, je regrette d'avoir à le dire, que ces visites sont vaines et ne servent qu'à faire perdre du temps et gaspillent l'essence dont l'usage est soumis à restriction. »

La thèse du colonel Baruch en la matière a été écartée par le chef d'état-major de l'organisme chargé de la surveillance de la trêve, dans sa réponse en date du 4 octobre.

15. Le 11 octobre, le général de brigade Yadin, des forces israéliennes de défense, a fait connaître au chef des observateurs militaires de Tel-Aviv que les forces israéliennes de défense ne permettraient pas l'établissement d'un poste permanent d'observation dans le secteur sud, du moins, tant qu'on n'aurait pas reçu de l'Égypte une

statement was confirmed in a written statement, addressed to the Chief of Staff on 14 October, from Captain Harakabi on behalf of Colonel Baruch. This reply is as follows :

"I am instructed by Chief of General Staff Branch in pursuance of your conversation with him on Monday, 11 October, at Foreign Office, to inform you that he regrets that he cannot, for time being, sanction the posting of two United Nations military observers at Karatiya.

"We understand that these observers' specific jobs would have been control of traffic by us and by Egyptians as specified in Central Truce Supervision Board decision no. 12 of 11 September.

"So long as this decision has not been put into effect, we fail to realize the necessity for such a posting. Occurrence of last Saturday, 9 October, when United Nations observers in jeep flying no fewer than three large white flags accompanied by Israeli liaison officer in clear view of Egyptians were heavily attacked by anti-tank cannon fire in vicinity of Karatiya, is portent of Egyptian disregard of observers' presence in area."

16. In view of this attitude on the part of the Israeli authorities, it was a matter of serious concern that the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision should receive notice of the intentions of the Israeli authorities to send a convoy through at Karatiya without any possibility of United Nations supervision as required by the Central Truce Supervision Board decision in case no. 12. On 15 October the United Nations Chief of Staff of the Truce Supervision received a letter dated 14 October from Colonel Baruch as follows :

"On 11 September 1948, the Central Truce Supervision Board pronounced its decision on the Karatiya road (case no. 12), which was subsequently approved on 14 September by the late Count Bernadotte. Although more than a month has elapsed since then, no Egyptian reply has been published.

"In principle this decision was the confirmation of the decision made by General Lundström on 18 August. We have repeatedly urged that the Egyptians must finally be made to signify their acceptance or rejection of the decision. In Central Truce Supervision Board case no. 12, the

réponse satisfaisante sur la question des convois. Cette position a été confirmée dans une déclaration écrite adressée au chef d'état-major le 14 octobre par le capitaine Harakabi au nom du colonel Baruch. En voici le texte :

« Je suis chargé par le chef du département de l'état-major général, à la suite de l'entretien que vous avez eu avec lui le lundi 11 octobre au ministère des affaires étrangères, de vous informer qu'il regrette de ne pouvoir, pour le moment, autoriser l'installation de deux observateurs militaires des Nations Unies à Karatiya.

« Nous croyons savoir que ces observateurs auraient eu comme mission précise de contrôler la circulation de nos convois et de ceux des Egyptiens, conformément à la décision n° 12 en date du 11 septembre de la Commission centrale de surveillance de la trêve.

« Tant que cette décision n'aura pas été appliquée, nous ne verrons pas la nécessité de l'installation des observateurs en question. L'incident de samedi dernier 9 octobre, dans lequel les observateurs des Nations Unies, accompagnés d'un officier de liaison israélien, se trouvant dans une jeep qui n'arborait pas moins de trois grands drapeaux blancs, parfaitement visibles pour les Egyptiens, ont été l'objet d'une attaque violente au moyen de canons antichars à proximité de Karatiya, est une preuve regrettable que les Egyptiens font peu de cas de la présence d'observateurs dans cette région. »

16. Etant donné que les autorités israéliennes avaient pris cette attitude, le fait que le chef d'état-major des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve ait été avisé de l'intention des autorités israéliennes de faire passer un convoi par Karatiya sans que les Nations Unies pussent exercer en aucune façon la surveillance prévue par la décision de la Commission centrale de surveillance de la trêve dans l'affaire n° 12 suscitait de graves inquiétudes. Le 15 octobre, le chef d'état-major des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve reçut du colonel Baruch une lettre en date du 14 octobre dont voici la teneur :

« Le 11 septembre 1948, la Commission centrale de surveillance de la trêve a rendu sa décision au sujet de la route de Karatiya (affaire n° 12), laquelle a été ensuite approuvée le 14 septembre par feu le comte Bernadotte. Bien que plus d'un mois se soit écoulé depuis lors, aucune réponse de l'Egypte n'a été publiée.

« En principe, cette décision était la confirmation de la décision adoptée par le général Lundström le 18 août. Nous avons insisté à maintes reprises pour que l'on obligeât les Egyptiens à faire savoir en fin de compte s'ils acceptaient ou rejetaient cette décision. Il semble que dans l'affaire

United Nations Mission during these two months has apparently been unable to make any headway against Egyptian intransigence and an intolerable situation has been allowed to continue unrelieved.

"I am accordingly directed by the Chief of the General Staff Branch to inform you that we shall tomorrow dispatch a convoy within the time-limits stipulated by the CTSB decision. May I remind you in this connexion that the Egyptians run their traffic for twenty-four hours a day, in defiance of the United Nations decision which stipulates that their traffic should be permitted for six hours a day only."

### Conclusions

17. A serious breach of the truce is involved in the Negeb outbreak as defined in the resolutions of the Security Council of 29 May (S/801), 15 July (S/902) and 19 August (S/983). The resolution of 15 July ordered an indefinite cease-fire, while the resolution of 19 August specifically precludes acts of reprisal or retaliation. It would seem clear that the military action of the last few days has been on a scale which could only be undertaken after considerable preparation, and could scarcely be explained as simple retaliatory action for an attack on a convoy.

18. The present situation in the Negeb is complicated by the fluid nature of military dispositions making the demarcation of truce lines difficult, the problem of the convoys to the Jewish settlements, as well as the problems of the dislocation of large numbers of Arabs and their inability to harvest their crops. In the circumstances, the indispensable condition to a restoration of the situation is an immediate and effective cease-fire. After the cease-fire, the following conditions might well be considered as the basis for further negotiations looking toward insurance that similar outbreaks will not again occur and that the truce will be fully observed in this area :

(a) Withdrawal of both parties from any positions not occupied at the time of the outbreak.

(b) Acceptance by both parties of the conditions set forth in the Central Truce Supervision Board decision no. 12 affecting convoys.

(c) Agreement by both parties to undertake negotiation through United Nations intermediaries or directly as regards such problems in the Negeb as the return to

n° 12, réglée par la Commission centrale de surveillance de la trêve, la mission des Nations Unies n'ait pu, au cours de ces deux mois, arriver à faire fléchir si peu que ce fût l'intransigence de l'Égypte, et une situation intolérable s'est ainsi prolongée sans la moindre détente.

« En conséquence, le chef des services d'état-major général m'a donné pour instructions de vous informer que nous achèverons demain un convoi dans les limites de l'horaire stipulé par la décision de la Commission centrale de surveillance de la trêve. Je me permets de vous rappeler à ce propos que les Égyptiens font circuler leurs convois vingt-quatre heures par jour, au mépris de la décision des Nations Unies qui limite expressément à six heures par jour le temps pendant lequel ils ont droit de circuler. »

### Conclusions

17. L'ouverture des hostilités dans le Negeb constitue une grave violation de la trêve au sens des résolutions du Conseil de sécurité des 29 mai (S/801), 15 juillet (S/902) et 19 août (S/983). La résolution du 15 juillet a prescrit un arrêt des hostilités d'une durée indéfinie, alors que la résolution du 19 août a interdit sans ambiguïté les mesures de représailles ou de rétorsion. Il semble évident que l'action militaire de ces derniers jours a été d'une envergure telle qu'elle n'a pu être entreprise qu'après une notable préparation et qu'elle peut difficilement être présentée comme une simple mesure de rétorsion pour l'attaque d'un convoi.

18. La situation actuelle dans le Negeb se trouve compliquée du fait que les dispositifs militaires sont assez flottants, ce qui rend difficile de tracer les lignes de démarcation de la trêve ; elle l'est aussi en raison du problème des convois à destination des colonies juives ainsi que des problèmes que posent le grand nombre d'Arabes chassés de leur foyer et l'impossibilité où ils sont de faire leurs récoltes. Dans ces circonstances la cessation immédiate et effective des hostilités est la condition *sine qua non* du rétablissement de la situation. Après la cessation des hostilités on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région :

a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités.

b) Acceptation par les deux parties des conditions énoncées dans la décision n° 12 de la Commission centrale de surveillance de la trêve, relative aux convois.

c) Acceptation par les deux parties d'entamer des négociations soit par des intermédiaires appartenant aux Nations Unies, soit directement, au sujet des problèmes

their lands of dislocated Arabs, the harvesting of crops, the evacuation of Jewish settlements held by Egyptian forces, and the permanent stationing of United Nations observers throughout the area.

(Signed) Ralph J. BUNCHE  
Acting United Nations  
Mediator for Palestine

## ANNEX I

## CENTRAL TRUCE SUPERVISION BOARD

Name of case :

Supply convoys in El Faluja area

Case No. 12

Approved : 14 September 1948

(Signed) : F. BERNADOTTE  
(Count Folke Bernadotte)

United Nations Mediator for Palestine

## 1. Statement of facts

The Hatta-Karatiya road (marked in red on the overlay contained in Annex I attached hereto<sup>15</sup>) provides a supply route between the Israeli-controlled territory to the north and Israeli settlements to the south, which settlements largely depend for their existence on being supplied with food from Israeli-controlled territory to the north. The El Majdal-El Faluja road (marked in blue on the above-mentioned overlay) provides a supply route between Egyptian-held positions.

At the present time neither side is permitting the other to use these roads. The result has been that the Israeli forces have been obliged to supply the settlements to the south by air, and Egyptian forces have been obliged to route their supply columns along a dirt road (marked in green on the above-mentioned overlay), which will become impassable once the rainy season commences.

The Israeli forces have stated that they are prepared to permit passage of Egyptian convoys, providing the Egyptian army agrees to a reciprocal arrangement.

The Egyptian army has indicated that it has refused to consider any convoy systems until the Israeli forces withdraw from the villages of Hatta and Karatiya (which are shown on the above-mentioned overlay), the Egyptian army claiming that these villages were wrongfully occupied by the Israeli forces subsequent to the commencement of the second truce.

## 2. Decision of the Board

The Board decides :

(1) That the Israeli forces shall be permitted to use the road marked in red on the above-mentioned overlay, including the intersection of this road with the road marked in blue, without interference from any Arab forces between the hours of 3 to 9 a.m. (GMT) daily, and at no other times, for the purpose of transporting supplies and personnel permitted under the terms of the truce, to and from the Israeli settlements to the south ;

(2) That the Egyptian forces shall be permitted to use the road marked blue on the above mentioned overlay, including the intersection of such road with the road marked red, without interference of any kind from the Israeli forces,

qui se posent dans le Negeb, tels que le retour sur leurs terres des Arabes qui en ont été délogés, la rentrée des récoltes, l'évacuation des colonies juives qui sont aux mains des forces égyptiennes et la présence permanente dans toute la région d'observateurs des Nations Unies.

(Signé) Ralph J. BUNCHE  
Médiateur par intérim des  
Nations Unies pour la Palestine

## ANNEXE 1

COMMISSION CENTRALE DE SURVEILLANCE  
DE LA TRÊVE

Affaire : Convois de ravitaillement dans la région d'El Falouja

Numéro : 12

Approuvé : le 14 septembre 1948

(Signé) : F. BERNADOTTE  
(Comte Folke Bernadotte)

Médiateur des Nations Unies  
pour la Palestine

## 1. Exposé des faits

La route Hatta-Karatiya (indiquée en rouge sur le calque figurant à l'annexe I ci-jointe<sup>15</sup>) constitue une voie de ravitaillement entre le territoire que les Israéliens contrôlent au nord et leurs colonies du sud dont l'existence dépend, pour une large part, du ravitaillement qu'elles reçoivent des territoires que les Israéliens contrôlent au nord. La route de Medjdel-Falouja (indiquée en bleu sur le calque ci-dessus mentionné) constitue une voie de ravitaillement entre les positions occupées par les Égyptiens.

À l'heure actuelle, aucun des adversaires ne permet à l'autre d'utiliser ces routes. De ce fait, les forces israéliennes ont été obligées de ravitailler leurs colonies du sud par la voie des airs et les forces égyptiennes d'acheminer leurs colonnes d'approvisionnement le long d'une piste (indiquée en vert sur le calque ci-dessus mentionné) qui sera impraticable dès que la saison des pluies aura commencé.

Les forces israéliennes se sont déclarées prêtes à laisser passer les convois égyptiens à condition que l'armée égyptienne agisse de même en ce qui concerne les convois israéliens.

L'armée égyptienne a indiqué qu'elle se refusait à prendre en considération tout arrangement relatif aux convois jusqu'à ce que les forces israéliennes se soient retirées des villages de Hatta et Karatiya (indiqués sur le calque ci-dessus mentionné) que les forces israéliennes, prétend-elle, ont indûment occupés après le commencement de la seconde trêve.

## 2. Décision de la Commission

La Commission décide :

1) Que les forces israéliennes doivent pouvoir utiliser la route indiquée en rouge sur le calque mentionné ci-dessus, y compris la croisée qu'elle forme avec la route indiquée en bleu, sans que les forces arabes interviennent, tous les jours, de 3 heures à 9 heures GMT, à l'exclusion de toutes autres heures pour le transport de matériel et de personnel autorisé par la trêve, à destination ou en provenance des colonies israéliennes du sud.

2) Que les forces égyptiennes doivent pouvoir utiliser la route indiquée en bleu sur le calque mentionné ci-dessus, y compris la croisée qu'elle forme avec la route indiquée en rouge, sans que les forces israéliennes interviennent de quelque

<sup>15</sup> Editor's note : Not submitted with this statement.

<sup>15</sup> Note du rédacteur : Annexe non jointe.

between the hours of 10 a.m. to 4 p.m. (GMT) daily, and at no other times, for the purpose of transporting supplies and personnel permitted under the terms of the truce between El Majdal and El Falouja ;

(3) That the Israeli forces shall cease forthwith supplying the Israeli settlements to the south by air except such settlements as are inaccessible by road. All flights made to and from any such settlements shall only be made under the supervision of United Nations military observers ;

(4) That the implementing of these decisions shall be under the close supervision of United Nations military observers ;

(5) That it cannot accept the position taken by the Egyptian army to the effect that the question of the use of supply routes in this area is not to be resolved until the withdrawal of Israeli forces from the villages of Hatta and Karatiya. The Board desires to draw the attention of the Egyptian Government in this connexion to its decision in case No. 11.

(Signed) Aage LUNDSTRÖM  
Major-General of the Swedish Air Force,  
Chief of Staff

Dated this 11th day of September 1948 at Haifa

manière que ce soit, tous les jours, de 10 heures à 16 heures GMT, à l'exclusion de toutes autres heures, pour le transport de matériel et de personnel autorisé par la trêve entre Medjdel et Falouja.

3) Que les forces israéliennes doivent immédiatement cesser de ravitailler par la voie des airs les colonies israéliennes du sud, exception faite de celles auxquelles on ne peut accéder par route. Tous les vols à destination ou en provenance de ces colonies ne pourront avoir lieu que sous le contrôle d'observateurs militaires des Nations Unies.

4) Que des observateurs militaires des Nations Unies surveilleront de très près l'exécution de ces décisions.

5) Qu'elle ne peut admettre l'attitude adoptée par l'armée égyptienne, selon laquelle la question de l'utilisation des routes de ravitaillement dans cette région ne saurait être réglée tant que les forces israéliennes ne se seront pas retirées des villages de Hatta et de Karatiya. A ce sujet, la Commission désire attirer l'attention du Gouvernement égyptien sur la décision qu'elle a prise dans l'affaire n° 11.

(Signé) : Aage LUNDSTRÖM  
Major général des forces aériennes suédoises,  
Chef d'Etat-major

Haïfa, le 11 septembre 1948

#### DOCUMENT S/1043

**Letter dated 18 October 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the President of the Security Council concerning an alleged breach of the truce by Egyptian forces**

[Original text : English]

Paris, 18 October 1948

I have the honour on behalf of the Provisional Government of Israel to draw attention to a grave breach of the truce by Egyptian forces in the Negeb, resulting in widespread fighting in that area.

1. On 25 June during the first truce, the Mediator ruled that the passage of Jewish convoys to settlements in the Negeb was consistent with the terms of the truce. The Mediator ruled :

" If pretext truce should be used to starve out Jewish settlements in Negeb for four-week period without normal hazards of war action this would be clear military advantage for Egyptians and reverse for Jews, thus contrary to both letter and spirit of the truce " (S/856).

2. In the first week of the second truce, which began on 18 July, Egyptian forces occupied a position south of Karatiya along the Majdal-Falouja road, with the purpose of cutting off the Israeli Negeb with its twenty-five Jewish settlements from all contact with the north. The Israeli convoy-route running due south from Karatiya and the Egyptian line running due west, thus

**Lettre en date du 18 octobre 1948 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël concernant une violation de la trêve qui aurait été commise par les forces égyptiennes**

[Texte original en anglais]

Paris, le 18 octobre 1948

J'ai l'honneur, au nom du Gouvernement provisoire d'Israël, d'appeler l'attention sur une violation grave de la trêve, commise par les forces égyptiennes dans le Negeb, à la suite de laquelle un combat général se déroule dans cette région.

1. Le 25 juin, pendant la première trêve, le Médiateur a décidé que le passage de convois juifs vers les colonies qui se trouvent dans le Negeb était conforme aux conditions de la trêve. La décision du Médiateur disait en substance :

« Si la trêve sert de prétexte pour affamer les colonies juives du Negeb pendant quatre semaines sans risques normaux d'opérations militaires, ce serait évidemment un avantage militaire pour les Egyptiens et un désavantage pour les Juifs, ce qui serait contraire à la lettre comme à l'esprit de la trêve (S/856). »

2. Au cours de la première semaine de la seconde trêve, qui a commencé le 18 juillet, les forces égyptiennes ont occupé une position au sud de Karatiya, le long de la route Medjdel-Falouja, dans le dessein d'isoler le Negeb israélien, avec ses vingt-cinq colonies juives, de tout contact avec le nord. Il y a eu ainsi croisement entre l'itinéraire des convois israéliens allant droit vers le

found themselves athwart each other. Israeli convoys were repeatedly fired upon by Egyptian forces, and had to be suspended. Jewish forces, expecting effective United Nations action, did not retaliate against Egyptian convoys travelling from east to west, as they could easily have done.

3. The contention of the Government of Israel that the obstruction of the Jewish convoys constituted a violation of the truce was upheld by the Central Truce Supervision Board on 11 September (case No. 12) and approved by Count Bernadotte on 14 September. In that decision the Mediator ruled that Israeli forces should be permitted to use the road "without interference from any Arab forces between the hours of 3 to 9 a.m. (GMT) daily, and at no other times, for the purpose of transporting supplies and personnel permitted under the terms of the truce, to and from the Israeli settlements in the south". Similarly, it was provided that Egyptian convoys could use the road for six hours in the afternoon. The Truce Board went on to say that "it cannot accept the position taken by the Egyptian Army to the effect that the question of the use of supply routes in this area is not to be resolved until the withdrawal of Israeli forces from the villages of Hatta and Karatiya." The Truce Board had previously ruled (case No. 11) that Israeli forces were entitled to be in occupation of these two villages.

4. On 7 October, Colonel Baruch, of the Israeli General Staff, addressed the following letter to the Mediator's Chief of Staff :

"On 11 September the Central Truce Supervision Board pronounced its decision on the Falouja-Karatiya road (case No. 12) in which General Lundström's decision of 18 August allowing each party the use of the road for six hours daily was confirmed.

"On 14 September, this decision was approved by the late Count Bernadotte, and was communicated to the parties concerned. Although three weeks have elapsed since then, we have not yet been notified of the Egyptians' reply.

"The Egyptians keep on using this road for twenty-four hours a day, in defiance of the United Nations decision which stipulated that they should use it from 10 a.m. to 4 p.m. (GMT) and at no other time. We therefore maintain that measures should

sud depuis Karatiya, et la ligne égyptienne se dirigeant vers l'ouest. Les convois israéliens ont essuyé, à plusieurs reprises, le feu des forces égyptiennes et ont dû être interrompus. Comptant sur l'intervention efficace des Nations Unies, les forces juives n'ont pris aucune mesure de représailles contre les convois égyptiens allant de l'est à l'ouest, bien qu'elles eussent pu le faire aisément.

3. L'opinion du Gouvernement d'Israël, qui affirmait que l'obstacle dressé contre les convois juifs constituait une violation de la trêve, a été soutenue par la Commission centrale de surveillance de la trêve, le 11 septembre (affaire n° 12), et approuvée par le comte Bernadotte, le 14 septembre. Dans cette décision, le Médiateur a déclaré que les forces israéliennes devaient pouvoir utiliser la route « sans que les forces arabes interviennent, tous les jours, entre 3 heures et 9 heures (GMT), à l'exclusion de toutes autres heures, pour le transport de matériel et de personnel autorisé aux termes de la trêve, à destination ou en provenance des colonies israéliennes du sud ». De même, il était stipulé que les convois égyptiens pouvaient utiliser la route pendant six heures, dans l'après-midi. La Commission centrale de surveillance de la trêve poursuivait en ces termes : « elle ne saurait admettre l'attitude adoptée par l'armée égyptienne, selon laquelle la question de l'utilisation des routes de ravitaillement dans cette région ne saurait être réglée tant que les forces israéliennes ne se seront pas retirées des villages de Hatta et de Karatiya. » La Commission de la trêve avait décidé auparavant (affaire n° 11) que les forces israéliennes avaient le droit d'occuper ces deux villages.

4. Le 7 octobre, le colonel Baruch, de l'état-major général israélien, a adressé la lettre suivante au chef d'état-major du Médiateur :

« Le 11 septembre, la Commission centrale de surveillance de la trêve a prononcé sa décision au sujet de la route Falouja-Karatiya (affaire n° 12), confirmant la décision prise par le général Lundström, le 18 août, qui permettait à chaque partie d'utiliser la route pendant six heures par jour.

« Le 14 septembre, cette décision a été approuvée par feu le comte Bernadotte et communiquée aux parties intéressées. Bien que trois semaines se soient écoulées depuis lors, nous n'avons pas encore eu connaissance de la réponse égyptienne.

« Les Egyptiens continuent à utiliser cette route pendant vingt-quatre heures par jour, au mépris de la décision des Nations Unies, qui stipulait qu'ils devaient l'utiliser de 10 heures à 16 heures (GMT), et à aucun autre moment. Nous soutenons donc que

<sup>11</sup> See S/1042, annex 1.

<sup>11</sup> Voir S/1042, annexe 1.

be taken to put an end to this illicit traffic and would be grateful to be advised of your opinion on the matter."

5. In the light of this decision in case No. 12, it is clear that any obstruction by Egyptian forces of Jewish convoys to the Negeb via Karatiya constitutes a breach of the truce and a repudiation of the Mediator's ruling. To acquiesce in this obstruction would also be inconsistent with the terms of the Security Council's resolution of 19 August, inasmuch as such acquiescence would enable Egypt "to gain military and political advantage from violation of the truce".

6. The United Nations representatives repeatedly ordered the Egyptian authorities to permit the passage of convoys on both sides of the Majdal-Faluja road. It was clear, however, that they were unable to enforce Egyptian adherence to the Mediator's decision in case No. 12.

7. On 15 October, the Israeli military authorities sent a convoy southwards along the permitted road during the hours assigned to them by the Mediator's decision, after duly notifying the United Nations Chief of Staff. In this notification, the representative of the Government of Israel wrote :

"On 11 September 1948, the Central Truce Supervision Board pronounced its decision on the Karatiya road (case No. 12), which was subsequently approved on 14 September by the late Count Bernadotte. Although more than a month has elapsed since then, no Egyptian reply has been published.

"... We have repeatedly urged that the Egyptians must finally be made to signify their acceptance or rejection of the decision... The United Nations Mission during these two months has apparently been unable to make any headway against Egyptian intransigence, and an intolerable situation has been allowed to continue unrelieved.

"I am accordingly directed by the Chief of the General Staff Branch to inform you that we shall tomorrow dispatch a convoy within the time-limits stipulated by the CTSB decision. May I remind you in this connexion that Egyptians run their traffic for twenty-four hours a day, in defiance of the United Nations decision which stipulates that their traffic should be permitted for six hours daily only."

" See S/1042, paragraphe 16.

des mesures doivent être prises pour mettre fin à cette circulation illicite et nous vous serions reconnaissants de bien vouloir nous faire connaître votre opinion à ce sujet. »

5. Etant donné la décision mentionnée dans l'affaire n° 12, il est évident que toute obstruction faite par les forces égyptiennes au passage des convois juifs en direction du Negeb, via Karatiya, constitue une violation de la trêve et un refus d'observer la décision du Médiateur. Accepter cette obstruction serait également incompatible avec les termes de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité, le 19 août, puisqu'un tel acquiescement permettrait à l'Egypte de « retirer un avantage militaire et politique de la violation de la trêve ».

6. Les représentants des Nations Unies ont ordonné, à plusieurs reprises, aux autorités égyptiennes de permettre le passage des convois des deux côtés de la route Medjdel-Falouja. Il est évident, toutefois, qu'ils ont été incapables de forcer les Egyptiens à observer la décision du Médiateur au sujet de l'affaire n° 12.

7. Le 15 octobre, les autorités militaires israéliennes ont envoyé un convoi en direction du sud par la route autorisée et pendant les heures qui leur avaient été affectées par la décision du Médiateur, après en avoir dûment donné notification au chef d'état-major des Nations Unies. Dans cette notification, le représentant du Gouvernement d'Israël s'exprimait ainsi :

« Le 11 septembre 1948, la Commission centrale de surveillance de la trêve a rendu sa décision au sujet de la route de Karatiya (affaire n° 12), laquelle a été ensuite approuvée le 14 septembre par feu le comte Bernadotte. Bien que plus d'un mois se soit écoulé depuis lors, aucune réponse de l'Egypte n'a été publiée.

« ... Nous avons insisté à maintes reprises pour que l'on obligeât les Egyptiens à faire savoir en fin de compte s'ils acceptaient ou rejetaient cette décision... Il semble que la mission des Nations Unies n'ait pu, au cours de ces deux mois, arriver à faire fléchir si peu que ce fût l'intransigence de l'Egypte et une situation intolérable s'est ainsi prolongée sans la moindre détente.

« En conséquence, le chef des services d'état-major général m'a donné pour instructions de vous informer que nous achèminerons demain un convoi dans les limites de l'horaire stipulé par la décision de la Commission centrale de surveillance de la trêve. Je me permets de vous rappeler à ce propos que les Egyptiens font circuler leurs convois vingt-quatre heures par jour, au mépris de la décision des Nations Unies qui limite expressément à six heures par jour le temps pendant lequel ils ont le droit de circuler. »

" Voir S/1042, paragraphe 16.

8. The convoy dispatched on 15 October consisted of sixteen trucks ; it was heavily attacked by Egyptian forces south of Karatiya. Two trucks were destroyed, others damaged, and there were a number of casualties. The same afternoon at 2 o'clock, several convoys between Jewish settlements in the Negeb were attacked by Egyptian Spitfires in the area of Dorot and Ruhama. Widespread fighting is now in progress as a result of these Egyptian operations. The settlements of Dorot and Ruhama had previously been bombarded and bombed from the air in the course of Egyptian offensive activity in the first ten days of October. These events were brought to the notice of the Security Council by the representative of the Provisional Government of Israel on 14 October (S/P.V.365, pages 53-65).

9. It is clear that Egyptian success in obstructing the 15 October convoy would have had the gravest and profoundest effects. It would have perpetuated Egyptian military advantage as a result of a truce violation; and at a time when illegitimate claims are being sponsored with regard to this part of the territory of Israel, the illusion that invading Arab forces exercise effective control on communications in that area might have been interpreted as giving those forces certain substantive rights as a result of the violation of the truce. In this sense, the Egyptian action would have led to the acquisition of a political advantage resulting from a truce violation.

10. On 16 October the Provisional Government of Israel made the following declaration to the Mediator's representatives :

" In view of continuous Egyptian attacks by land and from the air against Jewish settlements in the Negeb, and of the obstinate refusal of the Egyptian authorities to honour the Central Truce Supervision Board's decision in case No. 12, culminating in an all-out attack on Israeli convoys travelling along the Karatiya road on 15 October within times prescribed in that decision, the Provisional Government of Israel cannot see its way to order the suspension of operations in the area concerned until it obtains full guarantees from the Chief of Staff that passage of traffic to and from the Negeb will be allowed by the Egyptians, unmolested, and that further Egyptian attacks against Jewish settlements, positions, and communications, will cease."

11. At the time of writing, the Provisional Government of Israel has received no information on Egyptian intentions in this

8. Le convoi envoyé le 15 octobre se composait de seize camions : il a été violemment attaqué par d'importantes forces égyptiennes au sud de Karatiya. Deux camions ont été détruits, plusieurs ont été endommagés et il y a eu des victimes. Le même après-midi, à 14 heures, plusieurs convois qui circulaient entre les colonies juives du Negeb ont été attaqués par des Spitfires égyptiens dans la zone de Dorot et Ruhama. D'importants combats sont actuellement en cours par suite de ces opérations égyptiennes. Les colonies de Dorot et de Ruhama avaient été précédemment bombardées par l'artillerie et par l'aviation au cours de l'activité offensive égyptienne des dix premiers jours d'octobre. Le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël a attiré, le 14 octobre, l'attention du Conseil de sécurité sur ces événements (S/P.V.365, p. 61 et 62).

9. Il est clair que, si les Egyptiens étaient parvenus à intercepter le convoi du 15 octobre, ce succès aurait eu les effets les plus graves et les plus profonds. Cela aurait perpétué l'avantage militaire obtenu par les Egyptiens à la suite d'une violation de la trêve ; en un moment où certains appuient les revendications illégitimes sur cette partie du territoire d'Israël, l'illusion d'une force d'invasion arabe exerçant le contrôle effectif des communications dans ce secteur, aurait pu être interprétée comme donnant à ces forces certains droits formels obtenus à la suite d'une violation de la trêve. Ainsi interprétée, l'action égyptienne aurait conduit à obtenir un avantage politique résultant d'une violation de la trêve.

10. Le 16 octobre, le Gouvernement provisoire d'Israël a fait la déclaration suivante aux représentants du Médiateur :

« Etant donné les attaques terrestres et aériennes continues lancées par les Egyptiens contre les colonies juives du Negeb et le refus obstiné des autorités égyptiennes de respecter la décision de la Commission centrale de surveillance de la trêve, relative à l'affaire n° 12, toutes circonstances qui ont eu pour résultat extrême une attaque de grande envergure contre les convois juifs circulant sur la route de Karatiya le 15 octobre, dans les limites de l'horaire prescrit par cette décision, le Gouvernement provisoire d'Israël ne peut prendre sur lui d'ordonner la suspension des opérations dans ledit secteur tant qu'il n'aura pas obtenu du chef d'état-major l'absolue garantie que les Egyptiens autoriseront, sans y apporter d'entraves, l'écoulement du trafic en direction et en provenance du Negeb et qu'il ne se produira plus de nouvelles attaques égyptiennes contre les colonies, les positions et les communications juives. »

11. Au moment où je rédige les présentes, le Gouvernement provisoire d'Israël n'a reçu aucune information sur les intentions

regard. On 17 October the Acting Mediator conveyed to the Foreign Minister of Israel a proposal for a three-day cease-fire at positions now held, during which all questions affecting peace and security in the Negeb might be discussed. This proposal has been duly communicated to the Provisional Government of Israel. The Security Council and the Acting Mediator will be kept informed of any new information coming to hand.

(Signed) Aubrey S. EBAN  
*Representative of the Provisional  
 Government of Israel  
 to the United Nations*

égyptiennes à cet égard. Le 17 octobre, le Médiateur par intérim a transmis au Ministre des affaires étrangères d'Israël une proposition tendant à la cessation du feu pendant une période de trois jours sur les positions tenues actuellement, période pendant laquelle on pourrait discuter toutes les questions relatives à la paix et à la sécurité dans le Negeb. Cette proposition a été dûment communiquée au Gouvernement provisoire d'Israël. Le Conseil de sécurité et le Médiateur par intérim seront tenus au courant de tout nouvel élément d'information qui nous parviendrait.

(Signé) Aubrey S. EBAN  
*Représentant du Gouvernement  
 provisoire d'Israël auprès de  
 l'Organisation des Nations Unies*

### DOCUMENT S/1045

**Resolution adopted at the 367th meeting,  
 19 October 1948, concerning the Pales-  
 tine question**

[Original text : English]

*The Security Council,*

*Having in mind* the report of the Acting Mediator concerning the assassinations on 17 September of the United Nations Mediator Count Folke Bernadotte and United Nations Observer Colonel André Sérot (S/1018), the report of the Acting Mediator concerning difficulties encountered in the supervision of the truce (S/1022), and the report of the Truce Commission for Palestine concerning the situation in Jerusalem (S/1023),

*Notes with concern* that the Provisional Government of Israel has to date submitted no report to the Security Council or to the Acting Mediator regarding the progress of the investigation into the assassinations;

*Requests* that Government to submit to the Security Council at an early date an account of the progress made in the investigation and to indicate therein the measures taken with regard to negligence on the part of officials or other factors affecting the crime;

*Reminds* the Governments and authorities concerned that all the obligations and responsibilities of the parties set forth in its resolution of 15 July (S/902) and 19 August 1948 (S/983) are to be discharged fully and in good faith;

*Reminds* the Mediator of the desirability of an equitable distribution of the United Nations observers for the purpose of observing the truce on the territories of both parties;

*Determines*, pursuant to its resolutions of 15 July and 19 August 1948, that the

**Résolution sur la question palestinienne  
 adoptée à la 367<sup>e</sup> séance du Conseil de  
 sécurité le 19 octobre 1948**

[Texte original en anglais]

*Le Conseil de sécurité,*

*Considérant* le rapport du Médiateur par intérim relatif aux assassinats du comte Folke Bernadotte, Médiateur des Nations Unies, et du colonel André Sérot, Observateur des Nations Unies, survenus le 17 septembre (S/1018), le rapport du Médiateur par intérim relatif aux difficultés rencontrées dans la surveillance de la trêve (S/1022), et le rapport de la Commission de trêve pour la Palestine relatif à la situation à Jérusalem (S/1023),

*Note avec inquiétude* que le Gouvernement provisoire d'Israël n'a, jusqu'à présent, soumis aucun rapport au Conseil de sécurité ou au Médiateur par intérim au sujet des progrès accomplis en ce qui concerne l'enquête sur les assassinats,

*Invite* ledit Gouvernement à rendre compte à bref délai, au Conseil de sécurité, des progrès accomplis par l'enquête et à indiquer les mesures prises en ce qui concerne la négligence dont se seraient rendus coupables des fonctionnaires ou tous autres facteurs ayant eu une influence sur le crime,

*Rappelle* aux Gouvernements et autorités intéressés que toutes les obligations et responsabilités énoncées dans ses résolutions du 15 juillet (S/902) et du 19 août 1948 (S/983) doivent être assumées pleinement et de bonne foi,

*Rappelle* au Médiateur qu'il est désirable que les observateurs des Nations Unies soient répartis d'une façon équitable aux fins d'observer la trêve sur le territoire de l'une et l'autre des parties,

*Décide*, conformément à ses résolutions du 15 juillet et du 19 août 1948, que

Governments and authorities have the duty :

(a) To allow duly accredited United Nations observers and other Truce Supervision personnel bearing proper credentials, on official notification, ready access to all places where their duties require them to go including airfields, ports, truce lines and strategic points and areas;

(b) To facilitate the freedom of movement of Truce Supervision personnel and transport by simplifying procedures on United Nations aircraft now in effect, and by assurance of safe-conduct for all United Nations aircraft and other means of transport;

(c) To co-operate fully with the Truce Supervision personnel in their conduct of investigations into incidents involving alleged breaches of the truce, including the making available of witnesses, testimony and other evidence on request;

(d) To implement fully by appropriate and prompt instructions to the commanders in the field all agreements entered into through the good offices of the Mediator or his representatives ;

(e) To take all reasonable measures to ensure the safety and safe-conduct of the Truce Supervision personnel and the representatives of the Mediator, their aircraft and vehicles, while in territory under their control;

(f) To make every effort to apprehend and promptly punish any and all persons within their jurisdictions guilty of any assault upon or other aggressive act against the Truce Supervision personnel of the representatives of the Mediator.

les Gouvernements et autorités ont le devoir :

a) De permettre, après notification officielle, aux observateurs des Nations Unies dûment accrédités et aux autres personnes préposées à la surveillance de la trêve, munies de pouvoirs en bonne et due forme, d'accéder librement à tous lieux où leurs fonctions les appellent, notamment aux aérodromes, ports, lignes de trêve, points et zones stratégiques ;

b) De faciliter la liberté de mouvement et le transport du personnel de surveillance de la trêve en simplifiant les règlements actuellement appliqués aux avions des Nations Unies et en garantissant le libre passage de tous les avions et autres moyens de transport des Nations Unies ;

c) De coopérer pleinement avec le personnel chargé de la surveillance de la trêve dans les enquêtes sur des incidents impliquant de prétendues violations de la trêve, notamment en fournissant sur demande des témoins, des témoignages et d'autres preuves ;

d) D'assurer pleinement l'exécution de tous accords conclus grâce aux bons offices du Médiateur ou de ses représentants en donnant sans délai les instructions appropriées aux chefs militaires en campagne ;

e) De prendre toutes les mesures raisonnables pour garantir la sécurité et la libre circulation du personnel chargé de la surveillance de la trêve et des représentants du Médiateur, de leurs avions et de leurs véhicules quand ils se trouvent dans un territoire placé sous le contrôle desdits gouvernements et autorités ;

f) De faire tous efforts pour appréhender et punir sans délai toute personne soumise à leur juridiction, qui se rendrait coupable de tout acte d'agression ou voie de fait contre le personnel chargé de la surveillance de la trêve ou contre les représentants du Médiateur.

## DOCUMENT S/1052

**Letter dated 23 October 1948 from the permanent representative of Egypt to the Secretary-General concerning the alleged violation of the truce by Jewish forces and requesting an emergency meeting of the Security Council**

[Original text : English]

Paris, 23 October 1948

I am informed by my Government that the Zionist forces in Palestine are constantly and increasingly violating the truce and defying the cease-fire orders given by the Security Council. This is being done to such an extent as to endanger the safety of our troops and to render it imminently inevitable for them to take the necessary counter-

**Lettre en date du 23 octobre 1948 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Egypte concernant les violations de la trêve qui auraient été commises par les forces juives et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence**

[Texte original en anglais]

Paris, le 23 octobre 1948

Mon Gouvernement m'avise que les forces sionistes en Palestine violent la trêve de façon constante et croissante et méprisent l'ordre de cesser le feu donné par le Conseil de sécurité. Ces violations atteignent une ampleur telle qu'elles compromettent la sécurité de nos troupes et que celles-ci se verront contraintes, à brève échéance, de pren-

measures, unless the Security Council acts in proper time.

My Government, therefore, requests that an emergency meeting of the Security Council be called immediately to consider these serious developments.

(Signed) M. FAWZI  
Representative of Egypt  
to the Security Council

dre les contre-mesures nécessaires, à moins que le Conseil de sécurité n'agisse en temps voulu.

Mon Gouvernement a donc l'honneur de demander la convocation d'urgence du Conseil de sécurité pour examiner cette grave évolution de la situation.

(Signé) M. FAWZI  
Représentant de l'Égypte  
au Conseil de sécurité

#### DOCUMENT S/1057

Letter dated 27 October 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the Acting United Nations Mediator transmitting the cabled text of a letter dated 26 October 1948 from the Foreign Minister of Israel concerning the cease-fire in the Negeb;

[Original text : English]

Paris, 27 October 1948

I enclose herewith the text of a letter from the Foreign Minister of Israel to yourself, which was transmitted to me by cable today.

(Signed) Aubrey S. EBAN  
Representative of the Provisional  
Government of Israel  
at the United Nations

LETTER TO DR. RALPH BUNCHE,  
THE ACTING MEDIATOR

Hakiriya, Israel  
26 October 1948

In reply to your communication transmitted today by your personal representative in Tel Aviv, I draw your attention to the following sentence in the resolution adopted by the Security Council at its 367th meeting held 19 October 1948, which bears on the point at issue :

" After the cease-fire, the following conditions might well be considered as the basis for further negotiations looking toward insurance that similar outbreaks will not again occur and that the truce will be fully observed in this area :

" (a) Withdrawal of both parties from any positions not occupied at the time of the outbreak... [S/1044].

It is thus clear that the return to the military *status quo ante* was defined by the Security Council as a possible subject for further negotiations. It does not imply an absolute injunction, as you appear to have assumed.

(Signed) Moshe SHERTOK

Lettre en date du 27 octobre 1948 adressée par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël au Médiateur par intérim des Nations Unies et transmettant le texte reçu par câble d'une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël en date du 26 octobre 1948 concernant la cessation des hostilités dans le Negeb

[Texte original en anglais]

Paris, le 27 octobre 1948

Veillez trouver sous ce pli le texte d'une lettre qui vous est adressée par le Ministre des affaires étrangères d'Israël, et qui m'a été transmise aujourd'hui par câble.

(Signé) Aubrey S. EBAN  
Représentant du Gouvernement  
provisoire d'Israël auprès de  
l'Organisation des Nations Unies

LETTRE ADRESSÉE A M. RALPH BUNCHE,  
MÉDIATEUR PAR INTÉRIM

Hakiriya, Israël,  
le 26 octobre 1948

En réponse à votre communication, qui m'a été transmise aujourd'hui par votre représentant personnel à Tel-Aviv, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur la phrase suivante de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité à sa 367<sup>e</sup> séance, tenue le 19 octobre 1948, et qui a trait à la question qui nous occupe :

« Après la cessation des hostilités on pourrait, semble-t-il, considérer les conditions suivantes comme la base de nouvelles négociations tendant à assurer que les hostilités n'éclateront pas ainsi de nouveau et que la trêve sera pleinement observée dans cette région :

« a) Abandon par les deux parties de toute position qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités... [S/1044] »

Il est donc clair que le Conseil de sécurité a présenté le retour au *statu quo* militaire comme pouvant faire l'objet de négociations futures. Contrairement à ce que vous semblez supposer, il n'est pas impliqué d'injonction absolue.

(Signé) Moshe SHERTOK

## DOCUMENT S/1058

Note dated 26 October 1948 addressed by Truce Supervision headquarters on behalf of the Acting United Nations Mediator to the Government of Egypt and the Provisional Government of Israel concerning the cease-fire in the Negeb

[Original text : English]

The following cable from Haifa sets forth the text of the note sent by Truce Supervision headquarters at Haifa, on behalf of the Acting Mediator, to the Government of Egypt and to the Provisional Government of Israel concerning the withdrawal of forces to the truce lines in the Negeb. This note was delivered to the two Governments on 26 October.

Haifa, 26 October 1948

Acting Mediator requests following identical communications should be transmitted as quickly as possible to Foreign Ministers in Cairo and Tel Aviv. Reply should be addressed to him direct in Paris and copy of reply to United Nations headquarters Haifa.

(1) On 19 October Security Council adopted with certain amendments several conclusions which Acting Mediator had submitted to it as suggestions in paragraph 18 of his report dealing with the situation in the Negeb area.

(2) First conclusion acted upon on 22 October when Egyptian and Israeli Governments ordered cease-fire which was "indispensable condition to a restoration of situation".

(3) I have accordingly the honour to draw your attention to the following conclusions to be implemented after cease-fire :

"(a) Withdrawal of both parties from any positions not occupied at the time of the outbreak ;

"(b) Acceptance by both parties of the conditions set forth in the Central Truce Supervision Board decision No. 12 affecting convoys ;

"(c) Agreement by both parties to undertake negotiations through United Nations intermediaries or directly as regards outstanding problems in the Negeb, and the permanent stationing of United Nations observers throughout the area" [S/1044].

(4) With a view to a prompt implementation of conclusion under (a) above, I shall communicate to you without delay copy of a map which has been made available to United Nations observers charged

Note en date du 26 octobre 1948 adressée au nom du Médiateur par intérim des Nations Unies, par le quartier général de la surveillance de la trêve au Gouvernement égyptien et au Gouvernement provisoire d'Israël au sujet de la suspension d'armes dans le Negeb

[Texte original en anglais]

Le télégramme suivant, expédié de Haïfa, donne le texte de la note que le quartier général de la surveillance de la trêve à Haïfa a envoyée en termes identiques, au nom du Médiateur par intérim, au Gouvernement égyptien et au Gouvernement provisoire d'Israël, au sujet du retrait des forces armées sur la ligne de la trêve dans le Negeb. Cette note a été remise aux deux Gouvernements le 26 octobre.

Haïfa, le 26 octobre 1948

Le Médiateur par intérim demande que la communication suivante soit transmise aussi rapidement que possible, et en termes identiques, aux Ministres des affaires étrangères au Caire et à Tel-Aviv. La réponse devra lui être adressée directement à Paris et copie de la réponse sera envoyée au quartier général des Nations Unies à Haïfa.

1) Le 19 octobre, le Conseil de sécurité a adopté, avec certains amendements, plusieurs conclusions que le Médiateur par intérim lui avait soumises à titre de suggestions, dans le paragraphe 18 de son rapport sur la situation dans la région du Negeb.

2) La première conclusion a été mise à exécution le 22 octobre, lorsque les Gouvernements égyptien et israélien donnèrent l'ordre de cesser le feu, qui était « la condition indispensable au rétablissement de la situation ».

3) En conséquence, j'ai l'honneur d'attirer votre attention sur les conclusions suivantes, qui devront être mises à exécution après la cessation des hostilités :

« a) Abandon par les deux parties de toutes positions qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités ;

« b) Acceptation par les deux parties des conditions énoncées dans la décision n° 12 de la Commission centrale de surveillance de la trêve, relative aux convois ;

« c) Acceptation par les deux parties d'entamer des négociations, soit par des intermédiaires appartenant aux Nations Unies, soit directement, en ce qui concerne les problèmes qui se posent dans le Negeb et la présence permanente dans toute la région d'observateurs des Nations Unies [S/1044]. »

4) En vue de l'exécution rapide de la conclusion indiquée à l'alinéa a) ci-dessus, je vous communiquerai très prochainement une copie de la carte qui a été mise à la disposition des observateurs des Nations

by Chief of Staff of Acting Mediator to observe and supervise return of Israeli and Egyptian forces to their positions of 14 October.

(5) Truce line shown on above-mentioned map and which corresponds to positions held on 14 October will be provisionally imposed by Truce Supervision organization of United Nations. South of that truce line a number of positions were held by either party on 14 October. Both parties will be directed by Truce Supervision organization to withdraw from any positions not occupied at time of outbreak.

(6) Permanent truce line will be established after all forces have withdrawn from positions not occupied at time of outbreak.

(7) The United Nations observers stationed at Gaza and Tel Aviv will determine actual positions to which each party shall return, except as regards sector extending east from north-south 150 grid to the Government House neutral zone in Jerusalem (see map). Special instruction regarding return of Israeli and Egyptian forces to their positions of 14 October in this sector will be issued later by Chief of Staff of Acting Mediator.

(8) The fact that a party disputes a position assigned to it by United Nations observers does not authorize it to refuse to occupy such assigned position but it may file a formal complaint to United Nations headquarters Haifa which will investigate matter and decide upon it.

(9) Israeli forces will return to their former positions north of truce line and also south of it in Negeb according to a time-table to be approved by the Chief of Staff of the Acting Mediator.

(10) Egyptian forces will return to their former positions south of truce line according to time-table to be approved by Chief of Staff of Acting Mediator.

(11) Routes of movement for forces involved will be determined when necessary by Chief of Staff of Acting Mediator.

(12) The above provisions have been devised to ensure that movements of troops necessary to give effect to paragraph (a) of the resolution adopted by the Security Council be carried out in an orderly manner and with the least possible friction.

(13) A sufficient number of United Nations observers will supervise withdrawal from positions not occupied by either party on co-operation of your Government for implementation of resolution of Security

Unies chargés par le chef d'état-major du Médiateur par intérim d'observer et de contrôler le retrait des forces armées israéliennes et égyptiennes sur leurs positions du 14 octobre.

5) La ligne de trêve indiquée sur la carte mentionnée ci-dessus et qui correspond aux positions tenues le 14 octobre, sera provisoirement imposée par l'organisation de surveillance de la trêve des Nations Unies. Au sud de cette ligne, un certain nombre de positions étaient tenues par l'une ou l'autre partie à la date du 14 octobre. L'organisation de surveillance de la trêve demandera aux deux parties de se retirer de toutes positions qu'elles n'occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités.

6) La ligne permanente de la trêve sera fixée une fois que toutes les forces armées se seront retirées des positions qu'elles occupaient pas au moment de l'ouverture des hostilités.

7) Les observateurs des Nations Unies stationnés à Gaza et à Tel-Aviv fixeront les positions exactes sur lesquelles chacune des parties devra se retirer, excepté pour le secteur qui s'étend à l'est de la ligne nord-sud 150 jusqu'à la zone neutre du bâtiment du gouvernement à Jérusalem (voir carte). Le chef d'état-major du Médiateur par intérim donnera ultérieurement des instructions spéciales concernant le retour des forces armées israéliennes et égyptiennes sur leurs positions du 14 octobre dans ce secteur.

8) Le fait qu'une partie conteste une position qui lui est assignée par les observateurs des Nations Unies ne l'autorise pas à refuser d'occuper ladite position, mais elle peut adresser une plainte officielle au quartier général des Nations Unies à Haïfa, qui fera une enquête et prendra une décision.

9) Les forces israéliennes retourneront à leurs positions antérieures, au nord de la ligne de trêve et également au sud de cette ligne dans le Negeb, suivant un horaire qui devra être approuvé par le chef d'état-major du Médiateur par intérim.

10) Les forces égyptiennes retourneront sur leurs positions antérieures, au sud de la ligne de trêve, suivant un horaire qui devra être approuvé par le chef d'état-major du Médiateur par intérim.

11) L'itinéraire des mouvements des forces armées en question sera fixé, s'il est nécessaire, par le chef d'état-major du Médiateur par intérim.

12) Les dispositions ci-dessus ont pour but d'assurer que les mouvements de troupes nécessaires pour donner effet au paragraphe a) de la résolution adoptée par le Conseil de sécurité s'effectuent en bon ordre et avec le minimum de friction possible.

13) Un nombre suffisant d'observateurs des Nations Unies contrôleront le retrait des troupes des positions que les parties n'occupaient pas, quand votre Gouvernement collaborera à l'exécution de la résolu-

Council. This resolution provides in particular for "permanent stationing of United Nations observers throughout the area".

(14) As regards facilities and co-operation which United Nations observers and other Truce Supervision personnel are entitled to expect from Governments and authorities concerned, I have the honour to refer to paragraphs (a) and following of the other resolution [S/1045] adopted at the same 367th meeting of the Security Council on 19 October 1948.

VIGIER

## DOCUMENT S/1059/Rev.2

**China and the United Kingdom : second revised draft resolution on the Palestine question submitted at the 374th meeting 28 October 1948**

[Original text : English]

*The Security Council,*

*Having decided* on 15 July that, subject to further decision by the Security Council or the General Assembly, the truce shall remain in force in accordance with the resolution of that date and with that of 29 May 1948 until a peaceful adjustment of the future situation of Palestine is reached ;

*Having decided* on 19 August that no party is permitted to violate the truce on the ground that it is undertaking reprisals or retaliations against the other party, and that no party is entitled to gain military or political advantage through violation of the truce ; and

*Having decided* on 29 May that, if the truce was subsequently repudiated or violated by either party or by both, the situation in Palestine would be reconsidered with a view to action under Chapter VII of the Charter ;

*Endorses* the request communicated to the Government of Egypt and the Provisional Government of Israel by the Acting Mediator on 26 October (S/1058) ; and

*Calls upon* them to withdraw their military forces to the positions they occupied on 14 October, with a view to the establishment of a permanent truce line ; and

*Appoints* a committee of the Council, consisting of the five permanent members together with Belgium and Colombia, to examine urgently and report to the Council on the measures which it would be appropriate to take under Article 41 of the Charter if either party or both should fail to comply with the preceding paragraph of this resolution within whatever time-limit the Acting Mediator may think it desirable to fix.

tion du Conseil de sécurité. Cette résolution prévoit en particulier la « présence permanente dans toute la région d'observateurs des Nations Unies ».

14) En ce qui concerne les services et la coopération que les observateurs des Nations Unies et le personnel chargé de la surveillance de la trêve sont en droit d'attendre des Gouvernements et des autorités intéressées, j'ai l'honneur de me référer aux alinéas a) et suivants de l'autre résolution [S/1045], adoptée le 19 octobre 1948, au cours de la même séance (367<sup>e</sup>) du Conseil de sécurité.

VIGIER

## DOCUMENT S/1059/Rev.2/Corr.1

**Chine et Royaume-Uni : Deuxième texte révisé du projet de résolution sur la question palestinienne, présenté à la 374<sup>e</sup> séance le 28 octobre 1948**

[Texte original en anglais]

*Le Conseil de sécurité,*

*Ayant décidé*, le 15 juillet, que, sous réserve de toute nouvelle décision du Conseil de sécurité ou de l'Assemblée générale, la trêve demeurera en vigueur conformément à la résolution du 15 juillet et à celle du 29 mai 1948, jusqu'à ce qu'un ajustement pacifique de la situation future de la Palestine ait été réalisé ;

*Ayant décidé*, le 19 août, qu'aucune partie n'est autorisée à violer la trêve sous prétexte qu'elle procède à des mesures de représailles ou de rétorsion contre l'autre partie, et qu'aucune partie n'a le droit d'obtenir des avantages militaires ou politiques en violant la trêve ; et

*Ayant décidé*, le 29 mai, que si la trêve était ultérieurement rejetée ou violée par l'une ou l'autre des parties ou par les deux parties, il serait procédé à un nouvel examen de la situation en Palestine en vue de prendre les mesures prévues au Chapitre VII de la Charte ;

*Fait sienne* la demande communiquée le 26 octobre au Gouvernement de l'Égypte et au Gouvernement provisoire d'Israël par le Médiateur par intérim (S/1058) ;

*Invite* ces Gouvernements à retirer leurs forces militaires sur les positions qu'elles occupaient le 14 octobre, pour permettre d'établir une ligne de trêve permanente ; et

*Constitue* un Comité du Conseil composé des cinq membres permanents, ainsi que de la Belgique et de la Colombie, chargé d'examiner d'urgence les mesures qu'il y aurait lieu de prendre aux termes de l'Article 41 de la Charte si l'une ou l'autre des parties ou les deux parties ne se conformaient pas aux dispositions du paragraphe précédent de la présente résolution dans les délais que le Médiateur par intérim estimerait désirable de fixer, et de faire rapport au Conseil à ce sujet.

<b>Document S/1038</b> —Cablegram dated 15 October 1948 from the Acting Minister of Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General concerning alleged violations of the truce by Jewish forces .....	54	<b>Document S/1038</b> —Télégramme en date du 15 octobre 1948 adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Égypte par intérim concernant des violations de la trêve qui auraient été commises par des forces juives .....	54
<b>Document S/1041</b> —Cablegram dated 16 October 1948 from the Acting Minister of Foreign Affairs of Egypt to the Secretary-General concerning alleged violations of the truce by Jewish forces .....	54	<b>Document S/1041</b> —Télégramme en date du 16 octobre 1948 adressé au Secrétaire général par le Ministre des affaires étrangères d'Égypte par intérim concernant des violations de la trêve qui auraient été commises par des forces juives .....	54
<b>Document S/1042</b> —Report dated 18 October 1948 from the Acting United Nations Mediator to the Secretary-General concerning the Negeb situation .....	55	<b>Document S/1042</b> —Rapport en date du 18 octobre 1948 adressé au Secrétaire général par le Médiateur par intérim des Nations Unies concernant la situation au Negeb .....	55
<b>Document S/1043</b> —Letter dated 18 October 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the President of the Security Council concerning an alleged breach of the truce by Egyptian forces .....	63	<b>Document S/1043</b> —Lettre en date du 18 octobre 1948, adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël, concernant une violation de la trêve qui aurait été commise par les forces égyptiennes ..	63
<b>Document S/1045</b> —Resolution adopted at the 367th meeting, 19 October 1948, concerning the Palestine question .....	67	<b>Document S/1045</b> —Résolution sur la question palestinienne adoptée à la 367 <sup>e</sup> séance du Conseil de sécurité, le 19 octobre 1948.	67
<b>Document S/1052</b> —Letter dated 23 October 1948 from the permanent representative of Egypt to the Secretary-General concerning the alleged violation of the truce by Jewish forces and requesting an emergency meeting of the Security Council .....	68	<b>Document S/1052</b> —Lettre en date du 23 octobre 1948 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de l'Égypte concernant les violations de la trêve qui auraient été commises par les forces juives et demandant que le Conseil de sécurité se réunisse d'urgence .....	68
<b>Document S/1057</b> —Letter dated 27 October 1948 from the representative of the Provisional Government of Israel to the Acting United Nations Mediator transmitting the cabled text of a letter dated 26 October 1948 from the Foreign Minister of Israel concerning the cease-fire in the Negeb ...	69	<b>Document S/1057</b> —Lettre en date du 27 octobre 1948, adressée par le représentant du Gouvernement provisoire d'Israël au Médiateur par intérim des Nations Unies et transmettant le texte reçu par câble d'une lettre du Ministre des affaires étrangères d'Israël en date du 26 octobre 1948 concernant la cessation des hostilités dans le Negeb .....	69
<b>Document S/1058</b> —Note dated 26 October 1948 addressed by Truce Supervision headquarters on behalf of the Acting United Nations Mediator to the Government of Egypt and the Provisional Government of Israel concerning the cease-fire in the Negeb .....	70	<b>Document S/1058</b> —Note en date du 26 octobre 1948 adressée, au nom du Médiateur par intérim des Nations Unies, par le quartier général de la surveillance de la trêve au Gouvernement égyptien et au Gouvernement provisoire d'Israël au sujet de la suspension d'armes dans le Negeb .....	70
<b>Document S/1059/Rev.2</b> —China and the United Kingdom: second revised draft resolution on the Palestine question submitted at the 374th meeting, 28 October 1948 .....	72	<b>Document S/1059/Rev.2/Corr.1</b> —Chine et Royaume-Uni: deuxième texte révisé du projet de résolution sur la question palestinienne, présenté à la 374 <sup>e</sup> séance, le 28 octobre 1948 .....	72

# SALES AGENTS OF THE UNITED NATIONS PUBLICATIONS

## DEPOSITAIRES DES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES

**ARGENTINA—ARGENTINE**  
Editorial Sudamericana S.A.  
Alsina 500  
BUENOS AIRES

**AUSTRALIA—AUSTRALIE**  
H. A. Goddard Pty. Ltd.  
255a George Street  
SYDNEY, N. S. W.

**BELGIUM—BELGIQUE**  
Agence et Messageries de la  
Presse, S. A.  
14-22 rue du Persil  
BRUXELLES

**BOLIVIA—BOLIVIE**  
Librería Científica y Literaria  
Avenida 16 de Julio, 216  
Casilla 972  
LA PAZ

**CANADA**  
The Ryerson Press  
299 Queen Street West  
TORONTO

**CHILE—CHILI**  
Edmundo Pizarro  
Merced 846  
SANTIAGO

**CHINA—CHINE**  
The Commercial Press Ltd.  
211 Honan Road  
SHANGHAI

**COLOMBIA—COLOMBIE**  
Librería Latina Ltda.  
Apartado Aéreo 4011  
BOGOTÁ

**COSTA RICA—COSTA-RICA**  
Tres Hermanos  
Apartado 1313  
SAN JOSÉ

**CUBA**  
La Casa Belga  
René de Smedt  
O'Reilly 455  
LA HABANA

**CZECHOSLOVAKIA—  
TCHECOSLOVAQUIE**  
F. Topic  
Narodni Trida 9  
PRAHA 1

**DENMARK—DANEMARK**  
Einar Munksgaard  
Nørregade 6  
KJOBENHAVN

**DOMINICAN REPUBLIC—  
REPUBLIQUE DOMINICAINE**  
Librería Dominicana  
Calle Mercedes No. 49  
Apartado 656  
CIUDAD TRUJILLO

**ECUADOR—EQUATEUR**  
Muñoz Hermanos y Cia.  
Nueve de Octubre 703  
Casilla 10-24  
GUAYAQUIL

**EGYPT—EGYPTE**  
Librairie—"La Renaissance d'Egypte"  
9 Sh. Adly Pasha  
CAIRO

**FINLAND—FINLANDE**  
Akateeminen Kirjakauppa  
2, Keskuskatu  
HELSINKI

**FRANCE**  
Editions A. Pedone  
13, rue Soufflot  
PARIS, V\*

**GREECE—GRECE**  
"Eleftheroudakis"  
Librairie internationale  
Place de la Constitution  
ATHÈNES

**GUATEMALA**  
José Goubaud  
Goubaud & Cia. Ltda.  
Sucesor  
5a Av. Sur No. 6 y 9a C. P.  
GUATEMALA

**HAITI**  
Max Bouchereau  
Librairie "A la Caravelle"  
Boîte postale 111-B  
PORT-AU-PRINCE

**INDIA—INDE**  
Oxford Book & Stationery Company  
Scindia House  
NEW DELHI

**IRAN**  
Bongahe Piaderow  
731 Shah Avenue  
TEHERAN

**IRAQ—IRAK**  
Mackenzie & Mackenzie  
The Bookshop  
BAGHDAD

**LEBANON—LIBAN**  
Librairie universelle  
BEYROUTH

**LUXEMBOURG**  
Librairie J. Schummer  
Place Guillaume  
LUXEMBOURG

**NETHERLANDS—PAYS-BAS**  
N. V. Martinus Nijhoff  
Lange Voorhout 9  
S'GRAVENHAGE

**NEW ZEALAND—  
NOUVELLE-ZELANDE**  
Gordon & Gotch, Ltd.  
Waring Taylor Street  
WELLINGTON

**NICARAGUA**  
Ramiro Ramirez V.  
Agencia de Publicaciones  
MANAGUA, D. N.

**NORWAY—NORVEGE**  
Johan Grundt Tanum Forlag  
Kr. Augustgt. 7A  
OSLO

**PHILIPPINES**  
D. P. Pérez Co.  
132 Riverside  
SAN JUAN

**SWEDEN—SUEDE**  
A.-B. C. E. Fritzes Kungl.  
Hofbokhandel  
Fredsgatan 2  
STOCKHOLM

**SWITZERLAND—SUISSE**  
Librairie Payot S. A.  
LAUSANNE, GENÈVE, VEVEY,  
MONTREUX, NEUCHÂTEL,  
BERNE, BASEL  
Hans Raunhardt  
Kirchgasse 17  
ZURICH I

**SYRIA—SYRIE**  
Librairie universelle  
DAMAS

**TURKEY—TURQUIE**  
Librairie Hachette  
459 Istiklal Caddesi  
BEYOGLU-ISTANBUL

**UNION OF SOUTH AFRICA—  
UNION SUD-AFRICAIN**  
Central News Agency  
Commissioner & Risik Sta.  
JOHANNESBURG and at CAPE TOWN  
and DURBAN

**UNITED KINGDOM—  
ROYAUME-UNI**  
H. M. Stationery Office  
P. O. Box 569  
LONDON, S.E. 1  
and at H.M.S.O. Shops in  
LONDON, EDINBURGH, MANCHESTER,  
CARDIFF, BELFAST and BRISTOL

**UNITED STATES OF AMERICA—  
ETATS-UNIS D'AMERIQUE**  
International Documents Service  
Columbia University Press  
2960 Broadway  
NEW YORK 27, N. Y.

**URUGUAY**  
Oficina de Representación de  
Editoriales  
Av. 18 de Julio 1333 Esc. 1  
MONTEVIDEO

**VENEZUELA**  
Escritoria Pérez Machado  
Conde a Piñango 11  
CARACAS

**YUGOSLAVIA—YUGOSLAVIE**  
Drzavno Preduzece  
Jugoslovenska Knjiga  
Moskovska Ul. 36  
BEOGRAD